

100, chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec) J9B 1C1

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

# Règlement de zonage numéro 636-05



## COMPILATION ADMINISTRATIVE

La présente édition du <u>règlement de zonage numéro 636-05</u> de la Municipalité de Chelsea contient tous les textes réglementaires qui ont été adoptés depuis son entrée en vigueur le 28 juin 2005. Le tableau suivant démontre les modifications apportées en date du **8 janvier 2019**.

Mise à jour	Règlement	Description	Avis de motion	En vigueur
1	659-05	Dispositions relatives aux bâtiments principaux et secondaires, à la garde de chevaux et des alpacas, à la protection des rives, littoral et plaines inondables, aux aires tampons et d'entreposage, et aux zones CA-219 et PAE-3	5 décembre 2005	18 mai 2006
2	673-06	Dispositions relatives à la modification des limites de la zone EN-R1-111, aux piscines, aux zones PAE ainsi qu'aux zones visées par un règlement sur les P.I.I.A.	5 juin 2006	19 octobre 2006
3	683-06	Modifier les limites de la zone PAE-224 à même la zone RA-239 tel que démontré sur le plan de zonage PZ-363-05-05 daté du 26 février 2007	4 décembre 2006	17 mai 2007
4 697-	697-07	Modifier les limites de la zone PAE-73 à même la zone RA-74 tel que démontré sur le plan de zonage PZ-363-05-05 daté du 18 octobre 2007	7 août 2007	14 novembre 2007
5	710-08	Dispositions relatives aux aménagements de stationnement de véhicules sur un autre lot et modifications des limites de la zone EN-CE-126 à même la zone EN-120	4 février 2008	25 août 2008
6	704-07	Modifier certaines dispositions relatives à la zone CA-219, à la zone PAE-220, à la terminologie, aux projets intégrés résidentiels et commerciaux, aux bâtiments et constructions secondaires et à la grille des spécifications tel que démontré au plan PZ-636-05-07 daté du 15 septembre 2008	7 janvier 2008	19 mars 2009
7	714-08	Assurer la mise en œuvre du projet d'assainissement du secteur Farm Point dans une zone résidentielle en créant la zone RA-314 et modifier le périmètre de la zone RA-54	5 mai 2008	16 avril 2009

Mise à jour Règlement		Description	Avis de motion	En vigueur
8 713-08		Dispositions relatives aux plaines inondables	7 avril 2008	23 juin 2009
9	741-09	Dispositions relatives à la modification de la grille des spécifications de la zone LA-212	6 juillet 2009	17 décembre 2009
10	752-09	Dispositions relatives à la modification de la grille de spécifications de la zone CC-307	11 janvier 2010	2 juin 2010
11	765-10	Dispositions relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau	7 juin, 2010	16 sept. 2010
12	771-10	Assurer le respect des limites de construction en matière de mouvement de terrain à l'intérieur du projet du Domaine du Ruisseau Chelsea	4 octobre, 2010	24 janvier, 2011
13	785-11	Étendre l'application du règlement n° 681-06 relatifs aux PIIA à certaines zones commerciales de Farm Point	2 mai 2011	19 septembre 2011
14	793-11	Dispositions relatives aux milieux humides	4 juillet 2011	24 octobre 2011
15	794-11	Dispositions relatives aux zones de mouvement de masse	2 août 2011	28 novembre 2011
16 797-11	Assurer la concordance avec l'adoption du PPU du Centre-village	16 août 2011	8 février 2012	
17	811-12	Dispositions relatives à la modification du plan de zonage PZ-636-05-01	9 janvier 2012	30 août 2012
18	854-13	Dispositions afin de créer les zones RA-110 et AG-151	8 avril 2013	15 août 2013
19	831-12	Dispositions afin d'agrandir la zone RA-37, de créer les zones RA-106, AG-107 ainsi que les zones de conservation PU-108 et PU-109	3 juillet 2012	23 septembre 2013
20	873-14	Dispositions relatives à la modification de la grille des spécifications de la zone CA-204	13 janvier 2014	26 juin 2014
21	893-14	Dispositions relatives à la terminologie ainsi qu'au stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils	7 juillet 2014	14 août 2014
22	882-14	Dispositions relatives à la modification de la grille des spécifications de la zone CC-403 afin d'autoriser les garderies dans le secteur	15 avril 2014	25 août 2014
23	883-14	Dispositions relatives à la modification de la grille des spécifications des zones RA-301 et	5 mai 2014	30 octobre 2014

Mise à jour	Règlement	Description	Avis de motion	En vigueur
		RA-314 afin d'autoriser une résidence pour les aînées dans le secteur de Farm Point		
24 887-14		Dispositions relatives à la modification de la grille des spécifications des zones CC-308 et CC-311 afin d'autoriser une station-service dans le secteur de Farm Point	2 juin 2014	30 octobre 2014
25	906-14	Dispositions concernant les terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes	6 octobre 2014	13 novembre 2014
26	936-15	Dispositions relatives à la superficie de plancher maximale du logement additionnel	4 mai 2015	9 mars 2016
27	938-15	Dispositions relatives à la grille des spécifications de la zone IA-402	1 juin 2015	9 mars 2016
28 945-15 29 946-15		Modifier le périmètre de la zone PAE-95 afin de créer les zones RA-102, PU-103 et AG-104 que démontrer au plan PZ-636-05-16 daté du 7 décembre 2015 pour la mise en œuvre du projet du Domaine de la Montagne	8 septembre 2015	9 mars 2016
		Dispositions relatives à la grille des spécifications de la zone RA-263 (centre de curling)	5 octobre 2015	16 mai 2016
30 950-15	950-15	Dispositions relatives à la grille des spécifications de la zone IA-401 (concessionnaire d'automobiles)	7 décembre 2015	16 mai 2016
31 952-15 6		Modifier la terminologie des dispositions déclaratoires et interprétatives	7 décembre 2015	16 mai 2016
		Dispositions concernant l'ajout de la zone PU- 228 aux dispositions spécifiques aux bâtiments secondaires à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village	4 avril 2016	5 juillet 2016
33	971-16	Dispositions afin d'ajuster les zones RA-264, CA-216 et CA-210 pour permettre des usages mixtes dans la zone située à l'extrême nord-est du chemin Old Chelsea	6 juin 2016	25 octobre 2016
34	975-16	Dispositions relatives à la grille des spécifications de la zone IA-402	7 juillet 2016	16 février 2017
35	998-16	Dispositions concernant les zones exposées aux glissements de terrain	3 octobre 2016	16 février 2017
Dispositions modifiant la grille des spécifications de la zone CA-209 afin de permettre une microbrasserie artisanale dans le secteur du Centre-village		6 juin 2016	23 mai 2017	

Mise à jour Règlement		Description	Avis de motion	En vigueur
37	1011-17	Dispositions relatives aux marges de recul	6 février 2017	23 mai 2017
38	1005-17	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres	6 mars 2017	25 septembre 2017
39 1015-17		Fusionner de certaines zones publiques et résidentielles ainsi que d'y permettre les sous-groupes d'usages « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation unifamiliale jumelée » applicables au projet du Domaine du ruisseau Chelsea	5 juin 2017	25 septembre 2017
40	1022-17	Dispositions relatives à la grille des spécifications de la zone IA-404	5 juin 2017	25 septembre 2017
41	1023-17	Dispositions concernant l'affichage	5 juin 2017	25 septembre 2017
42	1029-17	Dispositions relatives à l'affichage d'un projet domiciliaire	8 août 2017	24 novembre 2017
43 1030-17	Dispositions relatives au groupe d'usage loisir et touristique	8 août 2017	24 novembre 2017	
44 1048-18 45 1058-18		Dispositions applicables aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village	6 février 2018	22 juin 2018
		Dispositions applicables aux bâtiments et usages principaux	6 février 2018	22 juin 2018
46	1067-18	Dispositions concernant l'ajout du sous-groupe d'usage C4 à la grille des spécifications de la zone CC-99	3 avril 2018	26 septembre 2018
47	1070-18	Dispositions applicables aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village	1 <sup>er</sup> mai 2018	26 septembre 2018
48	1075-18	Dispositions relatives au stationnement, aux entrées charretières et aux allées d'accès	5 juin 2018	26 septembre 2018
49	1086-18	Dispositions particulières applicables aux piscines creusées dans le projet du Ruisseau Chelsea	7 août 2018	3 décembre 2018
50	1084-18	Dispositions relatives aux habitation unifamiliales en rangées	7 août 2018	8 janvier 2019

## TABLES DES MATIÈRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT 1 -					
1.2	OBJECTIFS	1 -				
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1 -				
1.4	RÈGLEMENT REMPLACÉ	2 -				
1.5	PORTÉE	2 -				
1.6	MODE D'AMENDEMENT	2 -				
1.7						
1.8	INTERPRÉTATION DU TEXTE					
	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX					
1.9						
1.10	TERMINOLOGIE					
1.11	DOCUMENTS ANNEXES	19 -				
2.1	DIVISION DU TERRITOIRE	21 -				
2.1.1	IDENTIFICATION DES ZONES	21 -				
2.1.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	22 -				
2.1.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE	22 -				
2.	1.3.1 Règles générales	22 -				
2.	1.3.2 Modification des éléments d'information					
2.2	LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	23 -				
2.2.1						
2.2.2						
2.3	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	23 -				
3.1	GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL	25 -				
3.1.1						
3.1.2	R2 - RÉSIDENTIEL - MAISON MOBILE	25 -				
3.1.3	R3 - RÉSIDENTIEL – HABITATION MULTI LOGEMENT	25 -				
3.1.4	R4 - RÉSIDENTIEL - HABITATION COLLECTIVE	25 -				
3.1.5						
3.1.6						
3.2	GROUPE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES	26 -				
3.2.1	C1 - COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS	26 -				
3.2.2	C2 - COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL	26 -				
3.2.3	C3 - SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS	27 -				
3.2.4						
3.2.5	C5 - COMMERCES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT AVEC DISCOTHÈQUE ET SALLE DE SPEC	TACLES				
28 -						
3.2.6						
3.2.7						
3.2.8						
3 2 9	C9 - COMMERCES DE VENTE DE VÉHICUI ES	- 29 -				

3.2.10	C10 - COMMERCES RELIÉS AUX VÉHICULES	- 29 -
3.2.11	C11 - COMMERCES ET SERVICES À CARACTÈRE ÉROTIQUE	- 29 -
3.3	GROUPE D'USAGE LOISIR ET TOURISTIQUE	· 29 -
3.3.1	L1 - ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES	20
3.3.2	L2 - ACTIVITÉS CULTURELLES	
	GROUPE D'USAGE PUBLIC	
3.4	SKOUPE D USAGE PUBLIC	- 30 -
3.4.1	P1 - GOUVERNEMENTAUX	- 30 -
3.4.2.	P2 - Culte, Éducation, Santé et Social	
3.4.3.	P3 - Services d'utilité publique	- 31 -
3.4.4	P4 - Infrastructure de transport	
3.4.5	P5 – PARC ET TERRAIN DE JEU <sup>(19)</sup>	
3.4.6	P6 – PARC NATUREL	
3.5	ROUPE D'USAGE INDUSTRIEL LÉGER	· 31 -
3.5.1	I1 - INDUSTRIEL LÉGER	- 31 -
3.5.2	12 - INDUSTRIEL AXÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	
3.5.3	13 - Para industriel	
	GROUPE D'USAGE EXTRACTION	
	E1 - Extraction	
3.7	GROUPE D'USAGE AGRICULTURE	· 32 -
3.7.1	A1 - AGRICULTURE	- 32 -
	PARC DE LA GATINEAU	
3.8.1	EN - ESPACE NATUREL	
3.8.2	EN-PN - Préservation de la nature	
3.8.3	EN-PC - Préservation Champêtre	
3.8.4	EN-MV - ZONE DE MISE EN VALEUR	
3.8.5	EN-R1 - ENCLAVE RÉSIDENTIELLE	
3.8.6	EN-L1 - CAMP FORTUNE	
3.8.7	EN-CE - MAISONS O`BRIEN ET WILSON	
3.8.8	EN-HI - DOMAINE MACKENZIE KING	
3.8.9	EN-P3 - Services publics	
3.9 L	JSAGES COMPLÉMENTAIRES	· 35 -
3.9.1	Règles générales	- 35 -
3.9.2	Usage complémentaire résidentiel – Commerce	- 35 -
3.9.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL - GÎTE DU PASSANT	- 37 -
3.9.4	USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL – LOGEMENT ADDITIONNEL	
3.9.5	GARDE DE CHEVAUX ET D'ALPACAS	- 38 -
3.9.6	Usage complémentaire industriel léger	
3.9.7	USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE	
3.10 U	JSAGES TEMPORAIRES	
2 10 1	Règles générales	- 30
	VENTE DE GARAGE.	
	FOIRES, CARNAVALS, SPECTACLES MUSICAUX ET USAGES SIMILAIRES	
	COMMERCE DE MARCHÉ PUBLIC	
	E BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL	
→.1 L		
4.1.1	LA SUPERFICIE ET LA LARGEUR MINIMALE	- 41 -

	4.1.1 4.1.1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	- 4.1.1	1.3 Dispositions applicables aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionn	el du
		re-village	
	1.2	LA HAUTEUR MAXIMALE	
4.1	1.3	LES MARGES DE RECUL	- 42 -
4.1	1.4	RESTRICTIONS AU TYPE DE BÂTIMENT	- 42 -
4.2	LE	BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES GROUPES D'USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	
_		·	
4 -	2.1	LA SUPERFICIE ET LES LARGEURS MINIMALES	42
	2.1 4.2.1		
	4.2.1	, , , , ,	
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	-	ôle multifonctionnel du Centre-village	
	4.2.1	1.2 Le coefficient d'emprise au sol	
	2.2		
	2.3	LES MARGES DE RECUL	
4.3	Lt	BÂTIMENT SECONDAIRE	- 44 -
4.3	3.1	LE BÂTIMENT SECONDAIRE DANS LE CAS D'UN USAGE DU SOUS-GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL	- 45 -
	4.3.1	1.1 Superficie d'implantation au sol	- 45 -
	4.3.1	( a)	
	4.3.1		
	4.3.1		
4.3	3.2	LE BÂTIMENT SECONDAIRE DANS LE CAS DES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	
	4.3.2	2.1 Dispositions spécifiques aux bâtiments secondaires à l'intérieur du	pôle
	mult	ifonctionnel du Centre-village	-
4.4		S MARGES ET LES COURS	
		105	47
	4.1	MARGES DE RECUL EN BORDURE DE LA ROUTE 105	
	4.2	IMPLANTATION LE LONG DES AUTOROUTES	
4.4	_	IMPLANTATION LE LONG DES CHEMINS DE FER	
	4.4	IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION	
	4.5		
	4.6	INDIVIDUALITÉ DES MARGES ET DES COURS	
• • •	4.7	CONSTRUCTIONS, STRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE RECUL	
	4.4.7		
	_	eur égale ou supérieure à 4,5 mètres	
	4.4.7	·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·- ·	
	_	eur inférieure à 4,5 mètres	
	4.4.7	The second second, and account of the second persons and the second seco	
	•	rieure à 20 mètres	
	4.8	TERRAIN D'ANGLE (TRIANGLE DE VISIBILITÉ)	
4.5	S	RUCTURES AUTOPORTANTES	- 50 -
4.5	5.1	LOCALISATION	- 50 -
4.5	5.2	HAUTEUR	
	5.3	Antennes paraboliques	
	5.4	STRUCTURES DANGEREUSES	
	5.5	Nombre	_
4.6		S ARBRES	

4.6.	<b>1 А</b> ват	TAGE D'ARBRES	51 -
4.6.	2 Amé	NAGEMENT DES ESPACES LIBRES	53 -
4.6.	3 <b>L</b> 'ЕМ	PRISE PUBLIQUE	53 -
4.6.	4 - 53	-	
4.6.	5 Les z	ONES DE MOUVEMENTS DE MASSE	53 -
4.7		ÔTURES ET MURS	
4.7.		ÉRIAUX	
4.7.		URES EN BOIS	
4.7.		URES EN MÉTAL	
4.7.	<b>4 М</b> ат	ÉRIAUX PROHIBÉS	53 -
4.7.		E FER BARBELÉ	
4.7.	6 Hau	TEUR DES CLÔTURES, MURS	54 -
4.7.	7 Hau	FEUR DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ	54 -
4.7.	8 CLÔT	URES, MURS, HAIES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	54 -
4.8	LES AIF	RES TAMPONS ET D'ENTREPOSAGE	54 -
4.0	1 Con	POSITION D'UNE AIRE TAMPON	
4.8.			
4.8.		TREPOSAGETIONNEMENT HORS RUE ET LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	
4.9	LE STA	HONNEMENT HORS RUE ET LES ENTREES CHARRETIERES	55 -
4.10	AFFICH	IAGE	71 -
4.46	1 D		74
		ÉE	
		GATION D'OBTENIR UN PERMIS D'AFFICHER	
		IGNES AUTORISÉES SANS PERMIS D'AFFICHER	
		IGNE ET MESSAGE PROHIBÉS	
		ANTATION DES ENSEIGNES	
	.10.5.1	Enseignes rattachées au bâtiment	
		Enseignes détachées du bâtiment	
-	.10.5.3		
		CTURE DES ENSEIGNES	
4.10	).7 ÉCLA	IRAGE DES ENSEIGNES	74 -
4.10	.8 Entr	ETIEN DES ENSEIGNES	74 -
4.10	.9 Ense	IGNES DÉROGATOIRE	74 -
4.10	).10 ALIM	ENTATION ÉLECTRIQUE	74 -
4.10	).11 Proj	ETS IMMOBILIERS	74 -
4	.10.11.1	Enseigne permanente – projets domiciliaires	74 -
4.10	.12 DISPO	OSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	75 -
4	.10.12.1	Établissements isolés	75 -
4	.10.12.2	Établissements commerciaux contigus et/ou centres commerciaux	75 -
4	.10.12.3	Enseignes temporaires	75 -
4.11	LES ZO	NES DE MOUVEMENTS DE MASSE	76 -
4 1 1	1 1500	DIFFERE	7.0
		BJECTIFS	
		NITIONS	
		NTIFICATION	
		TE DES ZONES ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE SECTEUR NORD DE LA MUNICI	
		LLOW GLEN	
4.11	5 LIMIT	es de zones et les dispositions applicables pour le secteur Sud-est de la Munic	IPALITÉ- 77
-			
4.11	5.1 Z	ONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSII	⊧s <b>77</b> -

	2 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
4.12 N	ORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS	D'EAU
-	77 -	
/ 12 1	DÉFINITIONS	- 78 -
	LES LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS	
	L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	
	2.3.1 Rapport d'un expert conseil	
	Marges de recul pour les bâtiments	
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RIVE	
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL	
	QUAIS	
	2.7.1 Les définitions	
	2.7.2 Dispositions réglementaires <sup>(11)</sup>	
	2.7.3 <sup>(11)</sup>	
	2.7.4 Marina	
	2.7.5 Matériaux	
	2.7.6 Dispositions particulières pour quais adjacents à des terrains d'Hydro Qué	
	dure de la rivière Gatineau <sup>(11)</sup>	
	DÉPÔT DE NEIGE	
4.13 L	A PLAINE INONDABLE	84 -
4 13 1	LES DÉFINITIONS	- 85 -
	IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES	
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT, 0-20 ANS	
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GNAND COORANT, O 20 ANS	
	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES A LA PLAINE DE PAIBLE COURAINT 20-100 ANS	
	DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE	
	ISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE	
4.14.1	DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE (PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMI	NATION
	ANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE)	
4.14.2	DÉFINITIONS	89 -
4.14.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	90 -
4.14.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTE	ÉGÉ PAR
DES DRO	ITS ACQUIS	91 -
4.14.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À	PLUS DE
150 mÈ	TRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	91 -
4.14.7	PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	92 -
	DÉROGATIONS	
	ANNEXES SERVANT EXCLUSIVEMENT À L'APPLICATION DES ARTICLES 4.14 ET SUIVANTS	
	1ILIEUX HUMIDES	
	DÉFINITION	
	L'IDENTIFICATION D'UN MILIEU HUMIDE	
	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'UN MILIEU HUMIDE	
	DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE	
	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES	
	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION, BÂTIMENT, SUBDIVISION, AMÉNAGEMENT OU CHEMIN	
	DISPOSITIONS APPLICABLES LORS D'UNE SUBDIVISION	
	LOTS CADASTRÉS EXISTANTS	
4.16 D	ISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS.	- 105 -

4.16.1	1 LOTS IMMATRICULÉS LORS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE		
4.16.2	CALCUL DE LA COMPENSATION MONÉTAIRE	105 -	
4.17 P	ISCINE	105 -	
4 4 7 4	D	405	
	PORTÉE		
	LES MARGES DE RECUL		
	CLÔTURE ENTOURANT UNE PISCINE CREUSÉE		
	CLÔTURE ENTOURANT UNE PISCINE HORS TERRE		
	ACCÈS À LA PISCINE		
	BAINS THÉRAPEUTIQUES, BAINS GIRATOIRES ET SPAS EXTÉRIEURS PRIVÉS		
	Drainage		
5.1 P	OSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE	107 -	
5.1.1	NORMES D'IMPLANTATION.	107 -	
5.1.2	CABINETS D'AISANCE		
5.1.3	RÉSERVOIRS D'ESSENCE		
5.1.4	USAGES PROHIBÉS		
5.1.5	Murs et toits		
5.1.6	ACCÈS AU TERRAIN		
5.1.7	ENSEIGNES		
5.1.8	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES		
	ESTAURANT MINUTE		
J.2 N			
5.2.1	NORMES D'IMPLANTATION		
5.2.2	Hygiène	109 -	
5.2.3	SUPERFICIE CARROSSABLE	109 -	
5.2.4	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	109 -	
5.2.5	Service à l'auto	109 -	
5.2.6	BÂTIMENTS SECONDAIRES	109 -	
5.3 C	AFÉS-TERRASSES	109 -	
F 2 4	Βλουσο οξυέρ μες	100	
5.3.1	Règles générales		
5.3.2	RAPPORT D'EXPERT CONSEIL		
5.3.3	EMPLACEMENT		
5.4 C	IMETIÈRE D'AUTO, COURS DE REBUTS ET DE RECYCLAGE	110 -	
5.4.1	Règles générales	110 -	
5.4.2	Définitions	110 -	
5.4.3	LOCALISATION	110 -	
5.4.4	TABLEAU DES NORMES		
5.4.5	CLÔTURES		
	DISTRIBUTRICES À JOURNAUX		
5.6 P	ROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	111 -	
5.6.1	Règles générales	- 111 -	
5.6.2	NORMES D'IMPLANTATION		
5.6.			
5.6.			
5.6.			
5.6.	•		
5.6.			
5.6.			
5.0.	2.0 Regies particulieres applicables dux projets liftegres	111 -	

5.7	PROJE	TS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	- 112 -
5.	7.1 RÈGL	.ES GÉNÉRALES	- 112 -
5.	7.2 Nori	MES D'IMPLANTATION	- 112 -
	5.7.2.1	Marges	- 112 -
	5.7.2.2	Marge d'isolement	- 112 -
	5.7.2.3	Sentiers piétonniers	- 112 -
	5.7.2.4	Architecture	
	5.7.2.5	Bâtiments secondaires	
	5.7.2.6	Règles particulières applicables aux projets intégrés	
5.8		SITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUE À L'INTÉRIEUR DI	
MUL	TIFONCTIO	ONNEL DU CENTRE-VILLAGE	- 113 -
6.1	CONDI	ITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	- 114 -
6.2	BÂTIM	IENT DÉROGATOIRE	- 114 -
6.	2.1 DÉFII	NITION	- 114 -
6.	2.2 DEST	RUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	- 114 -
6.	2.3 Mod	DIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	- 114 -
6.3	USAGE	E DÉROGATOIRE	- 115 -
6.	3.1 DÉFII	NITION	- 115 -
6.	3.2 CHAI	NGEMENT D'USAGE	- 115 -
6.	3.3 EXTE	NSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	- 115 -
6.		RRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	
7.1	OFFICI	ER RESPONSABLE	- 116 -
7.2	FONCT	TIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	- 116 -
7.3	VISITE	DES PROPRIÉTÉS	- 117 -
7.4	LIMITE	DU RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE	- 117 -
7.5	POUV	OIRS SPÉCIFIQUES DE L'OFFICIER RESPONSABLE	- 117 -
8.1	RECOL	JRS	- 118 -
8.2	SANCT	TONS GÉNÉRALES	- 118 -
8.3	RECOL	JRS DE DROIT CIVIL	- 118 -
9.1	GRILLE	DES SPÉCIFICATIONS :	- 119 -
10.1		des dispositions particulières applicables à une zone E EN VIGUEUR	
_			
		DLITIQUE MUNICIPALE : MESURES D'ATTÉNUATION ET INITIATIVE D'ÉDUCAT MUNAUTAIRES - MILIEUX HUMIDES	
		DRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES : K GLISSEMENTS DE TERRAIN	
PZ-6	36-05-01		- 177 -



## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 636-05 est intitulé « Règlement de zonage » de la Municipalité de Chelsea.

#### 1.2 OBJECTIFS

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité, le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements et des différentes interventions, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

En somme, le règlement de zonage a pour but de promouvoir la qualité de vie :

- a. En contrôlant les usages et les densités d'occupation, pour ainsi mieux planifier un réseau d'infrastructures et d'équipements publics qui soit utilisé à son maximum et qui soit donc rentable socialement et économiquement;
- b. En facilitant les groupements d'usages homogènes et en permettant une diversité d'usages lorsque cela est jugé souhaitable pour le mieux-être des gens de Chelsea;
- C. En prohibant les usages pouvant entraver le développement des groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- d. En visant à long terme la réduction des usages incompatibles avec les usages avoisinants.

#### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Chelsea.

#### 1.4 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le règlement de zonage de la Municipalité de Chelsea, portant le numéro 507-99, ses amendements et les plans qui l'accompagnent, est abrogé et remplacé par le présent règlement:

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement. De tels remplacements, n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

#### 1.5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique à l'utilisation, l'occupation, le changement d'utilisation ou d'occupation, en tout ou en partie, d'un terrain, d'un lot, d'une construction ou d'un bâtiment.

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent en outre à la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la construction d'une addition, la modification ou la réparation d'une construction ou d'un bâtiment.

#### 1.6 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 1.7 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE POUR FINS DE VOTATION

Chaque zone identifiée par un nombre d'appellation de zone constitue une unité de votation aux fins des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que la phraséologie implique qu'il ne peut en être ainsi;
- C. L'emploi du mot «DOIT» ou «SERA» indique une obligation absolue; le mot «PEUT» indique un sens facultatif;
- d. Le mot «QUICONQUE» inclut toute personne morale ou physique;
- e. Le mot «MUNICIPALITÉ» désigne la Municipalité de Chelsea;
- f. Le mot «CONSEIL» désigne le conseil de la Municipalité;
- g. L'abréviation «C.C.U.D.D.» désigne le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Chelsea;
- h. L'expression «PLAN D'URBANISME» signifie le plan d'urbanisme du territoire de la Municipalité au sens des articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

I. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme suit :

## CHAPITRE

1.5 SECTION

1.5.1 Sous-section

1.5.1.1 Article

Toute mesure mentionnée dans les règlements d'urbanisme est exprimée en unités du Système International SI (système métrique).

#### 1.9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, grilles des spécifications, graphiques, symboles ou toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, auxquels il est référé dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du graphique prévalent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction présentée par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

#### 1.10 TERMINOLOGIE

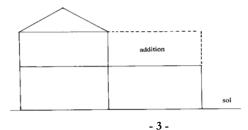
## [A]

ABRI D'AUTO Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes; la surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit pouvant être bâtie dans une proportion d'au plus quarante pour cent (40 %). Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est attenant, le mur n'est pas compté dans le quarante pour cent (40 %). S'il y a une porte d'entrée d'automobile, l'abri est considéré comme garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE Charpente métallique portative recouverte d'un matériau non rigide et utilisée pour abriter une automobile au cours de l'hiver.

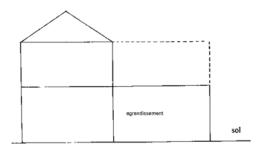
ADDITION Ajout au volume, à la charpente, aux installations fixes ou permanentes d'un bâtiment ou d'une structure. Ajout à la superficie de plancher d'un bâtiment, sans ajouter à la superficie au sol.

Croquis:



AGRANDISSEMENT Ajout à la superficie au sol d'un bâtiment ou la superficie occupée par un usage.

Croquis:



AIRE BÂTISSABLE Portion de la surface totale d'un terrain une fois soustrait les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

AIRE DE STATIONNEMENT<sup>(48)</sup> Superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des places individuelles de stationnement et des allées de dégagement ou de circulation.

AIRE D'EXPLOITATION (de carrière, sablière ou autres) Dans une aire d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION La variation d'un alignement de construction est l'écart minimum (calculé le long de la ligne latérale) entre deux lignes imaginaires situées dans le prolongement du mur avant d'un bâtiment.

Si la ligne de ce mur est brisée, il faut alors considérer la partie de ce mur la plus rapprochée de la ligne avant du terrain.

ARBRES Espèce végétale ligneuse ayant un diamètre égal ou supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

ARBRE DE CATÉGORIE 1 Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes :

- a. Résineux : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pruche du Canada et thuya occidental.
- b. Feuillus : Bouleau jaune, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable à sucre, érable rouge, frêne blanc, frêne noir, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, orme d'Amérique, ostryer de Virginie et tilleul d'Amérique.

ARBRE DE CATÉGORIE 2 Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes :

- a. Résineux : Mélèze laricin, pin gris, pin rouge et le sapin baumier.
- b. Feuillus : Bouleau blanc, bouleau gris, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier et peuplier faux-tremble.

ARBRE EN SANTÉ Caractère d'un arbre qui est à même de vivre pour encore longtemps, soit plus de 25 ans et qui ne présente pas de défauts majeurs évidents. Les arbres considérés en santé par la présente réglementation devront, au minimum, ne pas présenter les critères suivants :

a. Couronne dont plus des 2/3 sont endommagées;

(48) Modifié par le Règlement numéro 1075-18 (en vigueur le 26 septembre 2018)

- b. Présence de carie (bois pourri) ou de champignons sur le tronc;
- C. Blessure mécanique qui s'étend horizontalement sur plus du tiers (1/3) de la circonférence et verticalement, sur plus de trois (3) fois le diamètre de la tige.

ARTISANAT Ensemble des activités exercées par l'artisan, un professionnel qui pratique à son compte un métier manuel et qui peut être aidé par un maximum de 3 employés. (16)

ATELIER D'ARTISANAT Endroit où exercent un ou plusieurs artisans et leurs employés. (16)

ATELIER D'ARTISTE (16) Endroit servant de lieu de travail ou de création d'œuvre artistique ou d'artisanat.

ATELIER MÉCANIQUE Établissement destiné à la réparation de véhicules moteurs ou tout autre type d'équipement mécanique.

ATTIQUE Partie habitable d'un grenier dont la superficie de plancher est mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment.

AUVENT Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

## [B]

BALCON (Galerie) Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

BÂTIMENT Construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ANNEXE Bâtiment attenant joint par un mur commun pour une distance minimale de 3 mètres à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

BÂTIMENT PRINCIPAL Bâtiment où s'exerce l'usage prescrit dans la zone où il est situé.

BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux contigus et partageant au moins un mur latéral et mitoyen avec un autre bâtiment principal.<sup>(16)</sup>

BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen. (16)

BÂTIMENT TEMPORAIRE Bâtiment érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BÂTIMENT SECONDAIRE Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain. L'usage d'un bâtiment secondaire est réservé pour l'entreposage de biens complémentaires à l'usage principal. L'usage d'un bâtiment secondaire ne peut être en aucun cas de type habitation, mais peut être utilisé sporadiquement comme dortoir (sans salle d'eau). En aucun cas, il ne doit être pourvu de services sanitaires ou d'eau courante à moins qu'il soit mentionné autrement dans les dispositions du présent règlement.

<sup>(16)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 797-11** (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(16)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 797-11** (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(16)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 797-11** (en vigueur le 8 février 2012)

BELVÉDÈRE Construction établie en un lieu élevé; terrasse ou plate-forme d'où la vue est étendue.

BLOC DE RÉCOLTE Ouverture dans le couvert forestier des peuplements d'essences d'arbres de la catégorie 2 dont la superficie maximale est d'un hectare.

## [C]

CARRIÈRE Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour satisfaire à des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles conformément à la Loi de la qualité de l'environnement. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT<sup>(48)</sup> Espace réservé au stationnement d'un véhicule à moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévus aux divers articles des règlements d'urbanisme.

CASSE-CROÛTE Désigne un petit restaurant au comptoir, avec tables et tabourets et où on ne sert pas les repas aux tables.

CAVE Partie d'un bâtiment dont 2 mètres et moins est situé au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Cette mesure correspond à une distance verticale entre le niveau moyen du sol et le dessus du plancher du rez-de-chaussée.

CHAMBRE Pièce destinée à servir de résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires mais non pourvue d'installations de cuisine.

CHEMIN Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

CHEMIN FORESTIER Chemin privé donnant accès d'une voie publique à une aire d'empilement et qui donne accès à une seule propriété.

CLÔTURE Installation mitoyenne ou non destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie du lot ou terrain. Le coefficient d'emprise au sol est généralement exprimé en pourcentage.

CONSTRUCTION Assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les hangars, et les bâtiments.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Toute construction non conforme au présent règlement.

CORDE OU CORDE DE BOIS Empilement de bois mesurant 3,625 m³ (128 pi³) ou pile de 4 pieds par 4 pieds par 8 pieds.

COUR Voir «Cour arrière», «Cour avant» et «Cour latérale». Espace à ciel ouvert entouré en totalité ou en partie de murs, de clôtures, de haies ou limité par des lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE Voir «Lot». Espace généralement à ciel ouvert situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

- a. Cas d'un lot classique : Espace délimité par la ou les ligne(s) arrière(s) du lot, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.
- b. Cas d'un lot transversal : Espace délimité par la ligne d'emprise de la rue à l'arrière du bâtiment principal, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.
- C. Cas d'un lot d'angle classique : Espace délimité par la ou les ligne(s) arrière(s) du lot, le prolongement vers l'arrière du mur latéral du bâtiment principal situé du côté de l'une des rues et par le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.
- d. Cas d'un lot d'angle transversal : Espace délimité par la ligne de rue à l'arrière du bâtiment principal, la ligne latérale intérieure du lot, le prolongement vers l'arrière du mur latéral du bâtiment principal situé du côté de l'une des rues et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT<sup>(31)</sup> Espace généralement à ciel ouvert situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

- a. Cas d'un lot classique : Espace délimité par la ligne de propriété, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.
- b. Cas d'un lot transversal : Voir « Cas d'un lot classique ».
- Cas d'un lot d'angle : Espace délimité par les lignes de rues ou d'un parc, le prolongement latéral du mur de façade vers la ligne latérale intérieure du lot et le prolongement vers l'arrière du lot au mur latéral situé du côté de la rue ou d'un parc.

COUR LATÉRALE Espace généralement à ciel ouvert situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

COUVERT FORESTIER (38) Écran formé par les cimes ou les couronnes des arbres qui limite la quantité de lumière arrivant au sol et fournit de l'ombre aux couches de végétation inférieures.

- a. Cas d'un lot classique : Espace délimité par la ligne latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.
- b. Cas d'un lot transversal : Voir «Cas d'un lot classique».
- C. Cas d'un lot d'angle : Espace situé du côté intérieur du lot et délimité par la ligne latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

CUL-DE-SAC Se dit de tout chemin ne débouchant pas sur aucun autre chemin à l'une de ses extrémités.

## [D]

DENSITÉ BRUTE Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou

<sup>(31)</sup> Modifié par le Règlement numéro 952-15 (en vigueur le 16 mai 2016)

<sup>(38)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 1005-17** (en vigueur le 25 septembre 2017)

d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Les logements intergénérationnels et additionnels sont exclus du calcul de la densité. (16)

DÉPENDANCE Bâtiment secondaire utilisé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant d'une exploitation agricole.

DHP Diamètre d'un arbre à hauteur poitrine (DHP) mesuré à 1,30 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol

DHS Diamètre d'un arbre à hauteur de souche

DISPOSITION PARTICULIÈRE Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règle(s) d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DROITS ACQUIS Droits reconnus à un usage, un lot ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur de toute loi ou règlement régissant cet usage, ce lot ou cette construction, ou, l'usage, le lot ou la construction doit avoir été établi ou créé au moment où la réglementation en vigueur à cette date le permettait. À partir du moment où un droits acquis existe, il est régit selon les dispositions des articles s'appliquant aux usages, lots et constructions dérogatoires.

## [E]

ÉDIFICE PUBLIC Tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics.

EMPATTEMENT Toute partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

EMPRISE (d'un chemin) Superficie de terrain, propriété de la Municipalité, de tout autre corps public ou propriété privée, destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE Tout écrit (comprenant lettre, mot, ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure ou caractéristiques similaires qui :

- a. Est attachée, ou qui est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et,
- b. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et,
- C. Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE (aire d'une) Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne porte un message ou un symbole sur deux de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement; pourvu que la distance majeure entre les faces ne dépassent pas un demi-mètre (0,5). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ENSEIGNE (hauteur d'une) La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne.

ENSEIGNE À ÉCLATS Une enseigne lumineuse fixe, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires ne sont cependant pas considérés comme enseignes à éclats si :

- a. La surface de ces enseignes à moins de 1,5 mètre carré;
- b. Les changements de couleurs et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

ENSEIGNE COMMERCIALE Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

ENSEIGNE MOBILE Enseigne montée sur son véhicule ou encore l'enseigne mobile (publicitaire, commerciale, ou d'identification) installée sur une remorque ou autre dispositif servant à déplacer celle-ci d'un endroit à un autre. Cependant, cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des personnes ou des biens.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (panneau réclame) Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée.

ENSEIGNE TEMPORAIRE Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire.

ENTRÉE CHARRETIÈRE Accès à un trottoir ou à un chemin en vue de permettre la circulation de véhicules entre la voie publique et la propriété privée.

ENTREPÔT Bâtiment, structure ou partie de ces derniers servant à remiser et à manipuler des objets, des équipements ou matériaux.

ÉRABLIÈRE Peuplement comportant un minimum de 30% de la surface terrière en érables.

ESCALIER DE SECOURS Escalier fixe à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ÉTALAGE (extérieur) Exposition de produits à l'extérieur, durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

ÉTAGE Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond. Un sous-sol est considéré comme un étage aux fins du calcul du nombre d'étages. Une cave n'est pas considérée comme un étage ou un demi-étage.

EXPLOITATION AGRICOLE Ensemble des activités de production agricole gérées par une personne propriétaire ou locataire de terres ou de bâtiments.

EXTRACTION Activités qui consistent à extraire à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*.

On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

## [F]

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT Partie du bâtiment où se trouve l'entrée principale (31)

FONDATIONS Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel les fondations s'appuient.

## [G]

GARAGE PRIVÉ Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal destiné à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur. Voir BÂTIMENT SECONDAIRE.

GARDERIE Établissement où on a la garde d'enfants, soit de jour, soit de jour et de nuit. Pour les fins du présent règlement, le mot «garderie» englobe les services de garde en garderie, les services de garde en haltegarderie, les services de garde en jardin d'enfants et les services de garde en milieu scolaire mais n'inclut pas les services de garde en milieu familial.

GRANGE Bâtiment où on emmagasine les céréales en gerbes, la paille, le foin et la machinerie agricole.

GRENIER (voir aussi ATTIQUE) Espace de bâtiment compris entre le plafond de l'étage supérieur et le toit en pente du bâtiment.

## [H]

HABITATION Bâtiment ou partie de bâtiment destinée à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION COLLECTIVE Habitation abritant un groupe de personnes, administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans cette habitation, les repas sont préparés dans une cuisine collective.

Sont compris dans ce groupe:

- a. Les foyers de groupes pour handicapés physiques et mentaux
- b. Les centres d'accueil pour personnes âgées

<sup>(31)</sup> Modifié par le Règlement numéro 952-15 (en vigueur le 16 mai 2016)

- C. Les centres de jour
- d. Les maisons de jeunes
- e. Les maisons de chambre
- f. Les résidences communautaires pour les religieux
- g. Les centres d'hébergement et de réadaptation pour handicapés de tout genre et pour ceux ayant des difficultés d'intégration sociale
- h. Les maisons de transition pour ex-détenus
- i. Les maisons de retraite, de convalescence, de repos, les orphelinats et les résidences
- i. Maisons d'étudiants.
- k. Toute autre habitation rencontrant la définition d'habitation collective.

HABITATION MULTILOGEMENT Habitation comportant deux (2) logements ou plus et ne comportant pas de mur appartenant à deux (2) propriétés contigües sur une ligne de séparation de deux (2) lots (6)

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE Habitation unifamiliale non adjacente et non reliée à une autre.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE Bâtiment distinct érigé sur un seul lot et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.<sup>(6)</sup>

HAIE Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont le branchage peut être taillé.

HAUTEUR EXPRIMÉE EN MÈTRES Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la construction et un plan horizontal passant par :

La partie la plus élevée de l'assemblage du toit;

ou

Tout assemblage faisant partie du bâtiment.

HORS RUE Situé hors des lignes d'emprise d'un chemin.



IMMEUBLE Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain.

INGÉNIEUR Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Au sens du présent règlement, le terme ingénieur comprend le terme « ingénieur en mécanique de sol » et « ingénieur des sols ».

INGÉNIEUR FORESTIER Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.



<sup>(6)</sup> Modifié par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

**<sup>(6)</sup>** Ajouté par le **Règlement numéro 704-07** (en vigueur le 19 mars 2009)

LIGNE DE LOT Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE LATÉRALE Ligne de démarcation entre des lots ou terrains : cette ligne perpendiculaire, ou presque, à la ligne de rue peut être brisée.

Pour les lots situés en bordure des lacs et cours d'eau, ce sont les lignes de lot adjacentes à la rive et qui forment un angle avec la rive.

LOGEMENT Pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, ayant un accès distinct, destinée à servir de domicile et pourvue de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil, la cuisson des aliments et les repas. N'inclut pas motel, hôtel, pension et roulotte.

Pour les fins du présent règlement, un logement est défini comme étant une pièce ou une suite de pièces dans un bâtiment, ayant un accès distinct, destiné à servir de domicile et pourvu de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil et pas plus d'une (1) cuisine permettant la préparation et la cuisson des aliments et des repas.

LOT Un lot est un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants ou aboutissants, ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois enlevés les fonds de terre décrits par un acte translatif de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à la Loi sur le cadastre et aux dispositions du Code civil.

LOT BOISÉ (38) Lot ayant une superficie occupée par des arbres (ayant un diamètre de 10 cm à une hauteur de 30 cm du sol) constituant un couvert forestier de 75 % et plus.

LOT CONTIGU Lot dont au moins une ligne de lot est mitoyenne ou commune en tout ou en partie à une autre ligne de lot.

LOT D'ANGLE OU DE COIN Lot sis à un carrefour de rue et dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq degrés (135°). Un lot sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°), est aussi considéré comme un lot d'angle.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL Lot situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant. La quatrième étant une ligne latérale de lot.

LOT INTÉRIEUR Terrain autre qu'un lot d'angle et situé en bordure d'une rue.

LOT TRANSVERSAL Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant au moins sur deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

## [M]

MAISON MOBILE Habitation unifamiliale d'une longueur de neuf (9) mètres et plus, fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle comprend les installations septiques conformes aux normes du ministère responsable. Elle peut être installée sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

MARGE DE RECUL Prescription de la réglementation d'urbanisme établissant la largeur minimum des cours arrière, avant et latérales. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle respectivement aux lignes arrière, avant et latérales du lot.

MARGE ARRIÈRE Prescription de la réglementation établissant la largeur minimum de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière du lot.

MARGE AVANT Prescription de la réglementation établissant la largeur minimum de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du lot, sauf dans le cas de prescription contraire.

MARGE D'ISOLEMENT Distance entre deux (2) bâtiments, qui, dans le cas d'un projet intégré, doit demeurer libre de toute construction.<sup>(6)</sup>

MARGES LATÉRALES Prescription de la réglementation établissant la largeur minimum des cours latérales.

MARQUISE Construction en forme de toit, en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MARTELAGE Opération de marquage des arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver (martelage positif). Le martelage est effectué par une marque de peinture au DHP ainsi qu'à la base de l'arbre (en guise de contrôle).

MOBILIER URBAIN Toute construction ou équipement situé(e) sur la propriété publique ou privée pour des fins utilitaires ou décoratives, tel que : abribus, cabines téléphoniques, bancs, fontaines, lampadaires, boîtes aux lettres, etc.

MODIFICATION Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction, ou tout changement dans son usage.

MUR Construction verticale à pans servant à enclore un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

MUR ARRIÈRE Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle, ou sensiblement parallèle, à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle, ou sensiblement parallèle, à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVEUGLE Mur d'un bâtiment n'ayant aucune ouverture.

MUR LATÉRAL Mur d'un bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale du lot et parallèle, ou sensiblement parallèle, à cette ligne. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN Mur appartenant à deux (2) propriétés contiguës érigées sur la ligne de séparation des deux lots.

MUR DE SOUTÈNEMENT Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

## [N]

NIVEAU MOYEN DU SOL La moyenne du niveau du sol autour (qui touche) du bâtiment.

<sup>(6)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

NORME (générale et minimale) Prescription en matière d'urbanisme établissant ce qui doit être fait dans un cas déterminé et pouvant être comprise dans le document complémentaire du schéma d'aménagement de la M.R.C des Collines-de-l'Outaouais.

## [O]

OCCUPATION MIXTE OU MULTIPLE Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages différents.

OUVERTURE Tout vide aménagé ou percé dans la construction; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, œil-de-bœuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

## [P]

PANNEAU RÉCLAME Voir « ENSEIGNE ».

PARC ET TERRAIN DE JEU Signifie terrain utilisé aux fins de, ou destiné, à la récréation, à la détente, au sport et ce, pour le public en général. Le parc est quelquefois occupé par des équipements communautaires.

PARC DE MAISON MOBILE Terrain subdivisé en lots et aménagé spécifiquement pour les maisons mobiles de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'un logement par lot. La superficie minimale d'un lot pour l'implantation d'une maison mobile est de quatre mille mètres carrés (4 000 m²).

PARC NATUREL Signifie un terrain destiné à rester à l'état naturel. Le parc naturel peut être traversé de sentiers récréatifs et comprendre du mobilier urbain comme par exemple, des bancs ou des tables de piquenique. (19)

PAREMENT EXTÉRIEUR (matériaux de) Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

PATIO Espace extérieur pavé ou sur terrasse en bois consacré à des activités récréatives, rattaché ou non à une habitation. (37)

PERRON Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au plancher du rez-dechaussée.

PEUPLEMENT Regroupement d'arbres de structure et de composition uniforme qui couvre un minimum de 2 hectares.

PEUPLEMENT D'ARBRES DE LA CATÉGORIE 1 Peuplement comportant un minimum de 30% de la surface terrière avant coupe d'arbres de la catégorie 1.

PEUPLEMENT D'ARBRES DE LA CATÉGORIE 2 Peuplement comportant un minimum de 60% de la surface terrière avant coupe d'arbres de la catégorie 2.

PIÈCE HABITABLE Partie intérieur d'un bâtiment, incluant le sous-sol, fermée, isolée thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année. N'est pas considéré une pièce habitable une cave, foyer.

PISCINE Signifie tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins soixante (60) centimètres de profondeur.

<sup>(19)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 831-12 (en vigueur le 23 septembre 2013)

<sup>(37)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 1011-17** (en vigueur le 23 mai 2017)

Au sens du présent règlement, le terme piscine comprend les bains thérapeutiques, bains giratoires et spas extérieurs privés.

Est exclus de la définition de piscine les bains thérapeutiques, bains giratoires et spas reliés à un établissement de service.

Une piscine est une construction au sens des présents règlements d'urbanisme et est assujettie aux dispositions de la section 4.4 du règlement 639-05.<sup>(2)</sup>

PISCINE CREUSÉE Signifie une piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres (13 pouces) sous le niveau du terrain.<sup>(2)</sup>

PISCINE HORS TERRE Signifie une piscine qui n'est pas creusée et inclus les piscines de type gonflables.(2)

PLAN D'IMPLANTATION Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués.

PLAN D'URBANISME Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chelsea, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLAN DE ZONAGE Plan montrant la division du territoire en zones pour les fins de la réglementation des usages.

PORCHE Construction en saillie couverte et/ou fermée, donnant accès à un bâtiment. Si isolée et habitable l'hiver, fait partie intégrante du bâtiment.

POSTE D'ESSENCE Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence (carburant) pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant des véhicules. (Voir STATION SERVICE et ATELIER MÉCANIQUE)

PROJET INTÉGRÉ Ensemble bâti homogène partageant des espaces et services en commun. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot et est constitué d'un ensemble de bâtiments dont l'architecture est harmonieuse. Les espaces extérieurs ainsi que les aires de stationnement sont généralement partagés.<sup>(6)</sup>

PROPRIÉTAIRE Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris à titre d'usufruitier, d'occupant d'un immeuble grevé de substitution ou d'emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

## [R]

RAMPE DE MISE A L'EAU Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Pour être implanté, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement.

<sup>(2)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 673-06 (en vigueur le 19 octobre 2006)

<sup>(6)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 704-07** (en vigueur le 19 mars 2009)

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION Règlement d'urbanisme adopté par une municipalité qui fixe les règles relatives à la construction selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT Règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'une municipalité, qui fixe les règles et normes relatives au lotissement selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT DE ZONAGE Règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'une municipalité fixant les règles relatives au zonage, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et, lorsqu'il y a lieu, avec le plan d'urbanisme. Une municipalité peut diviser son territoire en zones, diviser les zones en secteurs et spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages (résidentiel, commercial, industriel, etc.) qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés. Le plan de zonage fera alors partie intégrante du règlement de zonage.

RÈGLEMENTS D'URBANISME Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation prévues au plan d'urbanisme.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) Règlement permettant une planification d'une partie du territoire par zone selon des critères d'évaluation. Ces critères doivent traduire pour une zone définie, la façon générale et les caractéristiques souhaitées pour son développement. La planification de la zone prend la forme d'un Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et doit être intégrée au règlement de zonage afin de permettre sa mise en œuvre.

Dans les zones PAE, seuls sont autorisés les usages de ferme de culture. (2)

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.) Règlement permettant un contrôle de l'architecture des constructions et aménagement selon des critères plutôt que des normes afin d'assurer une bonne insertion de nouvelles constructions et aménagements sans altérer le caractère des secteurs existants.

REMISE Voir « BÂTIMENT SECONDAIRE ».

RÉNOVATION Intervention faite au bâtiment sans augmenter la superficie de plancher du bâtiment ou la superficie au sol du bâtiment.

RESTAURANT MINUTE Désigne un petit restaurant au comptoir, sans table ou tabouret, où l'on prépare des repas légers à emporter.

REZ-DE-CHAUSSÉE Partie d'un bâtiment constituant le premier plancher complètement érigé au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

ROULOTTE Remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif, d'une longueur de moins de neuf (9) mètres, utilisée ou destinée à être utilisée en tant qu'usage temporaire à des fins récréatives, comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel, qui ne peut devenir un immeuble, c'est-à-dire qui peut être remorquée par un véhicule automobile.

RUE Désigne une voie de circulation locale (ou desserte locale) pour véhicules donnant accès aux terrains riverains, ayant ou non des bordures et des trottoirs. Une rue peut être publique ou privée.

RUELLE Voie d'accès secondaire, publique ou privée, à l'usage des terrains riverain déjà desservis par une voie publique.(31)

<sup>(2)</sup> Modifié par le Règlement numéro 673-06 (en vigueur le 19 octobre 2006)

<sup>(31)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 952-15 (en vigueur le 16 mai 2016)

## [S]

SABLIÈRE (Voir EXTRACTION) Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

SAILLIE Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT Instrument de planification qui établit des lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées dont notamment la Ville de Gatineau par le biais de la Commission conjointe d'aménagement et le gouvernement du Québec.

SENTIER POUR PIÉTONS Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE Comprend les réseaux de services publics tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

SOLS HUMIDES Sols humides identifiés par la cote «Drainage 5» sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec. Les sols humides se caractérisent par un drainage lent de l'eau qui provient des précipitations et parfois de la nappe phréatique.

SOMMET DES COLLINES Partie la plus haute d'une colline qui domine le paysage et qui est visible des chemins et des plans d'eau environnants. Un sommet comporte au moins une pente de plus de 30%. Un sommet de colline est habituellement recouvert d'un sol mince très susceptible à l'érosion (pluie et vent).

SOUS-SOL Partie d'un bâtiment partiellement sous le niveau moyen du sol et dont plus de 2 mètres est situé au-dessus du niveau moyen du sol. Cette mesure correspond à une distance verticale entre le niveau moyen du sol et le dessus du plancher du rez-de-chaussée.

STATION-SERVICE Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement de véhicules moteurs de même qu'à leur lavage, lubrification et menues réparations.

STATIONNEMENT HORS RUE Terrain non couvert, autre qu'une rue ou une allée, utilisé pour le stationnement des automobiles.

STATIONNEMENT (aire de) Place ou ensemble de places de stationnement y compris les allées d'accès aux cases de stationnement.

STATIONNEMENT (case de)<sup>(48)</sup> Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès n'étant pas comprises.

SUBDIVISION Opération cadastrale par laquelle on morcelle un lot en tout ou en partie suivant les dispositions du Code civil, afin de créer un lot additionnel respectant les dispositions du règlement de lotissement et pouvant recevoir un permis de construction pour un bâtiment principal.

SUPERFICIE AU SOL La superficie de la surface au sol d'un bâtiment, mesuré à partir des murs extérieurs de celui-ci.

SUPERFICIE BÂTISSABLE Résidu de la surface totale du lot, une fois soustrait les espaces suivants :

a. Les marges avant se rapportant à la zone considérée;

(48) Modifié par le Règlement numéro 1075-18 (en vigueur le 26 septembre 2018)

- b. Les marges avant spécifiques aux routes régionales;
- c. Les marges latérales propres à la zone considérée;
- d. Les marges de recul propres aux zones inondables;
- e. Les marges de recul propres aux zones de mouvement de masse;
- f. La bande de protection riveraine des cours d'eau;
- g. La bande de protection des milieux humides;
- h. Les marges arrière à la zone considérée;
- i. Toute autre prescription exigée en vertu du présent règlement.

SUPERFICIE D'UN LOT Mesure de surface d'un lot comprise à l'intérieur de ses lignes latérales, avant et arrière.

SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT Superficie des planchers du bâtiment mesuré à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les caves sont exclus de cette superficie. La superficie de plancher d'un bâtiment sert à déterminer la dimension maximale prescrite au chapitre 4 du règlement de zonage.

SURFACE TERRIÈRE D'UN PEUPLEMENT Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare, exprimée en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Au sens du présent règlement, la surface terrière se mesure à l'aide d'un prisme de facteur 2. La surface terrière d'un peuplement est évaluée en faisant la moyenne de plusieurs points de prisme.

SURFACE TERRIÈRE D'UN ARBRE Superficie de la section transversale (découpe) de la tige d'un arbre mesuré au DHP.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE Après récolte d'un peuplement, surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après coupe.



TERRAIN Surface du sol pouvant être constituée d'un ou plusieurs lots ou partie de lot(s) contiguë, servant ou pouvant servir à un usage principal et constituant une seule et même propriété.

TOURELLE Tour de faible section, attenante à un bâtiment principal, en surplomb ou montant du sol.

## [U]

USAGE Affectation à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e) ou destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

USAGE PRINCIPAL Usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment. Sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. Le bâtiment servant à l'usage principal doit être érigé avant que ne soit construit un bâtiment secondaire ou une annexe, sauf dans le cas d'un usage du groupe d'usages industriels.

USAGE MIXTE OU MULTIPLE Utilisation autorisée d'un immeuble pour deux ou plusieurs fins distinctes, correspondant à des usages appartenant à des classes d'usages différentes. L'usage mixte est autorisé dans les zones où différentes classes d'usages sont identifiées au plan de zonage.

USAGE TEMPORAIRE Usage autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions concernant les usages permanents.

## [V]

VÉHICULE LOURD Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers immatriculé « L » par la Société d'assurance de l'automobile du Québec, c'est-à-dire tout véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.<sup>(21)</sup>

VÉHICULE-OUTIL Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.<sup>(21)</sup>

VÉHICULE COMMERCIAL Véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins utilisé principalement à des fins commerciales ou professionnelles.<sup>(21)</sup>

VÉRANDA, SOLARIUM Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment. Chacun des murs doit être ouvert sur une superficie de 60% de la superficie totale de chacun des murs. Toute véranda doit respecter les marges prescrites.

VENTE DE GARAGE Activité d'échange de marchandise contre de l'argent, habituellement fait à l'extérieur.

## [Z]

ZONE Identifiée au règlement de zonage, la zone constitue une portion de territoire de la Municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité. Elle peut faire l'objet d'un découpage en secteurs.

ZONE (secteurs de) Le plan de zonage localise et identifie des secteurs de zone sur tout le territoire municipal. Ces secteurs de zone, identifiés par un chiffre, servent d'unité de votation aux personnes habiles à voter pour fins d'approbation, lors de l'approbation ou de la modification d'un règlement portant sur certains éléments du règlement de zonage. Les secteurs compris dans une même zone peuvent présenter, les uns par rapport aux autres, des normes d'implantation différentes.

ZONE AGRICOLE En matière de zonage, le terme est réservé exclusivement aux aires placées sous la juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* et désigne ce territoire.

#### 1.11 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du règlement de zonage, à toutes fins que de droit, les documents suivants :

- a. Le Plan de zonage Municipalité de Chelsea, PZ-636-05-01, préparé le service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et dûment signé par le maire et le directeur-général de la municipalité de Chelsea, en date du 13 avril 2005;
- b. Les tableaux, les graphiques, les symboles et tous les documents annexés au présent règlement;

<sup>(21)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 893-14 (en vigueur le 14 août 2014)

- C. Le plan nommé : Plan des contraintes à l'occupation humaine Municipalité de Chelsea, PU-635-05-03, préparé par le service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, démontrant les zones de mouvement de masse;
- d. Le plan nommé : Plan du réseau de transport Municipalité de Chelsea, PU-635-05-02, préparé par le service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, démontrant le réseau routier et sa hiérarchie:
- e. La carte de risques d'inondations, numéro 31G-12-102 (échelle l:10 000), préparée dans le cadre de l'entente datée du 15 octobre 1979, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, constitue, pour la partie du territoire situé en aval du barrage de Chelsea, la référence officielle aux fins du présent règlement; (8)
- f. La politique municipale portant sur les mesures d'atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires / Milieux humides;
- g. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au nombre d'unités animales (paramètre A);
- h. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative aux distances de base (paramètre B);
- 1. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C);
- j. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au type de fumier (paramètre D);
- k. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au type de projet (paramètre E);
- 1. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au facteur d'atténuation (paramètre F);
- m. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au facteur d'usage (paramètre G);
- n. Paramètres de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative aux normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (paramètre H).

<sup>(8)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 713-08** (en vigueur le 23 juin 2009)

## DISPOSITIONS RELATIVESAU PLAN DE ZONAGE

#### 2.1 DIVISION DU TERRITOIRE

Dans le but de réglementer les usages qui sont permis sur son territoire, la Municipalité de Chelsea a procédé à la division de celui-ci en zones, chacune d'elles étant identifiée par un numéro correspondant sur le plan de zonage. Ces zones déterminent également les secteurs habiletés à voter lorsque des modifications doivent être apportées aux règlements d'urbanisme.

#### 2.1.1 Identification des zones

Afin de faciliter le repérage des zones, le plan de zonage a été établi selon la méthode de numérotation indiquée ci-dessous :

- a. Territoire municipal: 1 à 110 (19) et 151 à 199; (18)
- b. Parc de la Gatineau : 111 à 150;
- c. Pôle multifonctionnel du Centre-village: 200 à 270; (16)
- d. Pôle multifonctionnel de Farm Point : 300 à 320;
- e. Pôle multifonctionnel du chemin du Pont Alonzo: 400 à 410
- f. Pôle multifonctionnel d'Hollow Glen: 99

Des numéros de zone ont été volontairement mis de côté pour utilisation postérieure lors d'amendements au règlement de zonage.

L'emprise de la voie ferrée constitue une zone distincte, identifiée sur le plan de zonage. Cette emprise est une propriété municipale et ce, sur toute son étendue, partant du Sud jusqu'à l'extrémité Nord de la Municipalité. La description légale de cette emprise est plus particulièrement décrite dans les actes suivants:

1. Acte de donation du Canadien Pacifique Ltée - Canadian Pacific Ltd. à Ville de Hull, corporation municipale du Canton de Hull, partie ouest, et Municipalité de La Pêche, daté du 19 décembre 1986, reçu devant Me André Groulx, notaire, sous le numéro 1 602 de ses minutes, et enregistré à la division d'enregistrement de Gatineau le 15 janvier 1987 sous le numéro 237 753;

<sup>(19)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 831-12** (en vigueur le 23 septembre 2013)

<sup>(18)</sup> Modifié par le Règlement numéro 854-13 (en vigueur le 15 août 2013)

<sup>(16)</sup> Modifié par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

- 2. Acte de partage entre la Municipalité de Chelsea (anciennement Corporation municipale du Canton de Hull partie ouest), la Ville de Hull, et la municipalité de La Pêche, reçu devant Me Luc Marion, notaire, en janvier 1992, enregistré à la division d'enregistrement de Gatineau;
- 3. Matrice graphique numéro 7808, mise à jour le 15 août 1991.

#### 2.1.2 Règles d'interprétation du plan de zonage

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct.

Pour chacune des zones, les groupes d'usages permis sont indiqués à la grille des spécifications.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées à la soussection 2.1.3.1, la délimitation des zones indiquées au plan de zonage - Municipalité de Chelsea, PZ-636-05-01 constituera la référence applicable en pareilles circonstances. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être inférieure à la profondeur minimale requise pour un lot exigible en vertu des règlements d'urbanisme applicables à chaque zone spécifique.

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement, les zones ayant pour limites des rues publiques proposées conservent ces limites, même si la localisation des rues se trouvait modifiée par l'approbation d'un plan de subdivision.

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement officiellement en vigueur, toute zone ayant pour limites un cours d'eau ou un plan d'eau conservera ces mêmes limites, même advenant que l'emplacement de ce cours d'eau ou de ce plan d'eau soit modifié.

#### 2.1.3 Règles d'interprétation des limites de zone

Sur le plan de zonage, la délimitation des zones est faite à l'aide de traits non continus rouges, dont la description est indiquée à la légende du plan. Lorsqu'aucune mesure n'est indiquée, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent:

#### 2.1.3.1 Règles générales

Les limites coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- a. L'axe ou le prolongement de l'axe des rues ou chemins existants, expropriés, homologués ou proposés;
- b. L'emprise de la voie du chemin de fer;
- c. L'axe des cours d'eau;
- d. Les lignes de cadastre ou leur prolongement;
- e. Les limites de la municipalité;
- f. Les limites de propriété ou leur prolongement.

Dans les cas où les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-haut, la profondeur de la zone est indiquée en mètres, à l'intérieur de celle-ci.

#### 2.1.3.2 Modification des éléments d'information

Certains éléments d'information ayant une incidence sur le plan de zonage, tels que les mises à jour de la matrice graphique, les servitudes hydroélectriques ou autres qui auraient pour effet de modifier des lignes

de lots originaires peuvent être corrigées ou mises à jour sans que de telles corrections ou mises à jour ne requièrent d'amendement au plan de zonage ainsi qu'au présent règlement.

#### 2.2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications vient préciser les groupes et sous-groupes d'usages autorisés à l'intérieur de chaque zone. Elle présente aussi les normes relatives aux terrains, à l'implantation des bâtiments et des dispositions particulières.

En ce qui a trait aux marges d'implantations prévues à la grille des spécifications, ces distances sont générales et n'ont pas préséances sur des dispositions spécifiques prévues au texte du présent règlement comme celles relatives aux marges de recul minimales en bordure de l'autoroute 5, de la route 105 ou de la voie ferrée.

En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans les textes du règlement d'urbanisme auront préséance sur la grille des spécifications.

#### 2.2.1 Règles d'interprétation de la grille des spécifications

L'interprétation des usages indiqués à la grille des spécifications doit se faire en tenant compte des éléments suivants :

- a. À l'intérieur de la grille des spécifications, les sous-groupes d'usages autorisés sont identifiés à l'aide d'un symbole (X), sous chaque colonne, représentant une zone identifiée par son numéro;
- b. Les sous-groupes d'usages autorisés sont regroupés par groupes d'usages;
- C. Pour la définition détaillée de chacun des usages autorisés à l'intérieur de chaque sous-groupe d'usages, le lecteur doit se référer au chapitre 3 du présent règlement.

Également, la grille des spécifications prévoie par zone des dispositions normatives particulières.

#### 2.2.2 Normes d'implantation

Les marges de recul, les marges latérales et arrière, ainsi que la profondeur minimale de la cour sont exprimées en mètres.

La superficie au sol signifie la superficie totale du terrain ou du lot pouvant être occupée par un bâtiment principal et par le bâtiment secondaire attenant, le cas échéant.

- a. La superficie maximale des bâtiments principaux est exprimée en mètres carrés (m²);
- b. La superficie maximale des bâtiments secondaires est exprimée en mètres carrés (m²).

#### 2.3 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL (45)

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par lot.

<sup>(45)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1058-18 (en vigueur le 22 juin 2018)



# 3. GROUPES ET SOUS-GROUPES D'USAGES

Chaque groupe d'usage comprend un ensemble de sous-groupes d'usages homogènes autorisés à l'intérieur de ce groupe.

GROUPE D'USAGE	CODE	SOUS-GROUPE D'USAGES
	R1	Habitation unifamiliale isolée
	R2	Habitation maison mobile
RÉSIDENTIEL (6)	R3	Habitation multi logement
	R4	Habitation collective
	R5	Habitation unifamiliale jumelée
	C1	Commerces et services professionnels
	C2	Commerces de vente au détail
	C3	Services personnels, financiers et administratifs
	C4	Commerces de restauration et d'hébergement
	C5	Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles
COMMERCES ET SERVICES	C6	Commerces touristiques et artisanaux
	C7	Services de réparation de véhicules et articles divers
	C8	Commerces de rebuts de véhicules
	C9	Commerces de vente de véhicules
	C10	Commerces reliés aux véhicules
	C11	Commerces et services à caractère érotique
LOISIR ET TOURISTIQUE	L1	Activités récréatives et touristiques
LOISIR ET TOURISTIQUE	L2	Activités culturelles
	P1	Gouvernementaux
	P2	Culte, éducation, santé et social
PUBLIC (19)	Р3	Services d'utilité publique
PUBLIC (3)	P4	Infrastructure de transport
	P5	Parc et terrain de jeu
	P6	Parc naturel
	I1	Industriel léger
INDUSTRIEL	I2	Industriel axé sur l'environnement
	I3	Para industriel
EXTRACTION	E1	Extraction
AGRICULTURE	A1	Agriculture
	EN	Espace naturel
	EN-PN	Préservation de la nature
	EN-PC	Préservation champêtre
	EN-MV	Zone de mise en valeur
PARC DE LA GATINEAU	EN-R1	Enclave résidentielle
	EN-L1	Camp Fortune
	EN-CE	Maisons O'Brien et Wilson
	EN-HI	Domaine Mackenzie King
	EN-P3	Services publics

<sup>(6)</sup> Modifié par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(19)</sup> Modifié par le Règlement numéro 831-12 (en vigueur le 23 septembre 2013)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement les sous-groupes d'usages ont été déterminés en tenant compte de leur degré de compatibilité, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et leur impact sur la sécurité publique et le secteur concerné.

Lorsqu'un usage n'apparaît dans aucun sous-groupe d'usages, cet usage sera catégorisé dans le sous-groupe d'usages s'y apparentant le plus.

Sous le groupe d'usages commercial sont réunis par sous-groupes les usages commerciaux apparentés de par leur nature, leur incidence, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Chacun des sous-groupes comprend les usages et les établissements mentionnés dans la liste afférente à chaque sous-groupe.

À moins de contre-indication, les parcs, sentiers et espaces ou aires de protection naturelles sont permis dans toutes les zones.

## 3.1 GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL®

#### 3.1.1 R1 - Résidentiel - Habitation unifamiliale isolée

Ce sous-groupe d'usage comprend l'habitation isolée d'un logement.

#### 3.1.2 R2 - Résidentiel - Maison mobile

Ce sous-groupe d'usage comprend les logements de type maison mobile. Un bâtiment de type maison mobile doit être utilisé exclusivement comme logement.

## 3.1.3 R3 - Résidentiel - Habitation multi logement

Ce sous-groupe d'usage comprend l'habitation ayant plus de deux logements. (23)

## 3.1.4 R4 - Résidentiel - Habitation collective

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services collectifs à un groupe de personnes dans un établissement.

Sont compris dans ce groupe:

- a. Les foyers de groupes pour handicapés physiques et mentaux;
- b. Les centres d'accueil pour personnes âgées;
- c. Les centres de jour;
- d. Les maisons de jeunes;
- e. Les maisons de chambre;
- f. Les résidences communautaires pour les religieux;
- Les centres d'hébergement et de réadaptation pour handicapés de tout genre et pour ceux ayant des difficultés d'intégration sociale;
- h. Les maisons de transition pour ex-détenus;

<sup>(6)</sup> Modifié par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(23)</sup> Modifié par le Règlement numéro 883-14 (en vigueur le 30 octobre 2014)

- i. Les maisons de retraite, de convalescence, de repos, les orphelinats et les résidences;
- j. Maisons d'étudiants;
- k. Toute autre habitation rencontrant la définition d'habitation collective. (23)

## 3.1.5 R5 - Résidentiel – Habitation unifamiliale jumelée

Ce sous-groupe d'usage comprend l'habitation unifamiliale jumelée, autorisée à la suite de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

## 3.1.6 Dispositions spécifique au pôle multifonctionnel du Centre-village (16)

Malgré les articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5, à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village, tel que défini à l'article 2.1.1, les sous-groupes d'usage « R3 - Résidentiel - Habitation multi logement », « R4-Résidentiel - Habitation collective » et « R5 - Résidentiel - Habitation unifamiliale jumelée » sont autorisés lorsque marqué du symbole (X) à la grille des spécifications, et ce, sans qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ne soit requis.

## 3.2 GROUPE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES

Ce groupe comprend les établissements de vente au détail de produits divers et de dispenser à la population et aux entreprises des services faisant partie des sous-groupes suivant.

## 3.2.1 C1 - Commerces et services professionnels

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services professionnels s'adressant à la personne ou à l'entreprise.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Services médicaux et de santé (à l'exception de la médecine vétérinaire);
- b. Services juridiques;
- c. Services d'architecture;
- d. Service de génie;
- e. Service de comptabilité;
- f. Service d'évaluation foncière;
- g. Studio de photographie;

#### 3.2.2 C2 - Commerces de vente au détail

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est la vente au détail de produits directement au consommateur.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Vente au détail de produits de l'alimentation;
- b. Vente au détail de produit de quincaillerie;

<sup>(23)</sup> Modifié par le Règlement numéro 883-14 (en vigueur le 30 octobre 2015)

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

- C. Vente au détail de produit de construction sans cour à bois;
- d. Vente au détail de vêtements;
- e. Bijouterie;
- f. Pharmacie;
- g. Boulangerie;
- h. Magasin à rayon;
- i. Vente au détail de meubles;
- i. Librairie;
- k. Vente au détail d'articles de sport;
- I. Vente au détail d'articles de jardin, centre de jardin.

## 3.2.3 C3 - Services personnels, financiers et administratifs

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est la production de services reliés à la personne, de services financiers et administratifs.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Services bancaires ou de crédit;
- b. École de danse;
- c. École de conduite de véhicules;
- d. École d'art et de musique;
- e. Garderie;
- f. Salon de coiffure et de beauté;
- g. Services de santé ou de bien être pour la personne;
- h. Services de vétérinaires;
- i. Cordonnier:
- j. Courtier d'assurance;
- k. Service d'évaluation foncière;
- I. Service de construction d'édifice (bureau d'affaires seulement);
- m. Association d'affaires, de personnes ou organisation similaires;
- n. Service de voyage;
- o. Service de buanderie, nettoyage à sec.

## 3.2.4 C4 - Commerces de restauration et d'hébergement

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement et de restauration sans discothèque ou salle de spectacle.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Restaurants avec ou sans boissons alcoolisés;
- b. Auberges;
- c. Hôtels, motels, maisons de touristes et gîtes du passant.

# 3.2.5 C5 - Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salle de spectacles

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement et de restauration avec discothèque ou salle de spectacle.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Restaurants avec ou sans boissons alcoolisés;
- b. Auberge;
- c. Hôtel et motels;
- d. Bar avec ou sans spectacles;
- e. Discothèque.

## 3.2.6 C6 - Commerces touristiques et artisanaux

Ce sous-groupe d'usage comprend les usages dont l'activité principale est de nature touristique ou artisanale.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Galerie d'art;
- b. Boutique d'artisanat;
- Boutique d'antiquités;
- Atelier d'artisanat;
- e. Fleuriste.

## 3.2.7 C7 - Service de réparation de véhicules et produits divers

Ce sous-groupe d'usage comprend les usages dont l'activité principale est d'effectuer la réparation mécanique de véhicules et d'accessoires divers. Cette classe d'usage comprend également les ateliers de carrosserie.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Atelier de petits moteurs;
- b. Ateliers de réparation d'accessoires électriques;
- c. Atelier de réparation d'outils;
- d. Atelier de carrosserie;
- e. Service de réparation de véhicules légers ou lourds.

## 3.2.8 C8 - Commerces de rebuts de véhicules

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale consiste au recyclage de véhicules et partie de véhicules.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Cour à ferraille;
- b. Commerce de rebuts de véhicules.

#### 3.2.9 C9 - Commerces de vente de véhicules

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité est la vente au détail de véhicules.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Vente au détail de véhicules moteurs;
- b. Vente au détail de pièces de véhicules;
- c. Vente au détail de véhicules divers (moto, embarcation, etc.);
- d. Service de location de véhicules.

#### 3.2.10 C10 - Commerces reliés aux véhicules

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est la vente directement au particulier de produits pétroliers, d'essence ou d'huiles. Cette classe d'usage peut permettre la vente au détail de produits de l'alimentation de type « dépanneur ». Ce groupe d'usage exclut toute activité associée à la réparation de véhicules.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Station-service sans baie de service;
- b. Station-service avec ou sans lave-auto;
- c. Station-service avec ou sans dépanneur.

#### 3.2.11 C11 - Commerces et services à caractère érotique

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est la vente de produits à caractère érotique et les types de services où l'on sert des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveuses et serveurs nus, danseuses et danseurs nus.

Également, relève de ce sous-groupe tout établissement de biens et services qui en vue d'accroître la demande de biens et de services, permet que ces biens et services soient fournis par des personnes dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.

## 3.3 GROUPE D'USAGE LOISIR ET TOURISTIQUE (43)

Ce groupe comprend les établissements sportifs, récréatifs et culturels.

À titre d'usage complémentaire à l'un ou l'autre des usages mentionnés sont autorisés les bars, casse-croûte, restaurant, boutique, salle de réception et service de garde.

#### 3.3.1 L1 - Activités récréatives et touristiques

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services récréatifs et de loisirs.

<sup>(43)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1030-17 (en vigueur le 24 novembre 2017)

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Parc communautaire;
- b. Golf;
- c. Centre de ski;
- d. Centre récréatif (p.ex. salle de quilles);
- e. Port de plaisance, marina.

#### 3.3.2 L2 - Activités culturelles

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des services culturels.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Salle de spectacle;
- b. Théâtre;
- c. Cinémas;
- d. Musée.

#### 3.4 GROUPE D'USAGE PUBLIC

Ce groupe comprend les établissements, équipements et activités destinés à la communauté normalement associés aux services publics. Ce groupe comprend à la fois les espaces et les immeubles publics, parapublics et privés dont les activités sont reliées à l'ordre civil, aux domaines hospitaliers et d'éducation et aux services d'utilités publiques.

#### 3.4.1 P1 - Gouvernementaux

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est à caractère publique et étant reliée à des fonctions exécutives, législatives, de prévention et judiciaires.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Services administratifs municipaux, régionaux et provinciaux;
- b. Cour de justice;
- c. Caserne de pompiers;
- d. Service postal.

#### 3.4.2. P2 - Culte, éducation, santé et social

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est associée au culte, à l'éducation scolaire et à la santé publique.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Lieu de culte;
- b. Presbytère;
- c. Cimetière;
- d. École maternelle, primaire, secondaire;

- e. Bibliothèque;
- f. Centre et salle communautaire;
- g. Centre de soins hospitaliers;
- h. Centre local de services sociaux.

## 3.4.3. P3 - Services d'utilité publique

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est d'offrir des installations de services publics.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Stationnement public;
- b. Poste hydroélectrique.

## 3.4.4 P4 - Infrastructure de transport

Ce sous-groupe d'usages comprend les infrastructures régionales de transports tels que les autoroutes.

## 3.4.5 P5 - Parc et terrain de jeu (19)

Ce sous-groupe d'usages comprend les parcs et terrains de jeu tels que définis à la section 1.10 « Terminologie » du présent règlement.

#### 3.4.6 P6 - Parc naturel (19)

Ce sous-groupe d'usages comprend les parcs naturels tels que définis à la section « Terminologie » du présent règlement.

## 3.5 GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL LÉGER

Ce groupe comprend les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les chantiers et les entrepôts. Les opérations effectuées consistent à l'assemblage, la fabrication et la transformation d'un produit quelconque de même que les établissements d'entreposage engendrant peu ou pas d'inconvénients pour le voisinage.

#### 3.5.1 I1 - Industriel léger

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est la transformation de produits qui n'entraînent pas d'impacts sur le voisinage tels que le bruit, odeur, poussière.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Usine;
- b. Manufacture;
- Atelier d'usinage.

#### 3.5.2 I2 - Industriel axé sur l'environnement

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est reliée à la gestion et réduction des déchets et rebuts.

<sup>(19)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 831-12** (en vigueur le 23 septembre 2013)

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- Centre de tri de matières recyclables;
- b. Centre de récupération de déchets solides;
- Usine de recyclage et de transformation.

#### 3.5.3 I3 - Para industriel

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est l'entreposage ou que de par sa nature l'activité nécessite un espace important d'entreposage.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Service de construction;
- b. Service de transport;
- c. Service d'entreposage;
- d. Vente de matériel en vrac (p.ex. terre, sable, gravier);
- e. Vente au détail de produits de construction avec cour à bois;
- f. Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués.

#### 3.6 GROUPE D'USAGE EXTRACTION

#### 3.6.1 E1 - Extraction

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité principale est l'extraction de matière première.

À titre indicatif, on retrouve dans cette classe d'usage les activités suivantes :

- a. Carrière;
- b. Sablière.

## 3.7 GROUPE D'USAGE AGRICULTURE

#### 3.7.1 A1 - Agriculture

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages dont l'activité est la culture maraîchère et l'élevage d'animaux. Cette classe d'usage correspond aux terrains situés dans l'aire du décret de la *Loi sur la protection du territoire* et des activités agricoles.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Élevage d'animaux;
- b. Érablière:
- c. Étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- d. Ferme agricole;
- e. Ferme avec exploitation forestière;
- f. Ferme de culture;

- g. Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage;
- h. Ferme d'élevage mixte;
- Ferme de spécialités horticoles;
- j. Ferme d'institution;
- k. Ferme expérimentale et universitaire;
- I. Ferme laitière;
- m. Habitation unifamiliale isolée;
- n. Pépinière;
- o. Serre commerciale.

## 3.8 PARC DE LA GATINEAU

Tous les usages, toutes les activités et/ou toutes les constructions à l'intérieur des limites du Parc de la Gatineau doivent avoir comme principale caractéristique l'insertion à l'intérieur d'un espace naturel reconnu et définie ainsi par la Commission de la capitale nationale. De par ce point commun, il est justifié de regrouper les différents types d'usages permis dans le Parc de la Gatineau à l'intérieur d'un même groupe d'usage.

#### 3.8.1 EN - Espace naturel

Ce sous-groupe d'usages correspond au territoire du parc de la Gatineau, dont les interventions au niveau de la construction et de l'installation d'infrastructures sont réduites au minimum.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Activités de conservation de la nature;
- b. Activités d'interprétation de la nature;
- c. Ski de fond, randonnée pédestre, bicyclette, etc.

#### 3.8.2 EN-PN - Préservation de la nature

Ce sous-groupe d'usages vise à préserver des espaces naturels à l'intérieur des limites du territoire nommé « La vallée du ruisseau Meech ». Ces espaces ne subiront aucune mise en valeur et les processus naturels seront préservés et/ou réintroduits de façon graduelle.

#### 3.8.3 EN-PC - Préservation champêtre

Ce sous-groupe d'usages vise à préserver des espaces ouverts à l'intérieur du territoire nommé « La Vallée du Ruisseau Meech ». Ces espaces ouverts sont une caractéristique visuelle d'importance pour la Vallée et leur protection à long terme demeure une priorité.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- Activités de pâturage;
- b. Coupe du foin.

Voir grille des spécifications, exigeant des dispositions spéciales telles que le dépôt d'un rapport de gestion des terres et du bétail afin de ne pas nuire à l'environnement et d'assurer une utilisation de celles-ci qui soit

durable, ainsi que certaines autres conditions telles que l'importance de clôturer une aire tampon le long du ruisseau afin de protéger celui-ci, etc.

#### 3.8.4 EN-MV - Zone de mise en valeur

Ce sous-groupe d'usages vise à permettre des usages plus intensifs dans certains secteurs de la Vallée. Les usages permis du sous-groupe préservation champêtre sont également permis à l'intérieur de sous-groupe.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Activités récréotouristiques;
- b. Auberge;
- c. Coupe du foin;
- d. Gîte du passant;
- e. Pâturage;
- f. Travaux de restauration de site d'enfouissement de déchets.

#### 3.8.5 EN-R1 - Enclave résidentielle

Ce sous-groupe d'usage comprend l'habitation isolée d'un logement.

## 3.8.6 EN-L1 - Camp Fortune

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages commerciaux à vocation récréotouristique et les usages reliés à la récréation, la restauration et à l'artisanat. L'entreposage extérieur est permis.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- Centre de ski;
- b. Centre de récréation de plein air quatre saisons;
- c. Base de plein air.

À titre d'usage complémentaire à l'un ou l'autre des usages susmentionnés, sont autorisé les bars, cassecroûte, restaurant, boutique, salle de réception et service de garde.

#### 3.8.7 EN-CE - Maisons O'Brien et Wilson

Ce sous-groupe d'usages vise à reconnaître et consolider la particularité de ces deux bâtiments patrimoniaux. Ces bâtiments et les installations s'y rattachant présentent un grand potentiel d'exploitation. Par ailleurs, la mise en valeur de ce site devra être en accord avec la promotion du développement durable.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes :

- a. Centre de conférence;
- b. Centre de formation;
- c. Centre de recherche;
- d. Centre de récréation;
- e. Centre d'interprétation;
- f. Salle de réception.

À titre d'usage complémentaire à l'usage principal, la restauration (incluant un bar), l'hébergement, maximum 20 chambres et des installations de santé et de relaxation, sont permis.

## 3.8.8 EN-HI - Domaine Mackenzie King

Ce sous-groupe d'usages vise à consolider les valeurs historiques de ce site.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages l'activité suivante :

a. Activités reliées à un centre d'interprétation historique.

## 3.8.9 EN-P3 - Services publics

Ce sous-groupe d'usage vise les établissements offrant des services situés à l'intérieur du Parc.

À titre indicatif, on retrouve dans ce sous-groupe d'usages les activités suivantes

- a. Centre d'accueil touristique;
- b. Bureaux administratifs;
- c. Garage municipal.

## 3.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les objectifs :

- a. Permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude des secteurs résidentiels
- b. Permet de réduire l'utilisation de l'automobile pour se rendre au lieu de travail ou pour la consommation d'un bien ou d'un service.

## 3.9.1 Règles générales

L'usage complémentaire s'exerce sur tout le territoire de la Municipalité de Chelsea. Des types d'usages complémentaires s'appliquent seulement à certains groupes d'usages permis dans ce règlement.

Un usage complémentaire résidentiel doit être compatible à l'usage du groupe résidentiel dont il fait partie, ainsi qu'à son voisinage immédiat. En outre, l'usage complémentaire ou ses dérivés ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de la lumière, des vibrations et de la circulation ou représenter un danger pour les résidents du voisinage.

L'usage complémentaire, afin d'être autorisé, doit satisfaire toutes les exigences mentionnées dans la présente section 3.9.

Un seul usage complémentaire est autorisé par lot ou par terrain.

Toute personne qui désire opérer un usage complémentaire devra obtenir de la Municipalité l'autorisation nécessaire.

## 3.9.2 Usage complémentaire résidentiel - Commerce

La présence d'un usage complémentaire de type commercial est permise à même une propriété d'usage résidentiel unifamiliale isolée aux conditions énumérées ci-après.

La grille des spécifications indique, lorsque permis, le groupe des usages complémentaires autorisé dans une zone.

Les usages complémentaires résidentiels de type commercial sont divisés en deux groupes, à savoir :

#### Usages du Groupe A:

- a. Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art (Sculpteur, Peintre, Céramiste, Tisserand, Ébéniste)
- b. Service de gardiennage à la maison;
- c. Designer/décorateur;
- d. Location de chambres (2 maximum);
- e. Bureau de professionnel (médecin, avocat, ingénieur et experts-conseil, autres types).

En plus des conditions énumérées à la sous-section 3.9.1, un usage complémentaire de type commercial du groupe A doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'usage complémentaire doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et doit occuper une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés.
- 2. Seul le résident du logement peut exercer l'usage complémentaire.
- 3. Aucune case de stationnement additionnelle ne peut être ajoutée.
- 4. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.
- 5. Le bâtiment doit conserver son allure architecturale résidentielle.
- 6. L'installation d'une (1) plaque ayant une dimension maximale de 1 858 centimètres carrés ou 288 pouces carrés est permise. La superficie maximale pour une propriété adjacente à la Route 105 est portée à 0.75 m². Celle-ci doit être faite de bois et peut être installée sur un poteau de bois. Cette plaque ne peut être éclairée que par une ampoule de couleur blanche, de type incandescente et continue.
- 7. Aucun entreposage de matériaux ou de contenants n'est permis à l'extérieur des bâtiments.
- 8. Seuls les produits fabriqués par le résident peuvent être vendus sur place.

#### Usages du Groupe B :

- a. Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art (Sculpteur, Peintre, Céramiste, Tisserand, Ébéniste)
- b. Designer/décorateur;
- c. Bureau d'entrepreneur général et/ou entrepreneur spécialisé;
- d. Bureau de consultant en gestion et en commerce;
- e. Bureau de vente par téléphone;
- f. Couturière;
- g. Cordonnier;
- h. Distributeur sans entreposage;
- Métier d'art et galerie d'art;
- j. Modiste;
- k. Photographe;
- I. Promoteur;
- m. Salon de bronzage;
- n. Salon de coiffure;
- o. Service de gardiennage à la maison;
- p. Service de publicité;

- q. Location de chambres (2 maximum);
- r. Bureau de professionnel (médecin, avocat, ingénieur et experts-conseil, divers);
- s. Soins de beauté;
- t. École privée de danse, musique, arts martiaux;
- u. Services de bien être pour la personne tel que yoga;
- v. Tailleur.

En plus des conditions énumérées à la sous-section 3.9.1, un usage complémentaire de type commercial du groupe B doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'usage complémentaire doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et doit occuper une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés.
- 2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un atelier de réparation de petits appareils ou de construction d'objets artisanaux, ces derniers peuvent être effectués dans un bâtiment secondaire seulement si ledit bâtiment possède une superficie au sol maximale de 40 mètres carrés.
- 3. Seul le résident du logement peut exercer l'usage complémentaire.
- 4. Aucune case de stationnement additionnelle ne peut être ajoutée.
- 5. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.
- 6. Le bâtiment doit conserver son allure architecturale résidentielle.
- 7. L'installation d'une plaque ayant une dimension maximale de 1 858 centimètres carrés ou 288 pouces carrés est permise. La superficie maximale pour une propriété adjacente à la Route 105 est portée à 0.75 m². Celle-ci doit être faite de bois et peut être installée sur un poteau de bois. Cette plaque ne peut être éclairée que par une ampoule de couleur blanche, de type incandescente et continue.
- 8. Aucun entreposage de matériaux ou de contenants n'est permis à l'extérieur des bâtiments.
- 9. Seuls les produits fabriqués par le résident peuvent être vendus sur place.

## 3.9.3 Usage complémentaire résidentiel - Gîte du passant

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme gîte du passant une maison aménagée dans le but de recevoir, pour un court séjour, des hôtes, moyennant rémunération. Il est permis d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage afin d'opérer un gîte du passant sur les lots ou terrains d'une superficie supérieur à 12 000 m² ou sur les lots ou terrains adjacents aux chemins principaux suivants : la route 105, les chemins Notch, de la Montagne, de la Mine, Scott, Old Chelsea, de la Rivière et St-Clément. Avec sa demande, le demandeur devra fournir une autorisation de l'organisme gouvernemental responsable de ce type d'usage.

## 3.9.4 Usage complémentaire résidentiel - Logement additionnel

L'aménagement et la location d'un logement additionnel à même une habitation unifamiliale isolée sont permis aux conditions suivantes :

- a. Aucun usage complémentaire résidentiel de type commercial ou de type gîte du passant n'est présent sur la propriété;
- b. La superficie de plancher maximale du logement additionnel est de quatre-vingts (80) mètres carrés;(26)
- c. L'architecture de l'habitation doit demeurer d'apparence unifamiliale isolée ou ne doit pas s'apparenter à une forme d'habitation jumelée;

- d. Le nombre de chambre à coucher dans le bâtiment principal ne doit pas excéder 6 (incluant le logement principal et le logement additionnel);
- e. Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter;
- f. L'aménagement et la construction du logement additionnel doivent respecter les normes applicables du règlement de construction.

## 3.9.5 Garde de chevaux et d'alpacas

La garde de deux (2) chevaux maximums ou deux (2) alpacas maximums est autorisée aux conditions suivantes :

- a. La garde de chevaux ou d'alpacas est permise que sur des lots situés à l'extérieur des pôles multifonctionnels du Centre-village et de Farm Point;
- b. La superficie minimale du lot, où la garde de chevaux ou d'alpacas est effectuée, doit être de 1,6 hectares (4 acres) minimum;
- c. L'écurie ou l'abri ne doit pas excéder une superficie d'implantation au sol de 95 mètres carrés. Cette superficie au sol ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale d'implantation au sol fixée à la sous-section 4.3.1;
- d. L'aire d'entreposage du fumier doit être localisé à une distance minimale de :
  - 1. 30 mètres de tout puits ;
  - 2. 30 mètres de tout cours d'eau ou lacs ;
  - 3. 15 mètres d'une limite de propriété.

De plus, l'entreposage du fumier doit s'effectuer sur une dalle de béton et doit être protégé des intempéries afin de prévenir les écoulements de lixiviat dans l'environnement. Également, un dispositif d'accumulation de liquide doit faire partie de la dalle de béton.

Afin de conserver le fumier sur le lot, il est requis 1,2 hectare d'aire de pâturage ou de culture par animal. À défaut, une entente d'épandage avec un agriculteur doit être remise à la Municipalité.

- e. L'aire de pâturage ou d'exercice doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout cours d'eau ou lacs.
- f. L'abattage d'arbres n'est pas autorisé aux fins de prévoir une aire de pâturage ou d'exercice pour les animaux ou aux fins de prévoir l'agrandissement d'une aire existante.<sup>(1)</sup>

### 3.9.6 Usage complémentaire industriel léger

Est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage industriel un comptoir de vente de marchandise fabriquée, assemblée ou entreposée à l'intérieur de la zone où s'exerce l'usage dominant.

a. Cafétéria et restaurant.

## 3.9.7 Usage complémentaire agricole

Sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage agricole les usages suivants :

<sup>(1)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

- a. Club ou association reliés à l'étude ou à l'observation de la nature;
- b. Comptoir ou kiosque de vente de produits agricoles provenant d'une ferme locale;
- c. Éolienne de ferme;
- d. Équitation;
- e. Piste de course de chevaux;
- f. Service de garde et de dressage d'animaux;

### 3.10 USAGES TEMPORAIRES

## 3.10.1 Règles générales

Tout usage temporaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité.

## 3.10.2 Vente de garage

Il est permis de tenir une seule vente de garage par propriété, par année et ce, pendant une durée maximale de 2 jours.

## 3.10.3 Foires, carnavals, spectacles musicaux et usages similaires

Les foires, cirques, carnavals, spectacles musicaux intérieurs ou extérieurs, concert et autres usages temporaires similaires sont permis aux conditions suivantes (les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux fêtes communautaires de quartier):

- a. L'activité doit se localiser dans une zone située à l'intérieur du pôle multifonctionnel du centre village ou Farm Point ou dans la zone du Camp Fortune EN-L1-123;
- b. L'activité doit se tenir durant une période maximale de 4 jours consécutifs;
- c. L'activité ne peut être tenue entre 1h 00 et 9h 00 du même jour;
- d. Le promoteur de l'activité doit fournir une preuve de responsabilité civile au montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- e. Le promoteur de l'activité doit faire approuver un plan de sécurité et de surveillance par les services de sécurité publiques (services policier et d'incendie);
- f. La demande d'autorisation doit être déposée à la municipalité au moins trente (30) jours de la date de l'activité. Cette demande doit inclure :
  - 1. Le nom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant ou de l'organisation que le requérant représente;
  - 2. Une description complète de l'activité et de sa durée;
  - 3. L'heure du début et de la fin de l'activité pour chaque jour pour laquelle elle doit se tenir;
  - 4. L'emplacement de l'activité et un plan du site et des aménagements prévus;
  - 5. Le nom de la personne responsable de la supervision de l'activité;
  - 6. Le paiement des frais applicables.
- g. L'officier responsable peut exiger qu'une preuve à l'effet que les parties intéressées ont été avisées de l'activité, notamment les associations communautaires, les résidents et entreprises adjacentes au site de l'activité.

## 3.10.4 Commerce de marché public

Les commerces de marché public sont définis par une activité de vente au détail de marchandises artisanales qui origine de métiers d'art et de produits de l'alimentation à partir d'installations temporaires en plein air.

Les commerces de marché public sont permis aux conditions suivantes :

- a. L'activité doit se localiser dans une zone autre que de type résidentielle RA;
- b. L'activité doit être acceptée par résolution par le Conseil municipal aux conditions qu'il détermine;
- c. L'activité peut être exercée sur un terrain où s'exerce déjà un usage principal.

## 4. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

# 4.1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

Les objectifs :

- a. Assurer la quiétude des zones résidentielles;
- b. Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;
- C. Protéger la valeur des habitations existantes.

## 4.1.1 La superficie et la largeur minimale

## 4.1.1.1 Dispositions applicables aux lots et terrains de 4 000 m² de superficie et plus

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²) et cette superficie doit être utilisée à des fins de pièces habitables.

La largeur minimale d'un bâtiment principal résidentiel est de 6,5 mètres.

## 4.1.1.2 Dispositions applicables aux lots et terrains de moins de 4000m² de superficie

Dans le cas de lots ou terrains de moins de 4 000 m² de superficie et protégés par droits acquis, la superficie de plancher maximale du bâtiment principal est déterminée en fonction de la superficie des lots ou terrains et doit respecter le tableau ci-après :

Superficie des lots ou terrains	Superficie de plancher maximale du bâtiment principal
3 500 m² à 3 999 m²	2 750 p² (255 m²)
3 000 m² à 3 499 m²	2 500 p² (232 m²)
2 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	2 000 p <sup>2</sup> (185 m <sup>2</sup> )
2 000 m² à 2 499 m²	1 750 p² (162 m²)
1 500 m² à 1 999 m²	1 500 p <sup>2</sup> (139 m <sup>2</sup> )
1 000 m² à 1 499 m²	1 250 p <sup>2</sup> (116 m <sup>2</sup> )
999 m <sup>2</sup> et moins	La reconstruction ou addition est permise sur les terrains de 999 m² et moins où un bâtiment principal existait avant le 6 avril 1999. Dans ce cas, la superficie de plancher maximale est de 1200 pi ² (111m²).
	Pour les terrains vacants de 999 m <sup>2</sup> et moins de superficie, la construction d'un bâtiment n'est pas permise. <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

Dans tous les cas, la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel est de 75 mètres carrés et cette superficie doit être utilisée à des fins de pièces habitables.

## 4.1.1.3 Dispositions applicables aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village (16)

Les articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 ne s'appliquent pas aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village, tel que défini à l'article 2.1.1.

Pour les usages « résidentiels » la superficie maximale de plancher pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires) d'un terrain est fixée à 40 % de la superficie du terrain.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lots desservis, tels que définis dans le règlement de lotissement numéro 637-05, des zones RA-201, RA-224, RA-251, RA-259, RA-264, RA-267 et CA-216 pour lesquelles seul s'applique, aux usages « résidentiels », un coefficient d'emprise au sol d'un maximum de 40% pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires). (44) (47)

À moins qu'il ne soit stipulé autrement dans la grille des spécifications du chapitre 9, pour les usages « résidentiels », la superficie maximale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à 1 500 mètres carrés.

#### 4.1.2 La hauteur maximale

La hauteur maximale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel est indiquée, par zone, à la grille des spécifications.

## 4.1.3 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel sont indiquées, par zone, à la grille des spécifications.

## 4.1.4 Restrictions au type de bâtiment

Il est interdit d'utiliser pour fins d'habitation un garage privé, un autobus, un véhicule récréatif, un tramway, un autocar, ou autre objet ou véhicule de même nature.

## 4.2 LE BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES GROUPES D'USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Les objectifs :

- a. Permettre une amélioration des opérations existantes;
- b. Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;
- C. Protéger la valeur des bâtiments existants.

Règles générales :

Le type de bâtiment principal permis est contrôlé par l'usage permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité. Les usages permis pour chaque zone sont identifiés à la grille des spécifications.

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-12 (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(44)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1048-18 (en vigueur le 22 juin 2018)

<sup>(47)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 1070-18** (en vigueur le 26 septembre 2018)

## 4.2.1 La superficie et les largeurs minimales

## 4.2.1.1 Dispositions applicables à la superficie de plancher maximale

La dimension des bâtiments destinés à un usage des groupes d'usages commerces et services, loisirs et touristiques, extraction et est sujette au respect des dispositions suivantes. Lorsque deux dispositions réglementaires s'appliquent, la disposition la plus sévère des deux prévaut.

Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments La superficie de plancher maximale du bâtiment principal est déterminée en fonction de la superficie des lots ou terrains et doit respecter le tableau ci-après :

Superficie du terrain (mètres carrés)	Superficie de plancher maximale de tous les bâtiments (la somme de tous les bâtiments principaux et secondaire sur un terrain)	Superficie de plancher maximale que peut posséder un bâtiment (principal ou accessoire)
De 1,0 m <sup>2</sup> à 3 999,0 m <sup>2</sup>	12% de la superficie du terrain	N/A
4 000 m <sup>2</sup> et plus	15% de la superficie du terrain	1 400,0 m <sup>2</sup>

En aucun cas, la superficie de plancher que peut posséder un bâtiment ne doit excéder 1 400,0 mètres carrés (15 069,9 pi²).

Superficie maximale de plancher du bâtiment principal Dans le cas de terrain possédant une superficie inférieur à quatre milles (4 000) mètres carrées de superficie, la superficie maximale de plancher du bâtiment principal est fixée par le tableau suivant :

Superficie des lots	Superficie maximale de plancher du bâtiment principal
3 500 m² à 3 999 m²	3000 p² (278 m²)
3 000 m² à 3 499 m²	3000 p <sup>2</sup> (278 m <sup>2</sup> )
2 500 m² à 2 999 m²	2500 p <sup>2</sup> (232 m <sup>2</sup> )
2 000 m² à 2 499 m²	2500 p <sup>2</sup> (232 m <sup>2</sup> )
1500 m² à 1999 m²	2000 p <sup>2</sup> (185 m <sup>2</sup> )
1 000 m² à 1 499 m²	2000 p <sup>2</sup> (185 m <sup>2</sup> )
999 m² et moins	La reconstruction ou addition est permise sur les terrains de 999 m² et moins où un bâtiment principal existait avant le 6 avril 1999. Dans ce cas, la superficie de plancher maximale est de 1500 pi² (139 m²).
	Pour les terrains vacants de 999 m² et moins de superficie, la construction d'un bâtiment n'est pas permise. (¹)

## 4.2.1.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la superficie de plancher permise sur les lots du pôle multifonctionnel du Centre-village (16)

Les dispositions de l'article 4.2.1.1 ne s'appliquent pas aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village, tel que défini à l'article 2.1.1. à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans la grille des spécifications du chapitre 9, pour les usages « mixtes » (commercial et résidentiel) ou « autres que résidentiels », la superficie maximale de plancher pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires) d'un terrain est fixée à 50 % de la superficie du terrain.

<sup>(1)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-12 (en vigueur le 8 février 2012)

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lots desservis, tels que définis dans le Règlement de lotissement numéro 637-05, des zones CA-202, CA-204, CA-209, CA-216, CB-225, CB-226, CB-233, CB-234, CA-242, CA-266 et CA-268, pour lesquelles seul s'applique, aux usages « mixtes » (commercial et résidentiel) ou « autres que résidentiels », un coefficient d'emprise au sol d'un maximum de 40% pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires).

Pour les usages «mixtes» (commercial et résidentiel) ou «autres que résidentiels» la superficie maximale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à 1 500 mètres carrés.

Malgré le paragraphe précédent, la superficie maximale de plancher d'un bâtiment principal occupé par l'usage « vente au détail de produits de l'alimentation » est fixée à 2 500 mètres carrés.

#### 4.2.1.2 Le coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol du sol de l'ensemble des bâtiments (principal et complémentaires) ne doit pas excéder les maximums suivants.

- a. Usage du groupe d'usages commerces et services Maximum de 50 %;
- b. Usage du groupe d'usages industriel Maximum de 50 %;
- C. Usage du groupe d'usage public Maximum de 50 %.

#### 4.2.2 La hauteur

La hauteur maximale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal est indiquée, par zone, à la grille des spécifications.

## 4.2.3 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal sont indiquées, par zone, à la grille des spécifications.

#### 4.3 LE BÂTIMENT SECONDAIRE

Les objectifs :

Permettre la construction d'un bâtiment visant à entreposer des biens à l'extérieur du bâtiment principal.

Ce bâtiment doit servir à entreposer des biens qui sont complémentaires à l'usage du bâtiment principal.

#### Règles générales :

Le bâtiment secondaire peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme bâtiment attenant, le bâtiment secondaire et le bâtiment principal doivent avoir un mur commun sur une distance minimale de 3 mètres.

Avant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment secondaire, un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal doit être émis à moins qu'il n'y ait déjà un bâtiment principal existant sur le lot ou le terrain visé.

Les bâtiments secondaires doivent être situés sur le même lot ou terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. Dans aucun cas, il n'est permis d'avoir un bâtiment secondaire sans avoir un bâtiment principal sur un lot ou un terrain.

Les bâtiments secondaires doivent respecter les mêmes normes d'implantation que celles des bâtiments principaux situés sur le même lot ou terrain, sauf pour le cas d'un bâtiment agricole.

Les dispositions des articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment agricole et d'un bâtiment servant à abriter des animaux, lorsque ceux-ci sont situés dans une zone permettant le groupe d'usage agricole au plan de zonage.

Les bâtiments secondaires ne peuvent pas être équipés de toilettes, non plus que d'eau courante ou de cuisine, ni être raccordés à une installation septique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment secondaire du groupe d'usages public. En outre, un lot où s'exerce un usage du groupe public peut posséder plus d'une installation septique.

## 4.3.1 Le bâtiment secondaire dans le cas d'un usage du sous-groupe d'usage résidentiel

#### 4.3.1.1 Superficie d'implantation au sol (6)

- a. Dans le cas d'un lot ou terrain possédant une superficie de 4 000 m² ou plus, la superficie d'implantation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires détachés est de 95 m². Lorsque le bâtiment secondaire est attenant au bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique.
- b. Dans le cas d'un lot ou terrain possédant une superficie inférieure à 4000 m², la superficie d'implantation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires détachés est de 75 m². Lorsque le bâtiment secondaire est attenant au bâtiment principal, la superficie maximale d'implantation au sol est de 50 m². (¹)
- C. (12) (39)

#### 4.3.1.2 Hauteur maximale (6)

La hauteur maximale du bâtiment secondaire détaché est de 6,5 mètres. Lorsque le bâtiment secondaire est attenant au bâtiment principal, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal. Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol sous un bâtiment secondaire.

(12) (39)

#### 4.3.1.3 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment secondaire sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications.

#### 4.3.1.4 Abri d'automobile temporaire

Les abris temporaires et les garages de matières plastiques, sont permis entre le 15 octobre et le 15 avril.

Pour l'installation d'un abri temporaire, les marges par rapport à l'emprise du chemin de fer, de l'autoroute et de la Route 105, sont réduites à 4.5 mètres.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour l'installation d'un abri d'automobile temporaire.

<sup>(6)</sup> Modifiés par le **Règlement numéro 704-07** (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(1)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

<sup>(12)</sup> Modifié par le Règlement numéro 771-10 (en vigueur le 24 janvier 2011)

<sup>(39)</sup> Abrogé par le Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

## 4.3.2 Le bâtiment secondaire dans le cas des usages autres que résidentiels

La superficie d'implantation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires détachés est de 95 m². Lorsque le bâtiment secondaire est attenant au bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique. (1)

## 4.3.2.1 Dispositions spécifiques aux bâtiments secondaires à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village (16)(32)

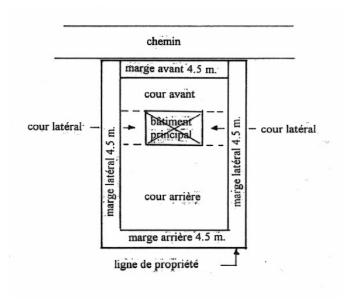
Malgré les deux premiers paragraphes de l'article 4.3 du présent règlement, dans les zones CB-225, CB-226, CB-232, CB-233, CB234, PU-228, un des usages, autres que résidentiels, déjà permis dans la grille des spécifications est autorisé dans un des bâtiments secondaires. Toutefois, il ne pourra pas être pourvu de services sanitaires ou d'eau courante.

Malgré le paragraphe précédent, dans les zones CB-225, CB-236, CB-233, CB-232, CB-234, PU-228 sur un lot partiellement desservi ou desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05, un des usages, autre que résidentiel, déjà permis dans la grille des spécifications est autorisé dans le bâtiment secondaire à condition que le bâtiment soit connecté aux réseaux d'aqueduc ou d'égout.

## 4.4 LES MARGES ET LES COURS

Les objectifs :

- a. Préserver un espace naturel aux limites des propriétés.
- b. Conserver des espaces libres de structures, constructions et bâtiments.
- c. Protéger les constructions et les bâtiments contre les dangers inhérents à une autoroute, un chemin de fer.



<sup>(1)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(32)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 963-16** (en vigueur le 5 juillet 2016)

#### Règles générales - les marges (37)

Les marges sont des espaces qui doivent être laissés libres de toute construction, structure, aménagement, équipement ou véhicule (bateau, roulotte, motorisé, etc.). Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 4.4.1 à 4.4.7, la grille des spécifications indique, pour chaque zone, les distances prescrites pour les marges avant, arrière et latérales.

Dans les marges de recul, il est interdit de couper des arbres, sauf pour l'aménagement d'une installation septique, d'un puits ou pour les structures, constructions et aménagements énumérés à la sous-section 4.4.7 du présent règlement.

Règles générales - les cours (37)

Les espaces situés entre les limites de la propriété et le bâtiment principal sont appelés cour. On retrouve trois (3) types de cour soit la cour avant, les cours latérales et la cour arrière. Le croquis 4.4, ci-haut, illustre celles-ci.

## 4.4.1 Marges de recul en bordure de la route 105

Le long de la route 105, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de vingt (20) mètres de l'emprise.

Toutefois, dans le cas des pôles multifonctionnels du Centre-village et de Farm Point, la marge de recul est de 4.5 mètres.

## 4.4.2 Implantation le long des autoroutes

Le long des autoroutes, tout nouveau bâtiment doit être implanté à un minimum de quarante-cinq (45) mètres de l'emprise.

## 4.4.3 Implantation le long des chemins de fer

Le long des chemins de fer, tout nouveau bâtiment doit être implanté à un minimum de vingt (20) mètres de l'emprise.

## 4.4.4 Implantation en bordure d'une ligne de transport d'électricité à haute tension

Pour toute implantation à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de transport d'électricité à haute tension, en plus des marges prescrites au présent règlement, avant de procéder à l'installation de toute structure ou aménagement tels qu'une piscine, un étang artificiel, une plantation d'arbres, etc. ou pour toute construction ou érection de bâtiments, le demandeur devra obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant que la Municipalité, lorsque la réglementation municipale l'exige, puisse émettre un permis pour ces interventions.

#### 4.4.5 (25)

## 4.4.6 Individualité des marges et des cours

Au sens des règlements d'urbanisme, une marge ou une cour s'applique pour un seul lot. Par exception, lorsqu'une ligne de rang ou une ligne de lot originaire, selon le cadastre, sépare une propriété et que celleci doit être désignée par plus d'un numéro de lot distinct, aux fins du présent règlement, les marges s'appliquent au contour extérieur de la totalité de cette propriété.

<sup>(37)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 1011-17** (en vigueur le 23 mai 2017)

<sup>(37)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1011-17 (en vigueur le 23 mai 2017)

<sup>(25)</sup> Abrogé par le Règlement numéro 906-14 (en vigueur le 13 novembre 2014)

## 4.4.7 Constructions, structures et aménagements permis dans les marges de recul (37)

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 4.4.7.1 à 4.4.7.4 suivants, aucune construction, structure, aménagement, équipement ou véhicule n'est permis dans les marges de recul avant, latérales et arrière, à l'exception des entrées charretières qui sont permises dans une marge de recul adjacente à un chemin ou à une ruelle.

## 4.4.7.1 Constructions, structures et aménagements permis dans les marges de recul d'une largeur égale ou supérieure à 4,5 mètres

Lorsque la marge applicable est d'une largeur égale ou supérieure à quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), les constructions, les structures et les aménagements suivants sont permis dans les marges avant, latérales et arrière :

- a. Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol, à condition que ceux-ci n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans lesdites marges ;
- b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, à condition que ceux-ci n'empiètent pas à plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges;
- c. Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges;
- d. Les perrons, les galeries, les balcons et leurs avant-toits, excluant un patio, à condition que ceux-ci n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans lesdites marges;
- e. Les auvents et les marquises, à condition que ceux-ci n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans lesdites marges;
- f. Les thermopompes et les climatiseurs avec un mur ou une housse acoustique, à condition qu'ils soient situés dans les marges arrière ou latérales et qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans lesdites marges.
- g. Les clôtures, les haies, les arbres et arbustes.
- h. Les systèmes septiques et les ouvrages de captages, en conformité avec la règlementation provinciale.

## 4.4.7.2 Constructions, structures et aménagements permis dans les marges de recul d'une largeur inférieure à 4,5 mètres

Lorsque la marge applicable est d'une largeur inférieure à quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), les constructions, les structures et les aménagements suivants sont permis dans les marges avant, latérales et arrière :

- a. Les avant-toits, à condition que ceux-ci n'empiètent pas de plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges;
- b. Les fenêtres en baie, à condition que ceux-ci n'empiètent pas de plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges et à condition qu'il n'y a aucun empiètement dans une marge de recul minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m);

<sup>(37)</sup> Abrogé et remplacé par le Règlement numéro 1011-17 (en vigueur le 23 mai 2017)

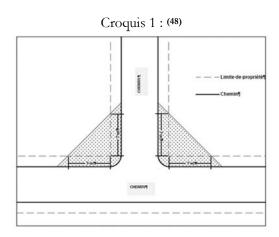
- c. Les cheminées, faisant corps avec le bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges;
- d. Les thermopompes et les climatiseurs avec un mur ou une housse acoustique, à condition qu'ils soient situés dans les marges arrière ou latérales et qu'ils n'empiètent pas de plus d'un (1) mètre dans les dites marges;
- e. Les clôtures, les haies, les arbres et arbustes;
- f. Les marches d'escalier menant à un perron, une galerie, un patio, ou une porte, à condition que ceuxci n'empiètent pas de plus de soixante (60) centimètres dans lesdites marges et à condition qu'il n'y a aucun empiètement dans une marge de recul minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m);
- g. Les systèmes septiques et les ouvrages de captages, en conformité avec la règlementation provinciale.
- h. Les aménagements paysagers, à condition que le lot est desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05 et que le lot est situé dans un périmètre d'urbanisation.

## 4.4.7.3 Constructions, structures et aménagements permis lorsque la marge est égale ou supérieure à 20 mètres

Lorsque la marge exigée est supérieure ou égale à 20 mètres, celle-ci pourra être réduite à 10 mètres pour toutes structures ou constructions autres que des bâtiments.

## 4.4.8 Terrain d'angle (triangle de visibilité) (48)

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle n'excédant pas soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur doit être respecté. Aucune entrée charretière ni stationnement ne peuvent être situés à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle doit avoir sept mètres (7 m) de côté, calculé le long des limites de la propriété, au croisement de celles-ci. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux limites de chemin ou de leur prolongement. Le croquis 1, ci-bas, illustre celui-ci.

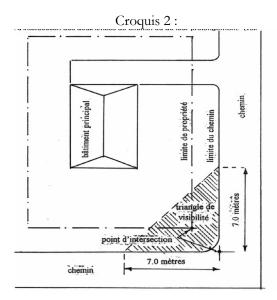


Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lots situés à l'intérieur du périmètre du Centre-village pour lesquels dans les terrains d'angle un triangle de visibilité exempt de tout obstacle n'excédant pas soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur doit être respecté. Aucune entrée charretière ni stationnement ne

<sup>(48)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1075-18 (en vigueur le 26 septembre 2018)

<sup>(48)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 1075-18 (en vigueur le 26 septembre 2018)

peuvent être situés à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle doit avoir sept mètres (7 m) de côté, calculé le long des limites du chemin carrossable, au croisement de ceux-ci. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux limites de chemin ou de leur prolongement. Le croquis 2, ci-bas, illustre celui-ci.



Lorsqu'un terrain est situé à l'intersection de plusieurs carrefours de chemins, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

Dans les zones commerciales, il est permis d'ériger des enseignes à l'intérieur de ces triangles, à condition de se conformer aux exigences suivantes :

- a. La superficie maximale d'une enseigne est de 1,50 mètres carrés;
- b. Le poteau servant de base à la structure ne doit pas excéder six (6) pouces de diamètre et sa hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres cinquante (2,50 m);
- c. L'enseigne doit être installée à au moins 2,50 mètres de hauteur;
- d. La structure totale (base, poteau & enseigne) ne doit pas excéder six mètres (6 m) de hauteur.

#### 4.5 STRUCTURES AUTOPORTANTES

Règles générales :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes, antennes paraboliques, aux éoliennes et aux mâts :

#### 4.5.1 Localisation

Aucune structure autoportante ne doit surplomber la voie publique. Ces dernières ne peuvent être implantées dans les marges. Lorsqu'une antenne parabolique et le socle auquel elle est raccordée sont installés au sol, ceux-ci doivent être localisés à l'extérieur de la cour avant. Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'une résidence, elle doit être située ailleurs que sur la partie du toit donnant vers la marge avant.

Une structure autoportante doit respecter les marges de recul qui s'appliquent dans la zone dans laquelle celle-ci est localisée et indiquées à la grille des spécifications. Lorsqu'installée au sol, l'antenne doit être localisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

#### 4.5.2 Hauteur

La hauteur maximale permise pour toute structure autoportante est de quinze (15) mètres.

La hauteur de toute structure autoportante est calculée à partir du point le plus bas de la structure, de la base ou du bâtiment qui la supporte, jusqu'à son point le plus élevé.

## 4.5.3 Antennes paraboliques

Le diamètre maximum des antennes paraboliques rattachées à un bâtiment résidentiel est de deux (2) mètres.

## 4.5.4 Structures dangereuses

Afin qu'elles ne représentent aucun danger pour la sécurité publique, les structures autoportantes doivent être maintenues en bon état, en tout temps. L'officier responsable de la Municipalité peut exiger que toute structure qu'il juge dangereuse soit immédiatement réparée par son propriétaire.

#### 4.5.5 Nombre

Une seule antenne est permise par propriété.

#### 4.6 LES ARBRES

Les objectifs :

- Conserver le caractère rural de Chelsea;
- b. Conserver le cachet existant de Chelsea;
- c. Participer à la protection contre l'effet de serre.
- d. Maintenir la biodiversité;
- e. Maintenir la qualité de l'air;
- f. Protéger les habitats fauniques terrestres et aquatiques;
- g. Maintenir la qualité de l'eau;
- h. Maintenir la qualité des sols.

Règles générales :

Tout espace libre d'un emplacement construit est considéré comme espace naturel (couverture forestière et arbustive) ou espace aménagé.

## 4.6.1 Abattage d'arbres (38)

Sur tout le territoire de la Municipalité de Chelsea, il est interdit de couper des arbres ayant un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à trente (30) centimètres à partir du niveau du sol, sauf dans les circonstances suivantes :

<sup>(38)</sup> Abrogé et remplace par le Règlement num.ro 1005-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

- a. Permettre l'exécution de travaux de construction, ouvrage ou aménagement autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Dans ce cas, l'abattage doit être confiné uniquement au secteur à aménager, incluant un périmètre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres autour des ouvrages projetés, toujours à la condition que l'abattage s'effectue à l'extérieure des marges de recul latérales et arrière prévues dans la grille des spécifications. L'abattage d'arbres dans lesdites marges de recul n'est autorisé que pour l'aménagement d'une installation septique, d'un puits et pour les structures ou constructions énumérées à la sous-section 4.4.7 du présent règlement;
- b. Permettre un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Dans ce cas, l'abattage doit être confiné uniquement au secteur à aménager, incluant un périmètre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres autour des ouvrages projetés, toujours à la condition que l'abattage s'effectue à l'extérieure des marges de recul latérales et arrière prévues dans la grille des spécifications. L'abattage d'arbres dans lesdites marges de recul n'est autorisé que pour l'aménagement d'une installation septique, d'un puits et pour les structures ou constructions énumérées à la sous-section 4.4.7 du présent règlement;
- c. Permettre l'exécution de travaux publics;
- d. Permettre l'aménagement d'un passage pour accéder aux ouvrages ou aux aménagements autorisés dans ce règlement aux alinéas « a », « b » et « c » de cette sous-section 4.6.1 et pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Dans ce cas, l'abattage doit être confiné au passage, dont la largeur doit être restreinte au minimum, dont le tracé doit épargner le plus d'arbres possibles et toujours à la condition que l'abattage s'effectue à l'extérieur des marges de recul latérales et arrière prévues dans la grille des spécifications;
- e. La coupe d'assainissement afin de permettre une saine gestion de la forêt;
- f. À l'extérieur des marges de recul prévues dans le règlement de zonage, la coupe d'arbres est permise sur un lot boisé pour un usage personnel de bois de chauffage dans la mesure où elle préserve un couvert forestier de 75 % en tout temps et uniformément répartie. De plus, tout déboisement est interdit sur les pentes de 30 % et plus, à moins que la souche soit conservée dans le sol pour prévenir l'érosion et que les travaux soient effectués en conformité avec le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (classe I, classe II, classe III) » ci-joint à l'annexe II au présent règlement;
- g. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
- h. L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- i. L'arbre est nuisible à la croissance et au bien-être des arbres voisins;
- j. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- k. L'arbre que l'on désire abattre pourrait causer par ces racines des dommages aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages.

Malgré ce qui précède, tout abattage d'arbres projetés dans les aires de mouvement de masse doit s'effectuer en conformité avec le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (classe I, classe II, classe III) » ci-joint à l'annexe II au présent règlement.

Est soustrait des présentes dispositions tous les travaux d'abattage d'arbres situés sur une propriété de la Commission de la capitale nationale à l'intérieur du Parc de la Gatineau.

## 4.6.2 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs etc., ou laissé à l'état naturel.

### 4.6.3 L'emprise publique

Il est strictement défendu d'endommager, d'enlever, d'émonder ou de couper des arbres, des arbrisseaux ou des plantes cultivées, dans l'emprise des rues et places publiques, sans autorisation de la Municipalité.

Le long des rues et places publiques, la plantation d'arbres doit être faite à une distance minimum de deux mètres cinquante (2,50 m) de la ligne séparatrice des lots.

4.6.4 (38)

#### 4.6.5 Les zones de mouvements de masse

Il est interdit de procéder à des actions d'abattage d'arbres dans les zones de mouvements de masse à risque élevé ou moyen sans la présentation d'un rapport par un ingénieur lequel devra attester que lesdites actions d'abattages d'arbres n'auront pas d'impact sur la stabilité et la sécurité des terrains.

Les travaux d'abattage d'arbres devront s'effectuer sous la surveillance d'un ingénieur et une attestation de stabilité des sols suite aux travaux effectués devra être remise à l'officier responsable.

## 4.7 LES CLÔTURES ET MURS

Les objectifs :

- a. Permettre aux propriétaires de lots de jouir de privauté.
- b. Réduire l'impact d'une intervention sur la propriété voisine

Règles générales :

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les cours avants, arrières et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

### 4.7.1 Matériaux

Les clôtures décoratives faites de métal, de pierre, de brique ou de bois, les haies et les murs sont permis.

Les clôtures à neige sont permises du quinze (15) octobre au quinze (15) avril de chaque année.

#### 4.7.2 Clôtures en bois

Les clôtures en bois doivent être construites avec des matériaux neufs et architecturaux, ayant été planés, peints, vernis ou teints, excepté pour les clôtures de type traditionnel.

#### 4.7.3 Clôtures en métal

Les clôtures en métal doivent être ornementales, conçues et finies de façon à éviter toute blessure.

#### 4.7.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, de la tôle usagée non peinte ou

(38) Abrogé par le Règlement numéro 1005-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

avec tout matériel de même nature sont strictement prohibées. Toutefois, à l'intérieur d'une zone où l'usage du groupe agricole est permis et sur une propriété où des installations de fermes existent, l'installation de clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, du fil barbelé et de clôture électrique est permise.

#### 4.7.5 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception du cas suivant :

a. Les clôtures érigées en zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et sur des fermes exploitées.

#### 4.7.6 Hauteur des clôtures, murs

La hauteur des clôtures et des murs ne devra en aucun temps être supérieure à deux (2) mètres. Seules les clôtures pour les terrains de tennis pourront excéder cette norme.

## 4.7.7 Hauteur dans le triangle de visibilité

À l'intérieur des limites du triangle de visibilité, les clôtures, les murs ou les haies ne devront en aucun temps excéder une hauteur de soixante-quinze (75) centimètres.

## 4.7.8 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique

Toute haie, mur, clôture ou autre accessoire semblable existant sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire. Tout déplacement de ceux-ci qui serait rendu nécessaire pour fins d'exécution de travaux d'utilité publique, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

### 4.8 LES AIRES TAMPONS ET D'ENTREPOSAGE

Les objectifs :

- a. Protéger la quiétude et qualité de vie des gens établis dans les zones résidentielles;
- b. Permettre l'implantation de commerces à des endroits stratégiques ne causant pas de préjudice au secteur;
- c. Limiter les impacts négatifs entre des usages de différents groupes d'usages ou de différentes classes d'usages situés dans une même zone;
- d. Isoler une zone commerciale ou une zone industrielle d'une zone résidentielle.

#### Règles générales :

Une aire tampon est exigée lors de l'émission d'un permis en vue de la construction d'un bâtiment commercial, de service ou industriel ainsi que lors de l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage en vue de l'utilisation à des fins commerciales, de services ou industrielles d'une propriété.

Également, une aire tampon est exigée entre tout terrain devant être utilisé à des fins commerciales, de services et industrielles et tout terrain utilisé à des fins résidentielles.

Cette aire tampon doit être aménagée selon les dispositions mentionnées aux articles 4.8.1 et suivants, sur la propriété où l'utilisation commerciale, de service ou industrielle est tenue. L'aménagement de l'aire tampon doit être réalisé par et à la charge du propriétaire du terrain ou de la propriété sur lequel l'utilisation commerciale, de service ou industrielle sera effectuée.

## 4.8.1 Composition d'une aire tampon

Une aire tampon doit former une barrière opaque pour la vue et à titre d'exemple peut être constituée de trois (3) rangées d'arbres positionnés en quinconce, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale de trois (3) mètres, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation.

- a. Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé ou reboisé afin de former une barrière opaque pour la vue.
- b. La plantation des arbres doit être complétée avant l'échéance du permis de construction.

## 4.8.2 L'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent seulement aux pôles multifonctionnels du Centre-Village, Farm Point et Hollow Glen.

L'entreposage extérieur est autorisé en conformité aux dispositions suivantes :

- a. Tout entreposage doit être complémentaire à un usage principal;
- b. Aucun entreposage ne peut être effectué à une distance inférieure à 4,5 mètres de l'emprise d'un chemin ou rue;
- c. Toute aire d'entreposage doit prévoir, en plus d'une aire tampon telle que décrite à la présente section, une clôture opaque possédant une hauteur minimale de 2 mètres sans excéder 2,5 mètres;
- d. Les matériaux de construction de la clôture obligatoire doivent respecter les dispositions de la section 4.7 du présent règlement;
- e. Tout entreposage ne peut excéder la hauteur de la clôture obligatoire. (1)

# 4.9 LE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES ENTRÉES CHARRETIÈRES<sup>(48)</sup>

#### 4.9.1 Le stationnement

## 4.9.1.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

#### 4.9.1.1.1 Nécessité et maintien d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue, tel que requis par le présent Règlement. Un permis de construction ne pourra être émis à moins que cette exigence ait été préalablement satisfaite.

Cette exigence s'applique aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ainsi qu'au changement d'usage, en tout ou en partie, d'un immeuble.

Les exigences de stationnement établies par ce Règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que les usages desservis demeurent en existence.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage visé par les Règlements d'urbanisme de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement prescrites par cette section. Il est aussi illégal d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de cette section, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui y aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus le nombre de cases de stationnement requis.

<sup>(1)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 659-05 (en vigueur le 18 mai 2006)

<sup>(48)</sup> Abrogé et remplacé par le **Règlement numéro 1075-18** (en vigueur le 26 septembre 2018)

Dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du Règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :

- a. Il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement pourvu que la capacité de l'aire de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement.
- b. Il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'aire de stationnement hors rue conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

#### 4.9.1.1.2 Emplacement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- a. Une aire de stationnement ne doit jamais occuper une partie de l'emprise d'une rue publique.
- b. Sous réserve des exceptions établies dans le présent chapitre, l'aire de stationnement desservant un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.
- c. L'aire de stationnement doit être aménagée à l'extérieur des marges latérales et arrière, toutefois l'allée d'accès peut être aménagée à l'intérieur des marges.
- d. Nonobstant ce qui précède, les marges latérales et arrière ne sont pas applicables à l'égard d'une aire de stationnement partagée.
- e. Dans le pôle multifonctionnel du Centre-village, une allée d'accès commune peut être partagée entre deux lots adjacents. Dans ce cas, la marge latérale minimale indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à l'égard d'une ligne latérale de terrain sur laquelle est aménagée l'allée d'accès partagée.
- f. Dans les pôles multifonctionnels du Centre-village et Farm Point, il est permis d'aménager une aire de stationnement ayant comme marge de recul 1,5 mètre. Lorsque celle-ci est adjacente à une propriété d'usage résidentiel, une clôture opaque doit être érigée en bordure du stationnement.
- g. Dans le pôle multifonctionnel du Centre-village, pour les habitations multi logement, les bâtiments commerciaux ou les bâtiments comportant une mixité d'usage résidentiel et commercial, les cases de stationnement ne peuvent pas être aménagées en cour avant.

#### 4.9.1.1.3 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement pour y stationner des véhicules moteurs en état de fonctionnement. En particulier, aucune réparation de véhicule autre qu'une réparation mineure ou urgente ne doit y être effectuée.

Afin de respecter les exigences du présent Règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie du terrain de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

#### 4.9.1.1.4 Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent Règlement doit se faire en respectant les règles suivantes:

- a. Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce Règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b. À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi, mesurée à partir du mur intérieur du bâtiment. Ne sont pas inclus les superficies consacrées aux

- appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type, les superficies affectées à l'entreposage, les cages d'escaliers et les ascenseurs.
- c. Toute extension d'un usage existant doit être desservie par le nombre supplémentaire requis de cases de stationnement;
- d. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux.

#### 4.9.1.1.5 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit:

- a. Largeur minimale: 2,5 mètres
- b. Longueur minimale: 5,0 mètres

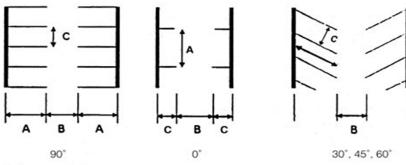
La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation **extérieure** et la largeur minimale d'une rangée de cases **extérieures** auxquelles cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases:

Angle autorisé de la case par	Largeur minimale (m) de l'allée de circulation extérieure		Profondeur minimale (m)
rapport au sens de la circulation	Sens unique	Double sens	de la rangée de cases
00	3,5	6,0	2,5
30°	3,5	Non applicable	4,6
45°	4,0	Non applicable	5,5
60°	5,5	Non applicable	5,8
90°	6,0	6,0	5,0

La largeur minimale d'une allée de circulation **intérieure** et la largeur minimale d'une rangée de cases **intérieures** auxquelles cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases:

Angle autorisé de la case par	Largeur minimale (m) de l'allée de circulation intérieure		Profondeur minimale (m)
rapport au sens de la circulation	Sens unique	Double sens	de la rangée de cases
00	3,5	6,0	2,5
30°	3,5	Non applicable	4,6
45°	4,0	Non applicable	5,5
60°	5,0	Non applicable	5,8
90°	5,0	6,0	5,0



A: Longueur de la case

B: Largeur de l'allée de circulation

C: Largeur de la case

Lorsqu'une allée de circulation assure l'accès uniquement à des cases de stationnement situées d'un seul côté de celle-ci, sa largeur peut être réduite à 4,0 mètres.

Toute allée de circulation d'un stationnement de cinq cases et plus se terminant en cul-de-sac doit également prévoir une surlargeur de manœuvre à l'extrémité du stationnement d'une profondeur de 1,2 mètre permettant à un véhicule de sortir du stationnement en marche avant.

#### 4.9.1.1.6 Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par le Règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

Nombre de cases	de	Nombre minimal de cases destinées
stationnement hors rue exigé		aux personnes handicapées
Moins de 20 cases		1 case
Entre 20 et 99 cases		2 cases
100 cases et plus	•	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle
		de 100 cases excédant les 100 premières cases.

La case de stationnement destinée aux personnes handicapées et le sentier aménagé entre cette case et la porte d'entrée principale du bâtiment principal doivent être construits d'un matériel solide et adéquat pour faciliter le passage d'un fauteuil roulant (asphalte, béton, dalles, etc.)

La case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3,0 mètres.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Ces cases doivent avoir une dimension de 3,9 mètres de largeur et 5,5 mètres de longueur.

## 4.9.1.1.7 Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles

Toute aire de stationnement distincte ou partagée desservant un commerce de vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation d'une superficie de plancher supérieure à 500 mètres carrés doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles. Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux femmes enceintes ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 100 cases exigées au présent Règlement.

Une case de stationnement destinée aux femmes enceintes ou aux jeunes familles doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux femmes enceintes ou aux jeunes familles. Lorsqu'une case est située à moins de 1 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3,0 mètres.

Une case de stationnement destinée aux femmes enceintes ou aux jeunes familles doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

#### 4.9.1.1.8 Cases de stationnement réservées aux voitures électriques

Toute aire de stationnement distincte ou partagée comprenant plus de 50 cases doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux véhicules électriques, incluant une borne de recharge rapide pour ces véhicules. Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux véhicules électriques ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 50 cases exigées au présent Règlement.

Une case de stationnement réservée aux voitures électriques doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case réservée aux voitures électriques. Lorsqu'une case est située à moins de 1 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3,0 mètres.

#### 4.9.1.1.9 Aire de stationnement réservée aux vélos

Tout bâtiment non résidentiel ou tout bâtiment résidentiel de la catégorie d'usage « habitation multi logement » doit prévoir des aires de stationnement pour vélos, selon les exigences suivantes :

- a. Un espace adéquat pour un nombre minimal de trois (3) vélos par bâtiment autre que résidentiel; ou
- b. Un espace adéquat pour un nombre minimal d'un (1) vélo par logement dans une habitation multi logement (exemple : 8 espaces pour vélos doivent être prévus dans un bâtiment multi logement de 8 logements).

Malgré l'article 4.9.1.1.2, une aire de stationnement réservée aux vélos peut être aménagée dans la cour avant.

#### 4.9.1.1.10 Aménagement d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- a. Sauf pour une aire de stationnement hors rue desservant une habitation unifamiliale, l'aire de stationnement hors rue doit être aménagée de manière qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- b. Toute la surface d'une aire de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
- c. Une aire de stationnement hors rue comptant plus de dix (10) cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la politique d'éclairage extérieur « Bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse ».
- d. Au moins 5 % de la surface d'une aire de stationnement hors rue doit être composée de bandes gazonnées ou autrement paysagées.
- e. Dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute aire de stationnement hors rue, un arbre feuillu ayant une hauteur d'au moins 2 m, au moment de leur plantation, doit être planté à chaque 10 m linéaire.
- f. Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur du terrain de stationnement en marche avant.
- g. Un espace de stationnement hors rue doit être bordé par une bordure d'une hauteur d'au moins 0,15 m.
- h. Les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement hors rue doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction du bâtiment principal ou du permis de préparation de site, le cas échéant.

#### 4.9.1.1.11 Aire de stationnement partagée

Dans le pôle multifonctionnel du Centre-village, une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de terrain.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu.

## 4.9.1.1.12 Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement hors rue exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire.

Les cases de stationnement situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi doivent être identifiées à l'aide d'une signalisation quelconque identifiant le bénéficiaire.

## 4.9.1.1.13 Cases de stationnement partagées par plusieurs usages à des heures opposées et complémentaires

Dans le pôle multifonctionnel du Centre-village, des cases de stationnement hors rue partagées peuvent desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents, selon un horaire établi,

si la majorité des activités des divers usages desservis sont pratiquées à des heures opposées et complémentaires.

L'horaire, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement partagées doivent respecter les recommandations d'une étude d'utilisation de stationnement produit par un expert et garanti par une servitude réelle publiée et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire.

Les cases de stationnement partagées doivent être identifiées à l'aide d'une signalisation quelconque énonçant les usages bénéficiaires et l'horaire d'utilisation établi.

# 4.9.1.2 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usage « résidentiel »

### 4.9.1.2.1 Emplacement des cases de stationnement

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, toute case de stationnement hors rue exigée par le Règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Dans le cas d'une habitation multi logement ou d'un usage principal de la catégorie d'usages « habitation collective », toutes les cases de stationnement hors rue exigées par le Règlement doivent être situées dans un rayon maximal de cinquante (50) mètres ou moins à vol d'oiseau d'une porte d'accès au bâtiment dans lequel se trouve l'usage desservi. Les cases de stationnement peuvent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent.

À l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village, pour les usages visés au premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement hors rue :

- a. L'aire de stationnement hors rue d'une habitation unifamiliale avec garage ou dont l'aire est couverte d'un abri d'auto permanent ne peut empiéter sur la façade principale du bâtiment principal au-delà de la largeur dudit garage ou dudit abri d'auto permanent.
- b. Malgré la disposition précédente, lorsque la ligne de propriété avant d'un lot est convexe l'aire de stationnement hors rue peut empiéter sur la façade du bâtiment principal à condition que ladite aire conserve la même largeur que la largeur du garage ou de l'abri d'auto.
- c. Malgré les dispositions **a.** et **b.** précédentes, lorsque la distance entre le garage et l'entrée charretière est inférieure à trois (3) mètres une case de stationnement supplémentaire d'une largeur maximale de quatre (4) mètres peut être aménagée adjacente au garage.
- d. Si l'habitation unifamiliale ne dispose pas de garage ou d'abri d'auto permanent, la largeur maximale de l'aire de stationnement hors rue ne peut empiéter sur la façade principale ou arrière du bâtiment principal à plus de 60 %.
- e. Dans le cas d'une habitation multi logement ou une habitation collective, une aire de stationnement hors rue ne peut empiéter sur la façade principale du bâtiment principal.

Malgré la sous-section 4.6.2 « Aménagement des espaces libres », à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village la majorité de l'espace libre en façade d'un bâtiment principal, soit l'espace non occupé par l'allée d'accès ou l'aire de stationnement, doit être végétalisé ou gazonné.

Une case de stationnement hors rue extérieure ne peut être située à moins de 6 m du mur d'un bâtiment abritant une habitation multi logement ou un usage principal de la catégorie d'usage « habitation collective ».

#### 4.9.1.2.2 Nombre minimal de cases

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usage « résidentiel » est indiqué au tableau suivant :

Groupe d'usage RÉSIDENTIEL	Nombre de case(s) minimal
Habitation unifamiliale	1
Habitation multi logement	1.5/logement
Habitation collective	1 case par 4 chambres

# 4.9.1.3 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usage « commerces et services »

### 4.9.1.3.1 Emplacement des cases de stationnement

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « commerces et services » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans un rayon de trois-cents (300) mètres ou moins à vol d'oiseau du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « commerciale », « loisir et touristique » ou « public ».

### 4.9.1.3.2 Nombre minimal de cases

À moins d'indication contraire, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usage « commerces et services » est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre de cases obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Groupe d'usage	
COMMERCES ET SERVICES -	
Commerces de vente au détail de	
biens courants ou d'artisanat	Nombre de case(s) minimal
Dépanneur sans vente d'essence	5
Encan et marché aux puces extérieur	1/10 m <sup>2</sup> de plancher d'entreposage, exposition et installations temporaires
Pharmacie	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
	ET Minimum de trois (3) cases au total
Vente au détail de biens courants	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
	ET Minimum de trois (3) cases au total
Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de	1/40 m² de plancher
spiritueux	ET
	Minimum de trois (3) cases au total
Vente au détail de produits d'épicerie et de	1/30 m <sup>2</sup> de plancher
l'alimentation	ET
	Minimum de trois (3) cases au total
Galerie d'art et atelier d'artisanat	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
	ET
	Minimum de trois (3) cases au total
Boutique d'artisanat ou d'antiquités	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
	ET
	Minimum de trois (3) cases au total

Groupe d'usage	
COMMERCES ET SERVICES -	
Services personnels, professionnels,	
financiers et administratifs	Nombre de case(s) minimal
École spécialisée	1/20 m² de la superficie de plancher

Entrepreneur en construction avec entreposage	1/70 m <sup>2</sup> de plancher
Fabrication artisanale de produits alimentaires	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
	ET
	Minimum de trois (3) case au total
Garderie	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
Résidence supervisée ou pour personnes âgées	1/3 lits OU 40 m <sup>2</sup> de plancher
Salon funéraire	5 par salon + 1/10 m <sup>2</sup> de plancher
Service de réparation et d'entretien	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
Services personnels	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Soins de santé	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Vente et service animalier	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Établissement financier	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
Espaces à bureaux	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Studio de photographie	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Service de buanderie, nettoyage à sec	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total

Groupe d'usage	
COMMERCES ET SERVICES -	
Restauration, divertissement et	
hébergement	Nombre de case(s) minimal
Bar, boîte de nuit et discothèque	1/20 m2 de plancher
Établissement de conférence et d'événements	1 case/10 m² de plancher par salle de conférence ou d'événement comprenant des sièges fixes ou amovibles + 1 case/50 m² de plancher pour les autres pièces
Établissement exploitant l'érotisme	1/40 m <sup>2</sup> de plancher ET Minimum de trois (3) cases au total
Hébergement	1/chambre, cabine, site ou appartement + 1/20 m² de plancher utilisable par le public
Microbrasserie et micro distillerie	1/4 sièges Terrasse : Aucune case supplémentaire exigée.
Restaurant	1/4 sièges Terrasse : Aucune case supplémentaire exigée.
Salle de réception	1/20 m <sup>2</sup> de plancher

Groupe d'usage	
COMMERCES ET SERVICES -	
Vente au détail lourd	Nombre de case(s) minimal
Centre de jardinage et pépinière	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Entrepôt	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Entrepôt de vente en gros	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Vente et entretien de petits articles motorisés	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus

Vente et location de matériel lourd	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus

Groupe d'usage	
COMMERCES ET SERVICES -	
Services de vente de véhicules	Nombre de case(s) minimal
Poste d'essence	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Location de véhicules	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Vente de véhicules neufs et usagés	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Location, vente et réparation de véhicules saisonniers	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
(récréatifs)	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
Location, vente et entretien de véhicules lourds	deux cents (200) m² en sus 1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
Location, vente et entreuen de venicules lourds	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
reparation et entretten de venicules neurs et usages	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Service de débosselage et de peinture	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
U I	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Service de remorquage	1/70 m² de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus
Service de réparation de véhicules	1/70 m <sup>2</sup> de plancher jusqu'à un total de deux cents
	(200) m <sup>2</sup> + une case de stationnement pour chaque
	deux cents (200) m <sup>2</sup> en sus

### 4.9.1.3.3 Exemption pour une terrasse commerciale

Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour une terrasse commerciale liée à un commerce de restauration, de divertissement ou d'hébergement,

# 4.9.1.3.4 Utilisation d'un terrain de stationnement pour des véhicules en instance de réparations mineures

Malgré l'article 4.9.1.2, un terrain de stationnement peut être utilisé pour y stationner les véhicules moteurs des clients en instance de réparations mineures dans le cas des usages suivants :

- a. Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs);
- b. Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés;
- c. Service de débosselage et de peinture. Les véhicules doivent être dissimulés derrière une clôture opaque ou une haie dense pour ne pas être visibles d'une voie publique ou d'une habitation.

# 4.9.1.4 Dispositions applicables aux usages du groupe « loisir et touristique »

### 4.9.1.4.1 Emplacement des cases de stationnement

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « loisir et touristique » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans un rayon de trois-cents (300) mètres ou moins à vol d'oiseau du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont le groupe d'usage est « commerces et services », « loisir et touristique » ou « public ».

### 4.9.1.4.2 Nombre minimal de cases

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage faisant partie du groupe « loisir et touristique » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Groupe d'usage	
LOISIR ET TOURISTIQUE -	
Récréation	Nombre de case(s) minimal
Camp de vacances et de jeunesse	30
Centre de ski alpin	100
Espace public d'exposition	1/80 m <sup>2</sup> de plancher
Établissement commercial de loisirs	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Établissement sportif extérieur	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Établissement sportif intérieur	1/75 m² de plancher
Galerie d'amusement	1/40 m <sup>2</sup> de plancher
Parc aquatique	100
Parc d'amusement et d'attraction	100
Spa	1/25 m <sup>2</sup> de plancher
	Minimum de trois (3) cases au total
Terrain de camping	1/site + 1/20 m <sup>2</sup> de plancher utilisable par le public
Terrain de golf extérieur	4/trou

### 4.9.1.5 Dispositions spécifiques au groupe d'usages « public »

### 4.9.1.5.1 Emplacement des cases de stationnement

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « public » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans un rayon de trois-cents (300) mètres ou moins à vol d'oiseau du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont le groupe d'usage est « public », « commerces et services » ou « loisir et touristique ».

#### 4.9.1.5.2 Nombre de cases

À moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « public » est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Groupe d'usage	
PUBLIC	Nombre de case(s) minimal
Antenne cellulaire	1
Bureau de poste	5
Centre de réadaptation	1/30 m <sup>2</sup> de plancher
Cimetière	-

Groupe d'usage	
PUBLIC	Nombre de case(s) minimal
École	Primaire: 1.5/salle de classe + 1/25 m² de superficie de bureau Secondaire: 4/salle de classe + 1/25 m² de superficie de bureau
Établissement culturel public	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Hôpital et centre d'hébergement	Selon normes de Ministère
Lieu de culte	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Service public municipal	1/25 m <sup>2</sup> de plancher

# 4.9.1.6 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « industriel »

### 4.9.1.6.1 Emplacement des cases de stationnement

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « industriel » doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

#### 4.9.1.6.2 Nombre de cases

À moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « industrie » est établi au tableau ci-après.

Groupe d'usage	
INDUSTRIEL	Nombre de case(s) minimal
Atelier d'artisanat léger	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Bureau administratif et de recherche	1/50 m <sup>2</sup> de plancher
Centre de gestion des matières résiduelles	1/75 m <sup>2</sup> de plancher
Extraction du sol	1/75 m <sup>2</sup> de plancher
Industrie manufacturière légère	1/100 m <sup>2</sup> de plancher
Industrie manufacturière lourde	1/100 m <sup>2</sup> de plancher
Industrie technologique	1/100 m <sup>2</sup> de plancher

# 4.9.1.7 Dispositions spécifiques au groupe d'usages « agriculture »

## 4.9.1.7.1 Emplacement des cases de stationnement

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « agriculture » doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

#### 4.9.1.7.2 Nombre minimal de cases

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage faisant partie du groupe « agriculture » ou un usage additionnel à un usage faisant partie du groupe « agriculture » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

### 4.9.1.8 Compensation financière en lieu de cases de stationnement

Pour tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi que pour tout projet de changement d'usage, en tout ou en partie d'un immeuble, lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre suffisant de cases de stationnement, conformément aux dispositions du présent Règlement, le propriétaire de cet immeuble doit verser une compensation financière à la Municipalité selon le nombre de cases de stationnement manquant afin de se conformer à la présente réglementation.

Toute personne qui est dans cette situation doit préparer un plan qui démontre l'impossibilité physique de fournir le nombre de cases de stationnement exigé.

Cette demande sera présentée au Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable pour recommandation au conseil municipal. Après étude, le conseil municipal peut décider d'accepter ou de refuser de donner son consentement à une telle demande.

- a. La somme à payer est calculée en multipliant le nombre de cases de stationnement manquant, par la somme de 600,00 \$.
- b. Cette compensation ne soustrait pas de l'obligation d'aménager les cases de stationnement qu'il est physiquement possible de construire, conformément aux dispositions du présent Règlement.
- c. Si cette demande est acceptée, avec ou sans modification, la résolution doit mentionner la somme correspondante au paiement moyennant lequel cette compensation a été évaluée.
- d. Les montants versés en guise de compensation seront déposés dans un fonds réservé à améliorer l'offre de stationnement sur le territoire de la municipalité. Cet argent pourrait être utilisé, par exemple, pour faire préparer une étude visant à évaluer les solutions alternatives au problème de stationnement ou aux fins d'acquérir un terrain pouvant servir de stationnement.

# 4.9.1.9 Stationnement de véhicules lourds, de véhicules-outils et de véhicules commerciaux

Le stationnement des véhicules lourds ou de véhicules-outils est permis uniquement à l'intérieur des propriétés où les sous-groupes d'usages extraction, industriel, para industriel, service de réparation de véhicules et produits divers et commerces de rebuts de véhicules sont permis et exercés. Le stationnement d'un véhicule de ferme est permis également à l'intérieur des zones agricoles.

À titre indicatif, est considéré véhicule lourd ou véhicule-outil, les machines et véhicules suivants :

- a. Camion de transport, camion-citerne, camion de déménagement;
- b. Pelle mécanique, rétrocaveuse, grue, excavatrices;
- c. Remorque ou semi-remorque servant à des fins commerciales;
- d. Rouleau de pavage.
- e. Dépanneuse;
- f. Véhicule servant exclusivement à l'enlèvement de la neige;
- g. Camion avec nacelle élévatrice;
- h. Camion boîte (cube van)
- 1. Les véhicules liés à un service de pompage ou de vidange d'installation septique, de cueillette d'ordure, de livraison de produit inflammable ou toxique, livraison de matériaux en vrac.

Au sens de ce Règlement, un autobus scolaire ou minibus, un véhicule routier affecté au transport d'écoliers, ou une habitation motorisée, ne sont ni considérés des véhicules lourds, des véhicule-outils ou des véhicules commerciaux.

Le nombre de ce type de véhicule autorisé par propriété dans une zone où les sous-groupes d'usages résidentiels sont permis et exercés est fixé à un (1).

Le stationnement d'un véhicule commercial est permis à l'intérieur des zones où les sous-groupes d'usages résidentiels sont permis. Le nombre de véhicules commerciaux autorisés par propriété est fixé à deux (2).

# 4.9.1.10 Plan d'aménagement des aires de stationnement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation d'usage ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement n'ait été soumis puis approuvé, conformément aux dispositions de cet article.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements et documents suivants :

- a. La forme et les dimensions des cases et des allées de stationnements;
- b. Les renseignements nécessaires pour démontrer que le nombre minimum de cases de stationnement est respecté;
- c. La localisation et les dimensions des entrées et des sorties du stationnement;
- d. Un plan des enseignes qui seront installées, le cas échéant et un plan indiquant leur emplacement;
- e. Une copie de l'ébauche de la servitude et une lettre d'engagement signée par toutes les parties impliquées, le cas échéant.

### 4.9.1.11 Aire de chargement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'usage peut être émis pour toute nouvelle construction qui nécessite une aire de chargement, lorsque celle-ci respecte les dispositions du présent Règlement.

Les activités de chargement, de déchargement, d'expédition ou de réception des objets en relation avec un usage commercial ou industriel doivent être effectuées sur le même terrain que l'usage en question. De telles activités ne doivent pas avoir lieu dans l'emprise d'un chemin public.

# 4.9.2 Les entrées charretières et allées d'accès à une aire de stationnement

### 4.9.2.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

#### 4.9.2.1.1 Distance entre une entrée charretière et les lignes de rue

Une entrée charretière doit être située à une distance d'au moins 7 mètres du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lots situés à l'intérieur du périmètre du Centre-village.

## 4.9.2.1.2 Pente d'une entrée charretière

La pente maximale d'une entrée charretière est de 5 % sur une distance minimale de 5 mètres à partir de la surface de roulement de la voie publique.

### 4.9.2.1.3 Emplacement d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès

Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 6 m entre deux accès situés sur la même propriété. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

Une allée d'accès doit être située sur le même terrain que l'aire de stationnement hors rue qu'elle dessert.

### 4.9.2.1.4 Aménagement d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès

Toute allée d'accès doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- a. Une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.
- b. Sauf pour une allée d'accès desservant une habitation unifamiliale isolée, une habitation jumelée ou une habitation en rangée, une entrée charretière ou une allée d'accès extérieur ne peut être situé à moins de 0,5 m du mur d'un bâtiment.
- c. Les travaux d'aménagement de l'accès au terrain et de l'allée d'accès doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction du bâtiment principal ou du permis de préparation de site.

# 4.9.2.1.5 Entrée charretière et allée d'accès partagées

Dans le pôle multifonctionnel du Centre-village, une entrée charretière ou une allée d'accès peut être utilisée en commun pour desservir des aires de stationnement hors rue. Malgré l'article 4.9.2.1.3, l'entrée charretière ou l'allée d'accès peut chevaucher une limite de terrain.

Les allées d'accès situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une (1) allée distincte pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Une servitude réelle et perpétuelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'entrée au terrain et de l'allée d'accès.

### 4.9.2.1.6 Règle de calcul de la largeur d'un accès au terrain

La largeur d'une entrée charretière est mesurée à partir de la ligne de rue.

### 4.9.2.1.7 Accès à une route relevant du Gouvernement du Québec

La personne qui désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au Gouvernement du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la Loi sur la voirie (R.L.R.Q., c. V-9).

### 4.9.2.2 Dispositions applicables aux usages du groupe « résidentiel »

# 4.9.2.2.1 Dispositions particulières pour l'emplacement d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, une habitation jumelée ou une habitation en rangée, les dispositions suivantes s'appliquent à une entrée charretière ou à une allée d'accès :

- a. L'entrée charretière ou l'allée d'accès d'une habitation avec un garage ou un abri d'auto permanent ne peut empiéter sur la façade principale d'un bâtiment principal au-delà de la largeur dudit garage ou dudit abri d'auto permanent.
- b. Malgré la disposition précédente, lorsque la ligne de propriété avant d'un lot est convexe l'entrée charretière ou l'allée d'accès peut empiéter sur la façade du bâtiment principal à condition que ladite aire conserve la même largeur que la largeur du garage ou de l'abri d'auto.
- c. Malgré les dispositions **a.** et **b.** précédentes, lorsque la distance entre le garage et l'entrée charretière est inférieure à trois (3) mètres et qu'une case de stationnement supplémentaire est aménagée adjacente au garage, l'entrée charretière et l'allée d'accès peut être élargie pour desservir ladite case de stationnement supplémentaire.

d. Si l'habitation ne dispose pas de garage ou d'abri d'auto permanent, la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès ne peut empiéter sur la façade principale ou arrière du bâtiment principal à plus de 60 %.

Dans le cas d'une habitation multi logement ou d'un usage principal de la catégorie d'usages « habitation collective », une entrée charretière ou une allée d'accès ne peut empiéter sur la façade principale d'un bâtiment.

# 4.9.2.2.2 Dispositions particulières pour l'emplacement d'une allée d'accès en forme de demi-cercle

Malgré l'article 4.9.2.2.1, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a. La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 45 m.
- b. La largeur de cette allée d'accès est d'au plus 9 m.

L'allée d'accès ne peut être située à moins de 0,5 m du mur d'un bâtiment abritant une habitation multi logement ou un usage principal de la catégorie d'usage « habitation collective ».

#### 4.9.2.2.3 Nombre maximal d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées sur un terrain est de :

- a. Une (1) dans le cas d'un terrain ayant un frontage inférieur à 45 mètres ;
- b. Deux (2) dans le cas d'un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à 45 mètres ;

Dans le cas d'un terrain d'angle, une entrée charretière additionnelle est autorisée pour les terrains des paragraphes « a » et « b » du premier alinéa.

Nonobstant les paragraphes précédents, à l'intérieur du Centre-village, le nombre maximal d'entrées charretières autorisées sur un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à 20 m est de deux (2).

# 4.9.2.3 Dispositions spécifiques aux usages des groupes d'usages « commerces et services », « loisir et touristique » et « public »

#### 4.9.2.3.1 Nombre maximal d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées par chemin est de deux (2).

# 4.9.2.3.2 Largeur d'une entrée charretière

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie d'un véhicule automobile doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

# 4.9.2.4 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « industriel » et « agriculture »

### 4.9.2.4.1 Nombre maximal d'entrées charretières

Un nombre maximal de deux entrées charretières est autorisé pour chaque 50 mètres de longueur de ligne de rue.

### 4.9.2.4.2 Largueur d'une entrée charretière

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie d'un véhicule automobile doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

# 4.10 AFFICHAGE

#### 4.10.1 Portée

La section 4.10 a pour but de régir et, selon le cas, de restreindre ou d'interdire les enseignes déjà érigées ou qui le seront sur le territoire de la Municipalité de Chelsea.

# 4.10.2 Obligation d'obtenir un permis d'afficher

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne ou un panneau-réclame doit obtenir au préalable un permis à cet effet de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement et au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 639-05.

# 4.10.3 Enseignes autorisées sans permis d'afficher

Les enseignes ci-après énumérées ne requièrent pas l'obtention d'un permis et sont autorisées dans tous les secteurs de la municipalité, mais doivent être conformes à la présente réglementation:

- a. Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- c. Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles soient d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²);
- d. Les enseignes se rapportant à la circulation ou servant pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les cabinets d'aisance et les entrées de livraison, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré (0,5 m²) de superficie et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- e. Les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.
- f. Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ou à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mêtre carré (1 m²) de superficie.
- g. Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) de superficie.
- h. Les enseignes concernant la pratique d'un culte ou autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) de superficie.
- I. Une enseigne d'identification personnelle apposée sur le mur d'un bâtiment indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de cinquante-cinq centimètres carrés (0,55 m²) de superficie et qu'elle soit éclairée au moyen d'une ampoule de couleur blanche seulement, de type incandescent et continu.
- j. Dans les zones industrielles et institutionnelles ou publiques; les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés (2 m²) de superficie.
- k. Les enseignes temporaires servant à identifier un projet de construction et/ou l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ainsi que les sous-entrepreneurs impliqués dans ce projet de construction, pourvu

- qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.
- 1. Les enseignes temporaires pour annoncer la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de bureaux et autres locaux à l'intérieur des zones à dominance résidentielle et mixte (résidentielle et commerciale) pourvu que leur superficie n'excède pas soixante-quinze centimètres carrés (0,75 m²). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent. (41)
- m. Les enseignes temporaires pour annoncer la vente ou la location de bureaux et autres locaux, à l'intérieur des zones à dominance commerciale, industrielle et institutionnelle pourvu que leur superficie n'excède pas un mètre et cinquante centimètres carrés (1,50 m²). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent. (41)
- n. Les enseignes directionnelles, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et tous autres enseignes de même nature, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés (2 m²) de superficie et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent. D'autre part, ces enseignes ne peuvent être situées à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) ni à plus de deux mètres cinquante (2,50 m) de hauteur.
- o. Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin.

# 4.10.4 Enseigne et message prohibés

- a. Aucune enseigne ou message ne peut être installée sur une toiture.
- b. Toute enseigne ou message lumineuse de couleur ou de forme susceptible d'entraîner une confusion avec les panneaux ou de signalisation.
- C. Toute enseigne ou message à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, ou encore toute enseigne à éclats de même nature que ces dispositifs.
- d. Toute enseigne ou message dont l'éclairage est clignotant, pivotant ou rotatif.
- e. Toute enseigne ou message implantée sur les flancs ou le sommet d'une montagne.
- f. Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur tout revêtement extérieur de bâtiments ainsi que sur le revêtement bitumineux et les clôtures de toute propriété.
- g. Les enseignes en papier ou en carton apposées ailleurs que sur les panneaux réclames et les tableaux d'affichage;
- h. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Chelsea.

# 4.10.5 Implantation des enseignes

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce devra être installé sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

### 4.10.5.1 Enseignes rattachées au bâtiment

Les enseignes rattachées au bâtiment doivent être apposées à plat sur la façade du bâtiment; elles ne peuvent pas être incorporées aux matériaux de revêtement extérieur mais peuvent être installées sur une marquise pourvue qu'elles soient à au moins deux mètres cinquante (2,50 m) du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée. Ces enseignes peuvent faire saillie de trente (0,30 m) centimètres au maximum.

L'enseigne ne devra jamais dépasser la toiture ni le mur sur lequel elle est apposée. Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique.

### 4.10.5.2 Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur un poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre, un poteau de services publics, une clôture, un belvédère ou un bâtiment secondaire.

À moins qu'il ne soit autrement spécifié pour chaque cas, la hauteur maximum permise pour une enseigne détachée du bâtiment est de six (6) mètres par rapport au niveau de la rue ou du sol.

La distance minimum du poteau de l'enseigne par rapport à toutes les lignes de lot doit être de 1,5 mètre minimum.

Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité.

### 4.10.5.3 Panneau-sandwich (41)

Un panneau-sandwich est une enseigne temporaire amovible, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés. La superficie maximale d'un panneau-sandwich servant à annoncer un produit ou un service est de soixante-quinze centimètres carrés (0,75 m²) ou huit pieds carrés (8 pi²), par côté.

Il n'est permis d'installer qu'un seul panneau-sandwich par propriété, à l'intérieur des limites de celle-ci et ce, en respectant les dispositions de l'article 4.10.5.2 et de l'article 4.4.8.

Malgré le paragraphe précédent, un panneau sandwich pour annoncer la visite libre d'un bâtiment, d'un terrain, d'un bureau ou autres locaux, à vendre ou à louer, peut également être installé à l'intersection principale du secteur où se trouve la propriété à vendre ou à louer, et ce, en respectant les dispositions de la sous-section 4.4.8. et pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures. Un tel panneau sandwich doit indiquer l'adresse de la propriété à vendre ou à louer, ainsi que la date et les heures précises de la visite libre.

# 4.10.6 Structure des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire, avec une structure permanente et chacune de ses composantes doit être fixée solidement de façon à rester immobile.

# 4.10.7 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière, non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De plus, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de celle-ci, à condition que cette enseigne soit constituée de matériaux translucides, mais non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent anti-éblouissante.

# 4.10.8 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de sorte qu'elle ne représente pas une source de danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui a eu lieu ou qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une (1) semaine suivant la fin de l'événement.

# 4.10.9 Enseignes dérogatoire

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire existante par une autre enseigne ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou à un autre emplacement, à moins que cette opération n'ait pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement. L'expression « remplacer une enseigne par une autre » ne comprend pas les changements d'affiche effectués sur un panneau réclame.

# 4.10.10 Alimentation électrique

L'alimentation électrique ou mécanique de l'enseigne lumineuse installée sur un poteau doit être souterraine.

# 4.10.11 Projets immobiliers

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75 m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour les deux (2) enseignes est de dix mètres carrés (10 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser sept (7 m²) mètres carrés.

Le permis est émis pour une période maximum de un (1) an. Après l'expiration de cette période, le permis peut être renouvelé automatiquement si le projet n'est pas terminé.

### 4.10.11.1 Enseigne permanente - projets domiciliaires (42)

Malgré les dispositions de la sous-section 4.10.11, les enseignes installées de manière permanente sont autorisées pour identifier un projet domiciliaire composé d'au moins 10 lots bâtis ou à bâtir, à condition que les enseignes soient suspendues, soutenues ou apposées sur des poteaux ou un muret, que leur entretien soit assuré à perpétuité par une association citoyenne et que les enseignes et leurs structures soient situées sur les terrains du projet en question. Aucune enseigne ne peut être installée sur l'emprise municipale.

Un maximum de deux (2) enseignes permanentes est autorisé par projet domiciliaire.

Une enseigne et sa structure ne peuvent dépasser une hauteur maximale de trois mètres (3 m) par rapport au niveau moyen du sol ou une largeur maximale de quatre mètres (4 m). Le texte et/ou le logo ne peuvent occuper une superficie supérieure à trois mètres et cinquante centimètres carrés (3,5 m²) par enseigne.

Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne : le nom et le logo du projet domiciliaire.

Sur un terrain d'angle, l'enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité.

# 4.10.12 Dispositions applicables aux zones à dominance commerciales et industrielles

#### 4.10.12.1 Établissements isolés

Deux (2) enseignes par établissement commercial isolé ou industriel sont autorisées. Toutefois, une (1) seule enseigne peut être détachée du bâtiment et une seule enseigne peut être rattachée au bâtiment. La superficie totale d'affichage autorisée pour ces établissements ne peut excéder vingt mètres carrés (20 m²).

Dans le cas des enseignes détachées du bâtiment, la superficie de d'affichage autorisée, par établissement commercial, ne peut excéder dix (10) mètres carrés. Quelle que soit sa localisation sur le terrain, l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieure à six mètres (6 m).

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie de l'affichage ne peut excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque trente centimètres (0,30 m) de largeur du mur de façade de l'établissement commercial jusqu'à un maximum de dix mètres carrés (10 m²). Une superficie minimale d'un mètre et cinquante centimètres carrés (1,50 m²) est autorisée, nonobstant la largeur du mur de façade de l'établissement commercial.

### 4.10.12.2 Établissements commerciaux contigus et/ou centres commerciaux

Une (1) seule enseigne par bâtiment commercial est autorisée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment et apposée à plat sur le mur. La superficie autorisée de cette enseigne est d'un mètre carré (1 m²) pour chaque trente centimètres (0,30 m) de largeur du mur de façade de l'établissement commercial, mais ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²). Une superficie minimale d'un mètre et cinquante centimètres carrés (1,50 m²) est autorisée nonobstant la largeur du mur de façade de l'établissement commercial.

Également, en plus de l'enseigne susmentionné au paragraphe précédent, une (1) enseigne communautaire sur poteau pour l'ensemble des établissements commerciaux contigus est autorisée. La superficie maximum permise de cette enseigne ne peut excéder dix mètres carrés (10 m²).

Quelle que soit sa localisation sur le terrain, l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieure à sept (7) mètres.

### 4.10.12.3 Enseignes temporaires

Une (1) seule enseigne temporaire est autorisée aux conditions suivantes:

- a. L'usage auquel cette enseigne temporaire se rattache doit être commercial;
- b. Un permis ne peut être émis qu'une (1) seule fois, pour une durée maximale de trente (30) jours de calendrier;
- c. La superficie maximum de l'enseigne temporaire est de trois mètres carrés (3 m²);
- d. L'implantation de cette enseigne est régie par les mêmes prescriptions que tous les autres enseignes.

# 4.11 LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE (15)

# 4.11.1 Les objectifs

- a. Informer les gens des risques inhérents de glissement de terrain.
- b. Protéger les biens et les personnes contre les risques de glissement de terrain.

#### 4.11.2 Définitions

Il v a deux (2) sortes de glissements :

- a. Les glissements affectant les dépôts meubles tels que le décrochement, le glissement rotationnel et les coulées argileuses.
- b. Le glissement rocheux ou les éboulements. Ceux-ci proviennent surtout de l'action érosive du réseau de drainage.

#### 4.11.3 L'identification

Les limites de ces zones englobant l'ensemble des endroits comportant des risques de glissements de terrain seront divisées comme suit :

- Limites de zones pour le secteur Nord de la Municipalité et le secteur Hollow Glen.
- b. Limites de zones pour le secteur Sud-est de la Municipalité.

# 4.11.4 Limite des zones et les dispositions applicables pour le secteur Nord de la Municipalité et le secteur d'Hollow Glen<sup>(35)</sup>

Ces zones sont divisées en 5 catégories :

- a. Zones à risque élevé
- Zone à risque hypothétique située à l'arrière d'une zone à risque élevé identifiée le long du ruisseau Meech
- c. Zones à risque moyen
- d. Zones à risque faible
- e. Zones à risque hypothétique (sauf celle identifiée le long du ruisseau Meech)

Les interventions projetées dans les aires de mouvement de masse du secteur Nord de la Municipalité et le secteur Hollow Glen, doivent s'effectuer en conformité avec le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (classe I, classe IA, classe II, classe III) » ci-joint à l'annexe II au présent règlement.

Ces zones de mouvements de masse sont illustrées au plan nommé, « Plan des contraintes à l'occupation humaine - Zones de mouvement de masse, PU-635-05-3A » préparé par le Service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ces zones de mouvement de masse font partie intégrante de ce règlement.

<sup>(15)</sup> Modifié par le Règlement numéro 794-11 (en vigueur le 28 novembre 2011)

<sup>(35)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 998-16** (en vigueur le 16 février 2017)

# 4.11.5 Limites de zones et les dispositions applicables pour le secteur Sud-est de la Municipalité

Les zones de contraintes pour le secteur Sud-est de la Municipalité sont classées comme suit :

# 4.11.5.1 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

# 4.11.5.2 Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs (35)

RA1-NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue rétrogressifs.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.

RA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de terrain de grande étendue.

Les interventions projetées dans les aires de mouvement de masse pour le secteur Sud-est de la Municipalité, doivent s'effectuer en conformité avec le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1-NA2, RA1-Sommet, RA1-Base et RA2) » ci-joint en annexe II au présent règlement.

Ces zones de mouvements de masse sont illustrées au plan nommé, « Plan des contraintes à l'occupation humaine - Zones de mouvement de masse, PU-635-05-3A » préparé par le Service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ces zones de mouvement de masse font partie intégrante de ce règlement.

# 4.12 NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les objectifs :

<sup>(35)</sup> Modifié par le Règlement numéro 998-16 (en vigueur le 16 février 2017)

- a. Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives et au littoral;
- b. Prévenir la dégradation de l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- c. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives et du littoral;
- d. Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- e. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

#### Règles générales :

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables ainsi qu'à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède au présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages effectués à des fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre du ministère de l'Environnement. Elles ne s'appliquent pas aux terres publiques du Québec.

Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion

Ces aménagements et/ou ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature.

L'obtention du permis municipal ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la *Loi sur le Régime des eaux* (L.R.Q. C.-R-13).

#### 4.12.1 Définitions

Cours d'eau Tout cours d'eau à débit régulier et intermittent. Sont exclus de cette définition les fossés.

Aussi, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par les présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. Coupe d'assainissement Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Déblai Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Fossé Petite dépression en long creusée dans le sol, naturellement ou artificiellement, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin et les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- c. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- d. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- e. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
  - 1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Lit La partie d'un lac ou d'un cours d'eau habituellement recouverte par les eaux.

Littoral La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :

- a. En milieu agricole (sauf les boisés privés) : 3 mètres;
- b. Dans tous les autres cas : 15 mètres.

Remblai Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou pour combler une cavité.

### 4.12.2 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs, les cours d'eau, les marais et les zones humides à débit régulier ou intermittent sont visés par les dispositions suivantes, sauf les fossés qui sont exemptés et certains cours d'eau situés en milieu forestier public qui sont régis par le règlement provincial sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### 4.12.3 L'obtention d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et au littoral dont notamment la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Est soustrait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

# 4.12.3.1 Rapport d'un expert conseil

Dans le cas de travaux ou d'aménagement qui nécessitent d'avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au déblai, au remblai, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, un rapport d'expert conseil accompagné d'un certificat de conformité des travaux doit être produit et déposé à la Municipalité pour approbation avant de procéder avec les travaux. Les critères d'approbation sont:

- a. Les impacts sur la faune et la flore existante;
- b. La pertinence de l'intervention en vue de la stabilisation des berges;
- c. Le respect du Guide des bonnes pratiques publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans le cas, où les travaux se limitent au rétablissement de la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, le dépôt du rapport d'expert conseil est facultatif.

# 4.12.4 Marges de recul pour les bâtiments

Tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones PU-2, PU-4 et PU-8, tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de la ligne des hautes eaux.

# 4.12.5 Dispositions spécifiques à la rive

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, à l'exception de:

- a. Les ouvrages et les travaux suivants, relatifs à la végétation :
  - 1. Les activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
  - 2. La coupe d'assainissement;
  - 3. Dans les boisés privés utilisés à des fins agricoles, les arbres ayant dix (10) centimètres et plus de diamètre, constitués à 50% des tiges, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;
  - 4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - 5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - 6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - 7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - 8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% mais uniquement sur le haut du talus et lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- b. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une

distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.

#### C. Les ouvrages et les travaux suivants :

- 1. L'installation de clôtures situées à au moins 5 mètres de la ligne moyenne des hautes eaux;
- 2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un matelas de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 7. Les puits individuels;
- 8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.12.6;
- 10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

# 4.12.6 Dispositions spécifiques au littoral

Sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont strictement interdits sauf et excepté les suivants qui peuvent être permis :

- a. L'aménagement de traverses et de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- b. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- c. Les prises d'eau.
- d. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- f. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- g. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles et publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition,

assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

#### 4.12.7 Quais

### 4.12.7.1 Les définitions (11)

Quai fixé à la rive Plate-forme horizontale, sans aucune structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'embarcations. Cette plate-forme sert aussi à la baignade et à la détente.

Quai non fixé à la rive Plate-forme flottante horizontale, sans aucune structure verticale, non fixée à la rive. Elle doit être ancrée de façon amovible au lit du plan d'eau. Cette plate-forme sert à la baignade et à la détente.

# 4.12.7.2 Dispositions réglementaires (11)

En bordure de cours d'eau l'installation de quai fixés ou non à la rive est permise. Les superficies, les normes d'implantation et les autres dispositions réglementaires sont indiquées aux tableaux suivants :

# LAC KINGSMERE, LAC DE LA MONTAGNE (BEAMISH) ET LES AUTRES LACS NON SPÉCIFIQUEMENT NOMMÉS DANS CE RÈGLEMENT

### Quai fixé à la rive

Superficie maximale	20 m <sup>2</sup>
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,5 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  OU-  10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui

#### Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	$10 \text{ m}^2$
Implantation	moins de 10 m de la rive
Permis municipal	oui

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions générales Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. La surface totale des quais doit respecter la plus grande des deux superficies maximales permises (20 m²).

<sup>(11)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010)

#### LAC MEECH

### Quai fixé à la rive

Superficie maximale	$20 \text{ m}^2$
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  - OU- 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² - <b>OU</b> - lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

# Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	$10 \text{ m}^2$								
Implantation	Moins de 20 m de la rive								
Permis municipal	oui								

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10 % du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

### LA RIVIÈRE GATINEAU

### Quai fixé à la rive

Superficie maximale	$20 \text{ m}^2$
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes de lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  - OU- 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² - OU- lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

### Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	20 m <sup>2</sup>
Implantation	moins de 15 m de la rive
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est égale à 20 m²
	-OU-
	lorsque la largeur du quai est supérieure à 10% de la largeur du lot

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10% du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

4.12.7.3 (11)

#### 4.12.7.4 Marina

Dans le cas d'une marina, la superficie maximale de chacun des quais devra respecter celle prescrite aux tableaux de chacun des cours d'eau mentionnés.

#### 4.12.7.5 Matériaux (11)

Lors de la construction d'un quai, l'utilisation de matériaux inertes comme le bois non traité (p.ex. mélèze, cèdre), les plastiques et l'aluminium est obligatoire.

Pour les ouvrages sur pilotis, l'utilisation de pilotis en béton est également permise.

# 4.12.7.6 Dispositions particulières pour quais adjacents à des terrains d'Hydro Québec en bordure de la rivière Gatineau<sup>(11)</sup>

Hydro Québec est propriétaire de parcelles de terrain situées le long de la rivière Gatineau, plus précisément entre la rivière Gatineau et des propriétés privées. Hydro Québec est consentante à permettre aux propriétaires des propriétés privées adjacentes d'utiliser ces parcelles de terrain pour y installer des quais à certaines conditions, entre autres, qu'ils obtiennent les permis requis de la Municipalité de Chelsea.

Aussi, afin d'obtenir un permis pour l'installation d'un quai, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Les propriétés d'Hydro Québec et du demandeur doivent être situées à l'intérieur d'une zone permettant l'usage du sous-groupe d'usages habitation unifamiliale isolée;
- b. Le demandeur doit obtenir d'Hydro Québec une autorisation écrite;
- c. La propriété du demandeur doit être adjacente aux parcelles de terrain longeant la rivière Gatineau et appartenant à Hydro Québec.
- d. Aux fins d'application de la sous-section 4.12.7 du présent règlement, les limites latérales de la propriété du demandeur doivent se prolonger de façon hypothétique sur la propriété appartenant à Hydro Québec, jusqu'à la rivière Gatineau, comme s'il s'agissait d'un seul lot.

### 4.12.8 Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige ou toute autre matière polluante. (1)

### 4.13 LA PLAINE INONDABLE

Les objectifs:

- a. Assurer une protection du régime hydrique.
- b. Assurer une circulation libre et naturelle des eaux en période de crue.

<sup>(11)</sup> Modifié par le Règlement numéro 765-10 (en vigueur le 16 septembre 2010); l'article 4.12.7.3 est abrogé

<sup>(1)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

- c. Protéger la faune et la flore qui sont particulières à ces zones.
- d. Assurer la sécurité des personnes et des biens en contrôlant les interventions permises dans ces zones.

#### Règles générales :

Les dispositions applicables à la plaine inondable sur le territoire de la Municipalité de Chelsea s'appliquent exclusivement aux terrains aux abords de la Rivière Gatineau.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

Il y existe deux types de plaines inondables, soit : la plaine inondable de grand courant, souvent appelée zone de récurrence 0-20 ans et la plaine inondable de faible courant, souvent appelée zone de récurrence 20-100 ans. Les propriétés localisées à l'intérieur de ces plaines inondables doivent répondre aux exigences de ce chapitre afin de pouvoir réaliser certaines constructions ou ouvrages.

#### 4.13.1 Les définitions

Immunisation L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Les plaines inondables La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations démontrées sur les cartes nommées à l'article 4.13.2 ci-dessous.

La plaine inondable de grand courant Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans 0-20 ans, c'est-à-dire susceptible d'être inondée, au moins, une fois par période de 20 ans.

La plaine inondable de faible courant Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone de faible courant 20-100 ans, c'est-à-dire susceptible d'être inondée, au moins, une fois par période de 100 ans.

# 4.13.2 Identification des plaines inondables <sup>(8)</sup>

Aux fins du présent règlement est considérée plaine inondable toute la partie du territoire située en deçà de la ligne de récurrence de cent (100) ans.

Pour la partie de la Municipalité située en aval du barrage de Chelsea, le territoire désigné officiellement et illustré à l'entente datée du 15 octobre 1979, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du

<sup>(8)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 713-08** (en vigueur le 23 juin 2009)

Québec, est toujours en vigueur. La référence officielle du présent règlement est située sur le plan 31G-12-102.

Pour la partie du territoire située en amont du barrage de Chelsea, les plaines inondables sont illustrées au plan nommé : Plan des contraintes à l'occupation humaine – Municipalité de Chelsea, PU-635-05-3, préparé par le service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les plans ci-dessus sont considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement et constituent la référence officielle pour l'application des dispositions du présent règlement se rapportant à la plaine inondable de grands courants 0-20 ans et à la plaine inondable de faibles courants 20-100 ans.

# 4.13.3 Dispositions spécifiques applicables à la plaine inondable de grand courant, 0-20 ans

Dans la plaine de grand courant tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux sont interdits sauf :

- a. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la végétation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueducs et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d. La construction de réseaux d'aqueducs et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai ;
- h. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- 1. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j. Les travaux de drainage des terres ;

- k. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 1. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

# 4.13.4 Dispositions spécifiques applicables à la plaine de faible courant 20-100 ans

La construction est autorisée dans cette zone à condition que les normes d'immunisation prévues à l'article 4.13.5 soient respectées.

La reconstruction d'une structure ou partie de structure existante avant le 23 juin 1977 et détruite par une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales. Toutefois, les normes d'immunisation décrites à l'article 4.13.5 doivent s'appliquer à la nouvelle structure.

La construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts est permise. Les nouveaux réseaux d'égout et la réfection des réseaux d'égouts existants doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement.

Les voies de circulation autres que les chemins de ferme doivent être construites au-dessus de la plaine de faible courant 20-100 ans.

Les installations septiques doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Les travaux de déblai et de remblai sont autorisés sous réserve des dispositions de l'article 4.12. Les travaux de remblais permis pour l'immunisation sont limités aux périmètres de l'ouvrage exposé.

# 4.13.5 Normes générales applicables aux bâtiments autorisés dans la plaine inondable

Les constructions autorisées dans la plaine inondable, à l'exception des constructions ou ouvrages réalisés pour des fins agricoles, doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- a. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) ne doit être située plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.
- b. Le plancher du sous-sol doit être situé au-dessus de la cote de récurrence annuelle (soit la ligne des hautes eaux, sans inondation) et le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.
- c. Pour toute structure ou partie de structure mise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude d'ingénieur doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - 1. L'imperméabilisation;
  - 2. La stabilité des structures;
  - 3. L'armature nécessaire;
  - 4. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - 5. La résistance du béton à la compression et à la tension.

Également, cette étude devra prendre en considération les directives suivantes :

- 6. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté, d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 7. Le plancher du sous-sol doit être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs et doit être muni d'une lame d'étanchéité;
- 8. Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 KPA à 7 jours et de 27 000 KPA à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées. De plus, la construction doit être construite avec un grillage incorporé lors du moulage;
- 9. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour (de retenue);
- 10. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres à la minute (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).
- d. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

# 4.13.6 Déclaration du propriétaire

Aucun permis de construction ne pourra être émis dans une plaine inondable à moins que la construction projetée soit conforme en tous points, aux normes d'immunisation prescrites par l'article 4.13.5 et, à moins que le propriétaire ne signe une déclaration à l'effet :

- a. Qu'il a été avisé du danger d'inondation;
- b. Qu'il a pris connaissance de la présente réglementation et qu'il entend s'y conformer;
- C. Qu'il renonce à faire quelque réclamation que ce soit auprès des autorités municipales, régionales ou provinciales advenant des dommages causés par une inondation, à moins que les eaux n'aient dépassé la cote de récurrence de cent (100) ans;
- d. Qu'il s'engage à informer tout acheteur éventuel de la propriété du contenu de cette déclaration.(1)

# 4.14 DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE

#### Objectif:

Fixer des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

<sup>(1)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

# 4.14.1 Dispositions applicables en aire d'affectation agricole (Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole)

Les présentes dispositions ont pour but de prévoir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions des articles 4.14.2 à 4.14.6 en y intégrant les annexes A à H correspondants. En zone agricole désignée, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chap. P-41.1), les distances séparatrices imposées par lesdits articles ne peuvent ni être haussées ni être diminuées.

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### 4.14.2 Définitions

Maison d'habitation Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

#### Immeuble protégé

- a. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b. Un parc municipal, une plage publique ou une marina;
- c. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);*
- d. Un établissement de camping;
- e. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g. Un temple religieux;
- h. Un théâtre d'été;
- i. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaines et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

# 4.14.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancé des constructions considérées, à l'exception de galeries, perron, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampe d'accès.

Ces paramètres sont les suivants.

Paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

# 4.14.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité selon des dispositions relatives aux bâtiments et usages dérogatoires et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

# 4.14.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>2</sup>		Distance séparatric	ce (m)
d'entreposage (m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

# Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme1

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)							
Type	Mo	de d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps						
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25						
LISIER	(citerne)	lisier incorporé en moins de 24 heures	25	$X^2$						
LIS	000000000	par rampe	25	X						
	aspersion	par pendillard	X	X						
	incorporation si	multanée	X	X						
SR.	frais, laissé en su	arface plus de 24 heures	75	X						
FUMIER	frais, incorporé	en moins 24 heures	X	X						
FU	Compost		X	X						

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

# 4.14.7 Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550) et un chemin public (37m).

# 4.14.8 Dérogations

Dans le cas où une municipalité ou la MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions, ou devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable, la municipalité ou la MRC pourrait soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la Loi 23.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou la MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers.

Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

provenant des établissements de production *animale*. Cette dérogation pourra également être soumise au comité consultatif agricole.

# 4.14.9 Annexes servant exclusivement à l'application des articles 4.14 et suivants

PARAMÈTRE A Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au nombre d'unités animales

- a. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- b. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- c. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

PARAMÈTRE B Paramètre de distances séparatrice en milieu agricole, annexe relative aux distances de base (AU= Animal Units)

- Five (5) Tables hereafter:
- (1) Source: Adapted from the Association of German Engineers VD1 3471.

	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	202	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	498	317	526	367	551	417	574	467	594
18													527		552				
19	214	68	325	118 119	386	168	431	218	468	268	499	318		368		418	574	468	595
20	218	69	326		387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m,	U.A.	m.												
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1002	756	1052	767	1102	778	1153	789	1202	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1003	756	1053	767	1103	779	1154	790	1203	800	1253	810	1303	820	1354	830	1403	840	1453	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1005	756	1056	768	1105	779	1156	790	1205	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1050	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1007	757	1057	768	1107	780	1158	790	1207	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1010	757	1061	769	1111	780	1161	791	1210	802	1261	812	1311	822	1361	832	1410	841	1461	850
1011	758	1062	769	1112	780	1162	791	1211	802	1262	812	1312	822	1362	832	1411	841	1462	850
1012	758	1063	770	1113	781	1163	792	1212	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	
1013		1063		1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1314	822	1364	832	1413	842	1464	851 851
1014	758 758		770 770																
1015	759	1065 1066	770	1115 1116	781 781	1165 1166	792 792	1215 1216	802 803	1265 1266	813 813	1315 1316	823 823	1365 1366	832 833	1415 1416	842 842	1465 1466	851 851
1016	759	1066	770	1116	782	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823 823	1366	833	1416	842	1466	851 851
1017	759	1067	771	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1368	833	1417	842	1467	851
1018	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1019	760	1009	771	1119	782	1170	793	1219	804	1270	814	1320	824	1370	833	1419	843	1470	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1321	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	772	1121	783	1172	793	1222	804	1271	814	1321	824	1372	834	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1323	824	1373	834	1423	843	1472	852
1023	761	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1274	814	1323	824	1374	834	1423	843	1474	853
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	805	1274	815	1325	825	1374	834	1424	844	1474	853
1025	761	1075	772	1126	784	1176	794	1225	805	1276	815	1326	825	1376	834	1425	844	1476	853
1027	761 761	1077 1078	773 773	1127 1128	784 784	1177 1178	795 795	1227 1228	805 805	1277 1278	815 815	1327 1328	825 825	1377 1378	835 835	1427 1428	844 844	1477 1478	853 853
				1128		1178		1228	805	1278		1329	825	1378	835	1428	844	1478	854
1029	762	1079	773		784		795				815								
1030	762 762	1080	773 774	1130 1131	784 785	1180	795	1230 1231	806	1280 1281	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480 1481	854
1031	762	1081 1082	774	1131	785	1181 1182	795 796	1231	806 806	1281	816 816	1331	826 826	1381 1382	835 836	1431 1432	845 845	1481	854 854
1032	763	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1333	826	1383	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1134	785	1184	796	1233	806	1284	816	1334	826	1384	836	1433	845	1484	854
1034	763	1084	774	1134	785	1185	796	1234	807	1285	817	1335	827	1385	836	1434	845	1485	855
1035	763	1085	775	1136	786	1185	796	1235	807	1285	817	1336	827	1386	836	1435	845	1485	855
1036	764	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1188	797	1237	807	1288	817	1338	827	1388	837	1437	846	1488	855
1038	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1438	846	1489	855
1039	764	1099	776	1140	787	1190	797	1239	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828 828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	765	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856 856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828 828	1392	838	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828 828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	777	1144	788	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856 856
1045	766		777	1145	788	1195	798	1245		1295	819	1345	828 829			1445		1495	856
1046		1096 1097	777	1146	788 788	1196	799	1246	809 809	1296	819	1346	829 829	1396 1397	838 838	1446	848	1496	857
	766																848		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
									892										
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702		1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719 1720	895	1769	903	1819 1820	911	1869 1870	919 919	1919	926	1969 1970	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887		895	1770	903		911			1920	926		934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528 1529	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728 1729	896	1778	904	1828	912	1878 1879	920 920	1928	928	1978 1979	935
	862	1579	871	1629	880	1679	888		896	1779	904	1829	912			1929	928		935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981 1982	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928		936
1533 1534	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897 897	1784	905	1834	913	1884 1885	921	1934	928	1984 1985	936
1535 1536	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735 1736		1785 1786	905	1835	913 913		921 921	1935 1936	929	1985	936
1536	864	1586 1587	872 873	1636	881 881	1686 1687	889	1736	898 898	1786	906 906	1836 1837	913	1886	921	1936	929 929	1986	936
1537	864 864	1587	873	1637 1638	881	1688	890 890	1738	898 898	1788	906	1837	914	1887 1888	921	1937	929	1987	936 937
1538	864	1588	873	1639	881	1688	890	1739	898	1789	906	1838	914	1889	921	1938	929	1988	937
1539	864	1599	873	1640	882	1690	890	1740	898 898	1790	906	1840	914	1890	922	1939	929	1989	937
1541	865	1590	873	1641	882	1690	890	1740	898	1790	906	1841	914	1891	922	1940	930	1990	937
1541	865	1591	873	1642	882	1691	890	1741	899	1791	906	1842	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	874	1643	882 882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1544	865	1593	874	1644	882	1693	891	1743	899	1793	907	1844	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1645	883	1694	891	1744	899	1794	907	1845	915	1895	922	1944	930	1994	938
1545	865	1595	874	1646	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1547	866	1596	874	1647	883	1696	891	1746	899	1790	907	1847	915	1897	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1649	883	1698	891	1748	900	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1949	931	2000	938
1550	000	1000	0/3	1030	003	1/00	074	1/30	200	1000	208	1030	210	1900	223	1730	201	2000	730

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2153	960	2202	967	2253	974	2302	981	2353	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2054	946	2103	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2403	994	2453	1000
2004	939	2055	946	2104	953	2155	961	2204	967	2255	974	2305	981	2355	988	2404	994	2455	1001
2005	939	2056	946	2105	953	2156	961	2205	968	2256	974	2306	981	2356	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2057	946	2106	954	2156	961	2206	968	2257	974	2307	981	2357	988	2406	994	2450	1001
2007	939	2058	947	2107	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2407	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2010	940	2061	947	2111	954	2161	961	2210	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2411	995	2462	1001
2012	940	2063	947	2112	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2412	995	2463	1002
2013	940	2064	948	2113	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2413	995	2464	1002
2014	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2414	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2016	941	2067	948	2117	955	2167	962	2216	969	2267	976	2317	983	2367	989	2416	996	2467	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2168	962	2217	969	2268	976	2318	983	2368	989	2417	996	2467	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2418	996	2469	1002
2019	941	2009	948	2119	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2321	983	2371	990	2420	996	2470	1003
2021	941		949					2222	970	2271	976	2321					996	2471	
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963 963	2222	970	2272	977	2322	983 983	2372	990 990	2422 2423	996	2472	1003 1003
					956	2173			970						990				
2024	942 942	2074	949	2124 2125	956	2174 2175	963	2224	970	2274	977 977	2324	984	2374		2424	997 997	2474 2475	1003
2025	942	2075	949 949	2125	956	2176	963	2225	970	2275 2276	977	2325	984		990	2425 2426	997	2475	1003 1003
		2076			956		963						984	2376	990				
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971 971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950 950	2128 2129	957	2178 2179	964	2228		2278 2279	977	2328	984 984	2378	991	2428 2429	997 997	2478 2479	1004 1004
	943	2079	950		957		964	2229	971 971	22/9	978			2379	991 991				
2030	943			2130	957 957	2180 2181	964	2230	971	2280	978 978	2330	984	2380 2381		2430 2431	997 998	2480 2481	1004
2031	943 943	2081	950 950	2131	957	2182	964 964	2232	971	2282	978	2332	985 985	2382	991 991	2431	998	2481	1004 1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2333	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2034	943	2083	950	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2185	965	2234	971	2285	978	2335	985	2385	991	2434	998	2484	1004
2036	943	2085	951	2136	958	2186	965	2236	972	2285	978	2336	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2288	979	2338	985	2388	992	2437	998	2487	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2438	999	2489	1005
2040	944	2099	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	959	2190	966	2240	972	2290	979	2341	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2342	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	945	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2343	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	980	2344	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2345	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2346	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	1000	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	960	2197	967	2247	973	2297	980	2348	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2349	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2100	953	2149	960	2199	967	2249	973	2300	980	2349	987	2400	993	2449	1000	2500	1006
4050	740	2100	900	2150	200	2200	207	2230	7/4	2300	200	2350	20/	2400	774	2450	1000	2500	1000

PARAMÈTRE C Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative aux coefficients d'odeur par groupe ou catégories d'animaux 1

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

PARAMÈTRE D Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

PARAMÈTRE E Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au type de projet [Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

PARAMÈTRE F Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au facteur d'atténuation

 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ 

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	$\mathbf{F}_{1}$
• absente	1,0
rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	$\mathbf{F_2}$
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
<ul> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> </ul>	0,9
<ul> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	0,8
Autres technologies	$\mathbf{F_3}$
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

# PARAMÈTRE G Paramètre de distances séparatrices en milieu agricole, annexe relative au facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

PARAMÈTRE H – Paramètre de distances séparatrice en milieu agricole, annexe relative aux normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres)

		Élevage de s	suidés (engraissement)			Élevage	de suidés (maternité)				gallinacés ou d'anatidés des dans un bâtiment	
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison '/ d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
Nouvelle installation		1 à 200	900	600		<b>51 – 75</b>	675	450		81 – 160	675	450
d'élevage ou		201 - 400	1 125	750		76 – 125	900	600		161 ~ 320	900	600
ensemble d'installations	7	401-600	1 350	900		126 - 250	1 125	750		321 – 480	1 125	750
d'élevage	165	≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	\$s	2 100		
						0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
Remplacement	,	1 à 50	450	300		31 – 60	450	300	480	81 - 160	675	450
du type d'élevage	200	51 – 100	675	450	200	61 - 125	900	600	400	161 – 320	900	600
-		101 – 200	900	600		126 – 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
		76/						ï		0,1 à 40	300	200
		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		41 - 80	450	300
Accroissement	200	41 – 100	450	300	200	31 – 60	450	300	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		161 -320	900	600
100		101-200	0.0			126 - 200	1 125	750		321 – 480	1 125	750

Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

Nombre total: la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>3</sup> Exposé: qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

#### 4.15 MILIEUX HUMIDES

#### Objectif:

Dans le but de protéger la biodiversité d'un milieu naturel exceptionnel et de maintenir son rôle de filtre naturel pour le réseau hydrique, des mesures de protection sont adoptées.

#### 4.15.1 Définition

Milieu humide Les milieux humides sont des endroits où de l'eau permanente ou saisonnière produit un sol humide ou saturé d'eau, qui lui, a pour effet de permettre la croissance de plantes tolérant bien l'eau.

Le pourtour délimitant un milieu humide est la limite entre la prédominance des plantes tolérant bien l'eau et celle ne tolérant pas bien l'eau, c'est-à-dire au moins 50% des plantes spécifiés ont une note égale ou supérieure à trois, de plus 25% de celles-ci doivent obtenir une note égale ou supérieure à quatre.

Le document nommé : - Inventaire des plantes servant à préciser la définition d'un milieu humide pour la réglementation municipale de Chelsea – est celui qui sert de référence au niveau de la détermination des plantes.

La superficie minimale d'un milieu humide est de 1 000 m².

#### 4.15.2 L'identification d'un milieu humide (14)

Les milieux humides visés par la section 4.15 et suivants sont ceux situées à l'extérieur des limites de la zone LA-212 au Règlement de zonage numéro 636-05 et des limites du parc de la Gatineau. De plus, ils sont identifiés de la façon suivante :

- a. Les milieux humides sont identifiés au plan nommé « Plan des contraintes à l'occupation humaine» et portant le numéro : PU-635-05-03
- b. Les milieux humides correspondent à la définition de la sous-section 4.15.1 du présent règlement.

#### 4.15.3 Dispositions applicables à l'intérieur des limites d'un milieu humide

À l'intérieur d'un milieu humide, toute construction, toute installation, tout aménagement ou clôture sont interdits d'autre part la destruction ou la modification d'un barrage de castor est interdite. Aucun déboisement ni aucun enlèvement de la végétation, sauf la salicaire pourpre, le nerprun et les autres plantes indiquées au : « Répertoire de plantes pouvant être enlevées d'un milieu humide », ne sont autorisés.

Dans le cas des travaux de modification ou de réhabilitation de la végétation ou de la rive, sur les terrains localisés à l'intérieur d'un milieu humide, un rapport d'un biologiste est exigé. Pour toute opération de remplissage et/ou de stabilisation, lorsque ces travaux mettre en cause la stabilité du milieu humide, un rapport d'ingénieur des sols est aussi nécessaire. Ces rapports doivent démontrer comment l'intervention proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient.

#### 4.15.4 Dispositions applicables en bordure d'un milieu humide

Une marge de 30 mètres en bordure d'un milieu humide doit être respectée. Cette disposition concernant la marge de 30 mètres à préséance sur toutes les autres dispositions incluses dans le règlement numéro 636-05 « Règlement de zonage ». Toute construction, installation, aménagement ou clôture sont interdits. Aucun déboisement ni aucun enlèvement de la végétation, sauf la salicaire pourpre, le nerprun et les autres plantes indiquées au : « Répertoire de plantes pouvant être enlevées d'un milieu humide », n'est autorisé.

Dans le cas des travaux de modification ou de réhabilitation de la végétation ou de la rive, sur les terrains localisés à l'intérieur d'un milieu humide, un rapport d'un biologiste est exigé. Pour toute opération de remplissage et/ou

(14) Modifié par le Règlement numéro 793-11 (en vigueur le 24 octobre 2011)

de stabilisation, lorsque ces travaux ont un impact potentiel au niveau de la stabilité du milieu humide un rapport d'ingénieur des sols est aussi nécessaire. Ces rapports doivent démontrer comment l'intervention proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient. La maintenance d'un sentier existant est permise. L'agrandissement, l'élargissement ou la réhabilitation d'un sentier existant à l'intérieur de la marge est interdit. L'aménagement d'un sentier relié à la restauration ou à la réhabilitation d'un milieu humide est permis. La relocalisation d'un sentier existant est permise, lorsque ce nouveau sentier est relocalisé plus loin du milieu humide ou lorsque la demande de relocalisation est accompagnée d'un rapport d'un biologiste qui démontre que la relocalisation proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient.

#### 4.15.5 Dispositions applicables aux usages communautaires

Lors d'une construction, installation ou aménagement dans une zone avec les sous-groupes d'usages loisirs, touristique et publique, la politique municipale nommée : « Mesures d'atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires » s'applique.

Toutes les mesures d'atténuation seront fondées sur les principes suivants :

- a. Les impacts fonctionnels écologiques vraisemblable et possible, de tout aménagement réalisé à l'intérieur de la marge de 30 m de la limite du milieu humide seront évalués ;
- b. Si, suite à cette évaluation, il en résulte que des impacts écologiques importants pourraient se produire, ses effets seront atténués ou compensés par d'autres mesures afin qu'aucune diminution nette ne se produise dans le niveau du fonctionnement écologique du milieu humide;
- c. Le plan d'atténuation, avec un échéancier, sera approuvé par le Conseil et une entente d'implantation signée à la fois, par le promoteur(s) et la Municipalité de Chelsea;
- d. Le demandeur contribuera de façon significative et tangible à l'éducation des milieux humides dans la Municipalité de Chelsea.

# 4.15.6 Implantation d'une construction, bâtiment, subdivision, aménagement ou chemin

L'implantation de toute construction, bâtiment, subdivision, aménagement ou chemin à l'intérieur ou en bordure d'un milieu humide devra être localisée par un arpenteur-géomètre, de plus celui-ci devra fournir une confirmation écrite qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la construction, de l'aménagement, du bâtiment ou du chemin projeté, conformément au plan qui a été accepté par la personne responsable à la Municipalité.

Dans le cas des lots non cadastrés avant l'adoption du présent règlement, cette implantation sera exigée lorsqu'une construction, un bâtiment, un chemin, une subdivision ou un aménagement proposé est localisée à moins de 50 mètres d'un milieu humide.

Dans le cas des lots cadastrés avant l'adoption du présent règlement, cette implantation sera exigée lorsqu'une construction, un bâtiment, un chemin, une subdivision ou un aménagement proposé est localisée à moins de 20 mètres d'un milieu humide.

#### 4.15.7 Dispositions applicables lors d'une subdivision

Lors d'une demande de subdivision, la localisation de terre humide sur le terrain visé et à une distance moindre de 50 mètres du terrain visé par la subdivision, doit être faite par un arpenteur-géomètre. De plus, celui-ci devra fournir une confirmation écrite qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la subdivision projetée, conformément au plan qui a été accepté par la personne responsable à la Municipalité.

#### 4.15.8 Lots cadastrés existants

Dispositions applicables aux milieux humides ayant une superficie entre 1 000 m² et 2 499 m². Dans ces cas des lots cadastrés ayant l'adoption du présent règlement, la marge exigée à l'article 4.15.4 est réduite à 15 mètres.

Dispositions applicables aux milieux humides ayant une superficie supérieure ou égale à 2 500 m². Dans ces cas des lots cadastrés avant le 5 septembre 2000, la marge exigée à l'article 4.15.4 est réduite à 15 mètres.

# 4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

#### 4.16.1 Lots immatriculés lors de la rénovation cadastrale

Dans le cas d'un lot immatriculé à titre de lot distinct lors de la rénovation cadastrale, le permis de construction visant un nouveau bâtiment principal est conditionnel au paiement d'une compensation monétaire devant être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels.

Toutefois, le paiement de la compensation monétaire n'est pas requis s'il est démontré que pour le lot visé, une compensation financière ou une cession de terrain a été effectué.

#### 4.16.2 Calcul de la compensation monétaire

La compensation monétaire doit être équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur au rôle d'évaluation, pour le lot visé par le projet de construction et établie à la date de réception de la demande du permis de construction.

Aux fins de la présente sous-section, la valeur du lot est obtenue en multipliant la valeur inscrite au rôle d'évaluation du lot visé avec le facteur du rôle établi par l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

# 4.17 PISCINE (2)

#### 4.17.1 Portée

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les piscines situées dans les limites de la Municipalité.

#### 4.17.2 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'une piscine sont indiquées, par zone, à la grille des spécifications.

#### 4.17.3 Clôture entourant une piscine creusée

Toute piscine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22) et une hauteur maximale de deux (2) mètres.

Cette clôture doit être bâtie de planches cloisonnées, maillons d'acier ou de tout autre matériau ne comprenant pas d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de cinq (5) centimètres ou plus.

Il est également permis d'installer une clôture avec des barreaux verticaux d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22) en fer forgé ou en acier et dont l'espace maximal entre chaque barreau vertical est de 92 millimètres ou 3-5/8 de pouces. Lorsqu'une clôture de ce type possède des barreaux horizontaux en plus des barreaux verticaux, une distance minimale de 91,4 centimètres ou 36 pouces doit être laissée libre entre chaque barreau horizontal.

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture aux fins du présent règlement.

<sup>(2)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 673-06 (en vigueur le 19 octobre 2006)

Toute clôture entourant une piscine creusée doit être à au moins deux (2) mètres du bassin d'eau.

Il ne peut pas y avoir une distance supérieure à cinq (5) centimètres entre le sol et la clôture.

#### 4.17.4 Clôture entourant une piscine hors terre

La paroi extérieure de la piscine hors terre lorsqu'elle est d'une hauteur d'au moins un mêtre vingt-deux (1,22) peut servir au même titre qu'une clôture.

Cette hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22) du sol à la partie supérieure de la paroi de la piscine doit être respectée sur une largeur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22) adjacente à la piscine.

Lorsque cette paroi est inférieure à une hauteur d'un mètre vingt-deux (1,22), une structure peut y être ajoutée afin de rendre cette paroi à la hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22).

Nonobstant ce qui précède, toute piscine gonflable doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22) et cette clôture ne peut être localisée à une distance inférieure à un mètre vingt-deux (1,22) de la piscine.

#### 4.17.5 Accès à la piscine

Toute entrée à une piscine doit posséder un ou des accès se fermant automatiquement et être munie d'un loquet situé à au moins un mètre vingt (1,20) du sol ou du niveau de plancher dans le cas d'une structure surélevée tel une plate-forme. Tout accès devra être verrouillé lorsqu'il n'y a pas de surveillance par le propriétaire.

#### 4.17.6 Bains thérapeutiques, bains giratoires et spas extérieurs privés

Dans le cas des bains thérapeutiques extérieurs, bains giratoires extérieurs ou spas extérieurs privées, la clôture obligatoire peut être remplacée par un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage limitant l'accès de manière à rendre inaccessible le bassin d'eau aux personnes.

La présente disposition ne s'applique pas à un établissement de service.

#### 4.17.7 Drainage

Le drainage de la piscine ne devra d'aucune façon nuire, créer des problèmes ou causer des dommages aux propriétés avoisinantes. Il est interdit de vidanger dans les fosses septiques.



# 5. CAS D'ESPÈCES

## 5.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE

#### Règles générales :

Les normes édictées à la présente section 5.1, pour le type d'usage y afférent, lorsqu'elles sont supérieures aux prescriptions inscrites à la grille des spécifications, doivent être appliquées et auront préséance sur ladite grille.

Aucun permis de construction pour un poste d'essence ou une station-service n'est pris en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à la présente réglementation. Les dispositions du présent règlement, sont indépendantes des autorisations que les requérant doivent obtenir de toutes autres instances.

#### 5.1.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation applicables à une station-service ou à un poste d'essence sont celles contenues au tableau suivant :

Marges de recul:			
<ul> <li>Pour le bâtiment</li> </ul>	15,0 mètres		
<ul> <li>Pour les pompes</li> </ul>	7,5 mètres		
Pour une marquise	5,0 mètres		
Marges latérales	10,0 mètres		
Cour arrière	10,0 m		
Superficie au sol maximale	100 m <sup>2</sup>		
Superficie et dimension du lot:			
Superficie minimum	4,000 m <sup>2</sup>		
<ul> <li>Frontage minimum</li> </ul>	45 m		
Profondeur minimum	50 m		
Hauteur du bâtiment	12 m		
Nombre maximal de pompes	4		

#### 5.1.2 Cabinets d'aisance

Toute station-service ou poste d'essence doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés, à l'usage du public, distincts pour les hommes et pour les femmes.

#### 5.1.3 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne peuvent en aucun cas être situés sous le bâtiment. Il est interdit de garder plus de cinq (5) litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

#### 5.1.4 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ou d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée. Il est interdit de faire le plein des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires enjambant la voie publique.

#### 5.1.5 Murs et toits

Les stations-service doivent avoir des murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou autre matériau incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal.

#### 5.1.6 Accès au terrain

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de dix (10) mètres et d'au minimum selon les dispositions de l'article 4.9 et suivants. Le nombre d'accès au terrain est de deux (2) pour chaque rue adjacente. Ces accès doivent être à au moins 4,5 mètres des lignes de lot.

#### 5.1.7 Enseignes

Les enseignes sont soumises à la réglementation sur les enseignes et doivent être placées à au moins dix mètres (10 m) des limites d'une zone résidentielle.

## 5.1.8 Aménagement des espaces libres

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les aires de manœuvre, les espaces de chargement, les voies piétonnières et charretières, toute la surface du terrain libre doit être paysagée.

Vingt pour cent (20 %) minimum du terrain doit être aménagé en espace vert Le terrain doit être délimité par une bande gazonnée d'une largeur minimum de un mètre cinquante (1,50 m), sauf pour les façades du terrain donnant sur une voie publique où la bande doit avoir trois (3) mètres de largeur minimum.

Plantations Le terrain doit être aménagé d'arbres de trois (3) mètres de hauteur minimum au moment de la construction, à raison d'au moins un (1) arbre par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de terrain. La hauteur, le diamètre minimum et la localisation précise de ces arbres doivent apparaître sur le plan d'implantation déposé pour l'obtention du permis de construction.

Tous les arbres existants sur le terrain avant la construction de la station-service ou du poste d'essence qui ne gênent pas les manœuvres pendant et après la construction doivent être conservés.

Temps L'aménagement paysager du site doit être complété au plus tard un (1) an après la date effective.

#### 5.2 RESTAURANT MINUTE

#### 5.2.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation applicables à un restaurant-minute sont celles contenues au tableau suivant:

Marge de recul	10,0 m
Marges latérales	4,5 m
Cour arrière	4,5 m
Hauteur du bâtiment	1 étage

Entrée cl	harretière:							
•	nombre maximum par rue	2						
•	largeur minimum	10 <b>,</b> 0 m						
•	distance minimum entre les entrées	10 <b>,</b> 0 m						
Espace v	Espace vert 20 %							
Le restaurant-minute doit être situé sur un lot distinct ou être rattaché à un bâtiment principal commercial existant.								

## 5.2.2 Hygiène

Une chambre de toilette distincte doit être prévue pour chaque sexe, à la disposition de la clientèle et des employés.

Ces chambres de toilette doivent être chauffées, éclairées, ventilées mécaniquement et être équipées avec un lavabo, un dispositif de savon liquide, du papier hygiénique, des serviettes individuelles, des gobelets à boire jetables, ainsi qu'une poubelle. Ces installations doivent être tenues propres, en tout temps, conformément aux exigences de la salubrité et de l'hygiène.

## 5.2.3 Superficie carrossable

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de toute autre surface dure acceptée. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées.

#### 5.2.4 Aménagement paysager

Bande gazonnée Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voies de circulation, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins deux (2) mètres de largeur, à même le terrain, s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès.

Parterre de terrain d'angle Un aménagement paysager d'au moins vingt (20) mètres carrés, doit être prévu à l'angle d'un terrain formé de deux (2) voies de circulation. Aucun objet, véhicule ou enseigne n'est permis dans cette aire de terrain à l'exception d'un arrangement floral ou arbustif, n'excédant pas un soixante-quinze (75) centimètres de hauteur.

#### 5.2.5 Service à l'auto

Aucun service à l'auto ne peut être effectué sur la voie de circulation ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'établissement.

#### 5.2.6 Bâtiments secondaires

Aucun bâtiment secondaire séparé du bâtiment principal n'est autorisé, y compris les toilettes.

#### 5.3 CAFÉS-TERRASSES

#### 5.3.1 Règles générales

Un café-terrasse peut être aménagé seulement s'il constitue un usage complémentaire à un usage principal relié à la restauration ou à l'hôtellerie.

## 5.3.2 Rapport d'expert conseil

Puisque l'aménagement d'un café-terrasse implique un plus grand nombre de tables, de chaises et de surface de détente et par conséquent entraîne une plus grande exploitation de l'installation septique, avant l'obtention d'un permis de construction, un rapport écrit préparé par un expert-conseil, confirmant la capacité de l'installation septique existante à recevoir le débit supplémentaire, doit être déposé à la Municipalité.

#### 5.3.3 Emplacement

Tout café-terrasse doit être entièrement situé sur le même terrain que l'usage principal. Les marges indiquées à la grille s'appliquent.

## 5.4 CIMETIÈRE D'AUTO, COURS DE REBUTS ET DE RECYCLAGE

#### 5.4.1 Règles générales

La loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements s'appliquent à ce type d'usage.

#### 5.4.2 Définitions

Carcasse de véhicule automobile : Un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

Cimetière de véhicules automobiles : Lieu d'entreposage où l'on garde et/ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicules automobiles pour en récupérer les pièces et en faire la revente sur le marché.

#### 5.4.3 Localisation

Entreposage de carcasses de véhicules automobiles et ateliers de démembrement extérieur Ces usages doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation ou à une zone d'habitation résidentielle et à au moins cent cinquante (150) mètres minimum de tout chemin.

Atelier de démembrement intérieur Tout atelier de démembrement ne peut être situé à moins de trente (30) mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle.

#### 5.4.4 Tableau des normes

	Entreposage	Atelier de démembrement extérieur	Atelier de démembrement intérieur
Habitation ou zone résidentielle	200 mètres	200 mètres	30 mètres
Chemin			150 mètres  150 mètres marge de recul prescrite dans le secteur

#### 5.4.5 Clôtures

Tout cimetière de véhicules automobiles doit être entouré d'une clôture opaque ayant une hauteur minimale deux mètres et demie (2.5m).

# 5.5 DISTRIBUTRICES À JOURNAUX

Il est permis d'installer un maximum de trois distributrices à journaux à l'extérieur du triangle de visibilité, aux intersections où des boites postales de Poste Canada sont installées. Un permis est obligatoire avant l'installation d'une distributrice à journaux.

# 5.6 PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS (6)

Les projets résidentiels intégrés sont autorisés dans toutes les zones où la note (6) est indiquée à la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES» à la grille des spécifications de la zone concernée. Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

#### 5.6.1 Règles générales

- a. Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
  - En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance;
- b. Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la section 4.9 du présent règlement;
- c. Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans la section 4.6.

#### 5.6.2 Normes d'implantation

#### 5.6.2.1 Marges

Les marges sont celles applicables pour la zone à la grille des spécifications.

#### 5.6.2.2 Marge d'isolement

La distance entre la partie la plus saillante des fondations de (2) bâtiments est établie de la façon suivante :

Distance entre deux (2) bâtiments

Usage Résidentiel	1 Étage	2 Étages
Multi logement (R3)	5 mètres	5 mètres
Habitation collective (R4)	5 mètres	5 mètres

#### 5.6.2.3 Sentiers piétonniers

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de stationnement et voies publiques.

#### 5.6.2.4 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

#### 5.6.2.5 Bâtiments secondaires

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de tout bâtiment secondaire sont celles prévues à cet effet à la section 4.3 du présent règlement de zonage.

#### 5.6.2.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas :

- a. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b. L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation.

<sup>(6)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

# 5.7 PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS (6)

Les projets commerciaux intégrés sont autorisés dans toutes les zones où la note (7) est indiquée à la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES» à la grille des spécifications de la zone concernée. Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

## 5.7.1 Règles générales

- a. Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
  - En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance ;
- b. Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la section 4.9 du présent règlement;
- c. Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans la section 4.6.

#### 5.7.2 Normes d'implantation

#### 5.7.2.1 Marges

Les marges sont celles applicable pour la zone à la grille des spécifications.

#### 5.7.2.2 Marge d'isolement

La distance entre la partie la plus saillante des fondations de (2) bâtiments est établie à 5 mètres minimum.

#### 5.7.2.3 Sentiers piétonniers

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de stationnement et aux voies publiques.

#### 5.7.2.4 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

#### 5.7.2.5 Bâtiments secondaires

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de tout bâtiment secondaire sont celles prévues à cet effet à la section 4.3 du présent règlement de zonage.

#### 5.7.2.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ;
- b. L'obligation pour une construction d'être adjacent à une voie publique de circulation.

<sup>(6)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

# 5.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUE À L'INTÉRIEUR DU PÔLE MULTIFONCTIONNEL DU CENTRE-VILLAGE

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le sous-groupe d'usage « P3 - Services d'utilité publique » est autorisé pour toutes les zones situées à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village, tel que défini à l'article 2.1.1.



# BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

#### 6.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est permis de régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, un permis de construction pourra être émis si aucun terrain ou lot vacant adjacent du lot faisant l'objet de la demande appartiens au même propriétaire.

# 6.2 BÂTIMENT DÉROGATOIRE

#### 6.2.1 Définition

Bâtiment dérogatoire Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et, qui était conforme à tous les règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Un bâtiment dérogatoire qui a été modifié de façon à le rendre conforme ne peut être à nouveau modifié de façon à le rendre dérogatoire au présent règlement.

#### 6.2.2 Destruction d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est totalement détruit, à la suite d'un sinistre ou de quelque manière que ce soit, il est permis de le reconstruire au même endroit et à la même superficie de plancher.

Toute reconstruction sur le lot devra être faite en pleine conformité avec les prescriptions du règlement de zonage, du règlement de construction, sauf le respect des marges et le respect de la superficie maximale de plancher lorsqu'il est applicable.<sup>(1)</sup>

#### 6.2.3 Modification ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé plus près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Toutefois, aucun agrandissement ou aucune addition n'est permis dans la rive, même lorsque le bâtiment existant est

<sup>(1)</sup> Modifié par le Règlement numéro 659-05 (en vigueur le 18 mai 2006)

localisé dans celle-ci. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 4,5 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

#### 6.3 USAGE DÉROGATOIRE

#### 6.3.1 Définition

Usage dérogatoire Un usage existant non conforme aux dispositions du présent règlement relativement aux usages permis dans la zone où il est situé et qui était, à la date où a débuté son activité, conforme au règlement de zonage alors en vigueur. Un tel usage dérogatoire est protégé par un droit acquis.

#### 6.3.2 Changement d'usage

Un usage dérogatoire ne peut être modifié par un autre usage dérogatoire non plus que l'on peut y ajouter un usage dérogatoire additionnel.

Tout changement d'usage entraîne automatiquement la perte du droit acquis.

Un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un usage dérogatoire et qui a été par la suite l'objet d'un usage conforme ne peut être à nouveau utilisé en usage dérogatoire.

#### 6.3.3 Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être étendu ni à l'intérieur ni à l'extérieur.

#### 6.3.4 Interruption ou abandon d'un usage dérogatoire

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période de six (6) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage extractif et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Dans le cas d'un usage agricole, ce droit d'usage persiste tant que des installations agricoles existent sur une propriété.



# 7. OFFICIER RESPONSABLE

#### 7.1 OFFICIER RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée au directeur des Services techniques ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

#### 7.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations et, à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées:

- a. Il émet tout permis et certificat requis pour les travaux conformes aux présents règlements d'urbanisme. Il refuse tout permis et certificat pour des travaux non conformes aux règlements. Il transmet au comité consultatif d'urbanisme et de développement durable (ou) au conseil toute demande ayant trait à une dérogation mineure ou à un amendement au présent règlement. À la demande de l'un ou l'autre, il devra fournir tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier relatif aux travaux non conformes aux règlements.
- b. Il inspecte ou visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, de modification ou de réparation, de transport ou de démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement nécessite une visite ou une inspection. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable ou ses représentants, et (ou) de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.
- c. Il dresse une liste des permis et certificats émis, ainsi que des contraventions en vue de fournir un rapport mensuel au conseil ou encore lorsque celui-ci en fait la demande.
- d. Il avise le propriétaire de toute occupation ou usage projeté et (ou) toute construction projetée ou en cours d'érection qui contrevient aux règlements de construction. Il s'assure de la démolition ou de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui n'est pas conforme au règlement.
- e. Il s'assure le cas échéant de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui ne se conforme pas au présent règlement, en conformité avec le jugement du tribunal à cet égard.
- f. Suite à un avis de la Cour, il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger et en faire immédiatement rapport au conseil. Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- g. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les bâtiments où la construction mal faite présente des dangers.

h. Il doit tenir à jour les dossiers des demandes de permis reçues et des permis émis, des inspections et des essais effectués, des rapports faits et reçus, et doit conserver copie de tous les papiers et documents en relation avec l'exercice de ses fonctions.

# 7.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer de visualiser que les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

Lorsqu'il est possible de le faire, l'officier responsable avisera les propriétaires de sa visite au moins 48 heures avant la date prévue de celle-ci.

#### 7.4 LIMITE DU RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable doit répondre à toute question pertinente concernant les dispositions des présentes exigences. Toutefois, sauf pour des renseignements généraux au niveau de la conception, l'officier responsable ne doit pas prendre part à l'élaboration de plans ni jouer le rôle d'expert conseil en génie ou en architecture.

# 7.5 POUVOIRS SPÉCIFIQUES DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable peut de façon plus particulière, mais non restrictive, en rapport avec l'application du présent règlement:

- a. Envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant pour l'enjoindre de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b. Ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- C. Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations aux frais du propriétaire ou requérant;
- d. Exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un bâtiment sont conformes au présent règlement;
- e. Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés à l'alinéa c) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée à l'alinéa d) est insuffisante;
- f. Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites dans le permis;
- g. Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et pour ce faire, délivrer les constats d'infraction.



# 8. RECOURS ET SANCTIONS

#### 8.1 RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d':

- a. Ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b. Ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c. Autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujetti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Chelsea

## 8.2 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

#### 8.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



9.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : (6) (19)

<sup>(6)</sup> Ajouté le sous-groupe d'usage R5 par le **Règlement numéro 704-07** (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(19)</sup> Ajouté les sous-groupes d'usages P5 et P6 par le **Règlement numéro 831-12** (en vigueur le 23 septembre 2013)

	TOTTIONOTO	ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE		PU	PAE	I PU	RA	RΔ	RA PU PU			
	0022	1	2	3	4	5	6	7	8		
Habitation unifamiliale isolée	R1		_			X	X				
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1								1		
Commerces de vente au détail	C2								1		
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								1		
Commerces de restauration et d'hébergement avec											
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7										
Commerces de rebuts de véhicules	C8								†		
Commerces de vente de véhicules	C9								1		
Commerces reliés aux véhicules	C10								†		
Commerces et services à caractère érotique	C11								1		
Activités récréatives et touristiques	L1								1		
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3		Х		Х				Х		
Infrastructure de transport	P4							Х			
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1										
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	E1								1		
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN								+		
Préservation de la nature	EN-PN								+		
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV								+		
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE			1					<del>                                     </del>		
Domaine Mackenzie King	EN-H1			1			1		<del>                                     </del>		
Services publics	EN-P3								<del>                                     </del>		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	LIN-I J		12	12	12	12	12	12	12		
Hauteur maximale permise (mètres)			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge avant minimale (mètres)			4.5								
Marge latérale minimale (mètres)			4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5		
Marge arrière minimale (mètres)			4.5	4.0	4.5	4.5	4.5	4.0	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicable				V					<del>                                     </del>		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)				Х					<del>                                     </del>		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)				1		Α	Λ.		<del>                                     </del>		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	ICADI EC		- 1		4	А	А		<del>                                     </del>		
ISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES :			1	4	1				1		

	- Territoire municipal : 1 à 110 et 151 à 199 ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	PU	RA	RA	PAE	RA	RA	RA	
		9	10	11	12	13	14	15	16	
Habitation unifamiliale isolée	R1	Χ		Х	Х		Χ	Х	Х	
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4		Х							
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC	1								
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1	1								
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	+			<del>                                     </del>				-	
Domaine Mackenzie King	EN-H1	+			<del>                                     </del>					
Services publics	EN-P3	+			<del>                                     </del>					
Hauteur maximale permise (mètres)	LIN-I J	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (metres)	4.5 4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
	4.3	4.3	4.3	4.3	4.0	4.0	4.3	4.3		
Compensation monétaire pour stationnement applicab	+			-	Х			-		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	1			<del>                                     </del>	٨					
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)	Α	1	Α	Λ.		Α	Λ	Α		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	А		Α	A	4	Α	А	Α		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	1				4			<u> </u>		

SOUS-GROUPES D'USAGES  Habitation unifamiliale isolée Habitation maison mobile	CODE	RA	DΛ	D.4		<u>VES</u>				
Habitation unifamiliale isolée			CODE RA RA RA RA							
		17	18	19	20	21	RA 22	RA 23	RA 24	
	R1	Х	X	Х	X	X	X	X	X	
	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4								<u> </u>	
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3								<u> </u>	
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec									<u> </u>	
discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	İ						1		
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1								
Commerces de vente de véhicules	C19	1						1		
Commerces reliés aux véhicules	C10	1								
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1		Х							
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6								<u> </u>	
Industriel léger	I1								<u> </u>	
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13								<u> </u>	
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1	1						t		
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	<u> </u>						<u> </u>	<u> </u>	
Domaine Mackenzie King	EN-H1	1						<u> </u>	<u> </u>	
Services publics	EN-P3								<u> </u>	
Hauteur maximale permise (mètres)	2	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge laterale minimale (metres)  Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arriere minimale (metres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable		7.0	7.5	7.0	7.0	7.0	7.0	7.5	7.5	
ompensation monetaire pour stationnement applicable one sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		<del>                                     </del>							<u> </u>	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)		+						<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	
Jsage complémentaire résidentiel (groupe)		Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPI				77	<i>i</i> 7					

		ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	RA	RA	RA	RA	CD	RA	RA		
		25	26	27	28	29	30	31	32		
Habitation unifamiliale isolée	R1	Х	Χ	Х	Х	Х		Χ	Х		
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1						Х				
Commerces de vente au détail	C2						Х				
Services personnels, financiers et administratifs	C3						Х				
Commerces de restauration et d'hébergement	C4						Х				
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles							Х				
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7		1	1	İ	1			1		
Commerces de rebuts de véhicules	C8			1							
Commerces de vente de véhicules	C9			1							
Commerces reliés aux véhicules	C10			†	1		Х				
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1										
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3							X(16)			
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1										
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	E1										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE			1							
Domaine Mackenzie King	EN-H1			1							
Services publics	EN-P3			†	1						
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (metres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicable		1.0	1.5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.5		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)			t	†		†			<u> </u>		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A.(règlement 681-06)			<u> </u>	†		<u> </u>					
Zone sujette à un P.I.I.A. (réglement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe)		А	Α	Α	Α	Α		Α	Α		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES :		<del>                                     </del>	<del></del>	+ '`	+ '`	<del>- '</del> '	<b> </b>	<del>- '`</del>	<del>-                                    </del>		

<sup>(16)</sup> Modifié par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

	- Territoire municipal : 1 à 110 et 151 à 199 ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	PU							
		33	34	35	36	37	38	39	40	
Habitation unifamiliale isolée	R1	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5									
discothèque et salles de spectacles										
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1								Χ	
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	<b>I</b> 1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicable										
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)		1								
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	А	А	А	А	А	Α	А			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	<u> </u>									

	1011110110111	ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	LA	RA	PAE	RA	RA	RA	RA		
		41	42	43	44	45	46	47	48		
Habitation unifamiliale isolée	R1	Х		Х		X	X	X	X		
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4								1		
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1										
Commerces de vente au détail	C2										
Services personnels, financiers et administratifs	C3								1		
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec									1		
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	İ					1				
Commerces de rebuts de véhicules	C8										
Commerces de vente de véhicules	C9						1				
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1		Х								
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2								1		
Services d'utilité publique	P3								1		
Infrastructure de transport	P4								1		
Parc et terrain de jeu	P5								1		
Parc naturel	P6								1		
Industriel léger	I1								1		
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13								1		
Extraction	E1										
Agriculture	A1								1		
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN								1		
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV								1		
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	1					t		1		
Domaine Mackenzie King	EN-H1	†					t		<u> </u>		
Services publics	EN-P3	1							<u> </u>		
Hauteur maximale permise (mètres)	2	12	12	12	12	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (metres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (metres)  Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
viarge arrière minimale (metres) Compensation monétaire pour stationnement applicable		1.0	1.0	7.0	7.0	1.0	7.0	1.0	1.0		
Compensation monetaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1			Х		t		1		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)							<b>†</b>		1		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	А		А		А	А	А	Α			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	<u> </u>			4		<u> </u>	<b></b>	<del></del>			

	ZONES										
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	EX RA RA RA PU RA RA LA									
		49	50	51	52	53	54	55	56		
Habitation unifamiliale isolée	R1		Χ	Х	Х		Χ	Х			
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1										
Commerces de vente au détail	C2										
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec											
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	1									
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1									
Commerces de vente de véhicules	C9	1									
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1								Х		
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3										
Infrastructure de transport	P4					Х					
Parc et terrain de jeu	P5					^					
Parc naturel	P6										
Industriel léger	F0										
Industriel legel Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	12 13										
		V	-								
Extraction	E1	Х									
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1	1	1						<u> </u>		
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE										
Domaine Mackenzie King	EN-H1										
Services publics	EN-P3								<u> </u>		
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicable		1									
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)											
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		А	Α	Α		Α	Α				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES:										

SOUS-GROUPES D'USAGES		ZONES										
S7   58   59   60   61   62   63   64	SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE										
Habitation unifamiliale isoliée												
Habitation multi logement	Habitation unifamiliale isolée	R1										
Habitation multi logement	Habitation maison mobile	R2										
Habitation collective												
Habitation unifamiliale junielee										1		
Commerces et services professionnels												
Commerces de vente au detail   C2	Commerces et services professionnels											
Services personnels, financiers et administratifs   C3							Х					
Commerces de restauration et d'hébergement avec discorbièque et sales de spectacles   C5   C5   C5   C6   C7   C7   C7   C7   C7   C7   C7										1		
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salies de spectacles   C5	·											
Commerces louristiques et artisanaux										1		
Commerces touristiques et artisanaux		C5										
Services de réparation de véhicules et articles divers   C7   Commerces de rebuts de véhicules   C8   C8   C9   C7   C7   C7   C7   C7   C7   C7		C6										
Commerces de rebuts de véhicules   C8			İ			1						
Commerces de vente de véhicules			1									
Commerces eliés aux véhicules			1			1						
Commerces et services à caractère érotique			1									
Activités récréatives et touristiques	Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités culturelles						Х						
Couvernementaux	'	L2										
Culte, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel lèger         I1           Industriel axé sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champéte         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-MW           Enclave résidentielle         EN-R1           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-H1           Bevrices publics         EN-P3           Hauteur maximale permise (mètres)         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5         4.5		P1										
Services d'utilité publique												
Infrastructure de transport												
Parc et terrain de jeu         P5         Barc nature         P6           Parc naturel         P6         Barc naturel         Barc naturel <td>' '</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	' '											
Parc nature   P6		P5										
Industriel léger	,									1		
Industriel axé sur l'environnement   12										1		
Para industriel         I3												
Extraction										1		
Agriculture         A1         Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN												
Espace naturel												
Préservation de la nature EN-PN EN-PC Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 EN-	Ů.											
Préservation champêtre         EN-PC         Sen-PC												
Zone de mise en valeur         EN-MV												
Enclave résidentielle         EN-R1         Senvices publics         EN-P3         EN-P3         EN-ENT EN-ENT EN-P3         EN-ENT EN-P3         EN-ENT EN-P3         EN-P3												
Camp Fortune         EN-L1         EN-CE         Senvices publics         EN-H1         EN-P3         EN-P												
Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE         Services publics         EN-H1         Services publics         EN-P3         EN-P3 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>												
Domaine Mackenzie King         EN-H1         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         Services publics <t< td=""><td></td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>			1									
En-P3			1			<u> </u>						
Hauteur maximale permise (mètres)       12 </td <td>J.</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td>t</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><u> </u></td>	J.		1			t				<u> </u>		
Marge avant minimale (mètres)       4.5		2.1.10	12	12	12	12	12	12	12	12		
Marge latérale minimale (mètres)         4.5 <td< td=""><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>												
Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A B												
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A B	3 / /											
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05) X X X X  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06) S B B B B B B B B B B B B B B B B B B			7.J	T.J	T.J	T.J	т.Ј	T.J	т.Ј	7.3		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A B  B	Compensation monétaire pour stationnement applicable		+			<del>                                     </del>		Y	Y	Y		
Usage complémentaire résidentiel (groupe) A A A B			+			<del>                                     </del>		^	^			
			٨	٨	٨	<del>                                     </del>	R			<u> </u>		
		A	A	A	<del>                                     </del>	В	4	4	4			

	rerritoire m	l		00 101 0		NES					
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	RA	RA	RA	PAE	RA	RA	RA		
		65	66	67	68	69	70	71	72		
Habitation unifamiliale isolée	R1	Χ	Χ	Х	Χ		Χ	Х	Х		
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1										
Commerces de vente au détail	C2										
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	+	<del>                                     </del>	+					-		
Commerces de rebuts de véhicules	C8	+	<del> </del>	+							
Commerces de rebuts de vénicules  Commerces de vente de véhicules	C8	+	<del> </del>	+							
Commerces de venicules  Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C10										
Activités récréatives et touristiques	L1										
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3										
	P4								-		
Infrastructure de transport Parc et terrain de jeu	P4 P5								-		
Parc naturel	P6								-		
Industriel léger	F0										
Industriel axé sur l'environnement	12								-		
Para industriel	13								-		
	E1	-		-					-		
Extraction	A1								-		
Agriculture	EN	+	-								
Espace naturel	EN-PN	+	-								
Préservation de la nature											
Préservation champêtre Zone de mise en valeur	EN-PC EN-MV	-		-					-		
		+	-								
Enclave résidentielle	EN-R1	+	-								
Camp Fortune Maisons O'Brien et Wilson	EN-L1 EN-CE	+	1	+	-				-		
		+	<del>                                     </del>	+	-				1		
Domaine Mackenzie King	EN-H1 EN-P3	+	<del>                                     </del>	+	-				1		
Services publics	EIN-P3	10	10	10	10	10	10	10	10		
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicable		1	-	1		\ <u>'</u>			1		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1	-	1		Х			<del>                                     </del>		
one sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		Α	Δ.				Δ.	Α.	Α		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	А	Α	Α	Α	<u> </u>	Α	Α	Α			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :					4					

SOUS-GROUPES D'USAGES		Perritoire municipal : 1 à 110 et 151 à 199  ZONES									
Habitation unfamiliate isolete	SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	PAE	RA	RA			RA	PAE	RA	
Habitation multi logement			73	74	75	76	77	78	79	80	
Habitation multi logement	Habitation unifamiliale isolée	R1		Χ	Χ	Χ	Χ	Χ		Χ	
Habitation culiculus   R4	Habitation maison mobile	R2									
Habitation unifamiliale jumélée	Habitation multi logement	R3									
Commerces de vente au détail   C2		R4									
Commerces de vente au détail   C2	Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces de vente au detail   C2	Commerces et services professionnels	C1									
Services personnels, financiers et administratifs   C3		C2									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discolhèque et salles de spectacles   C5	Services personnels, financiers et administratifs	C3									
discothèque et salles de spectacles	Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces touristiques et artisanaux		C5									
Services de réparation de véhicules et articles divers   C7   Commerces de rebuts de véhicules   C8		C6									
Commerces de vente de véhicules   C8			1								
Commerces de vente de véhicules											
Commerces el services à caractère érotique			1								
Commerces et services à caractère érotique											
Activités récréatives et touristiques											
Activités culturelles											
Couvernementaux	-										
Culte, éducation, santé et social         P2         ————————————————————————————————————											
Services d'utilité publique											
Infrastructure de transport	·										
Parc et terrain de jeu         P5         6         6         7											
Parc nature											
Industriel léger	,										
Industriel axé sur l'environnement   12											
Para industriel   I3											
Extraction											
Agriculture         A1         Image: Present a complement aire residentiel (groupe)         A1         Image: Present a complement a pplicable a complement aire residentiel (groupe)         A1         Image: A1         Image: A2         Image: A3         Image: A3 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>											
Espace naturel EN EN EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation champètre EN-PC Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 Camp Fortune EN-L1 Maisons O'Brien et Wilson EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 Hauteur maximale permise (mètres) 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 Marge avant minimale (mètres) 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5											
Préservation de la nature         EN-PN         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         EN-P3         EN-F3         EN-	0										
Préservation champêtre EN-PC Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 Camp Fortune EN-L1 Maisons O'Brien et Wilson EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 Hauteur maximale permise (mètres) 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12											
Zone de mise en valeur         EN-MV         Senciave résidentielle         EN-R1         Senciave résidentielle         EN-R1         Senciave résidentielle         EN-R1         Senciave résidentielle         EN-R1         Senciave résidentielle         EN-L1         Senciave résidentielle         Senciave résidentiele         Senciave résidentiele         Senciave résidentiele         Senciave résidentiele         Senciave											
Enclave résidentielle         EN-R1         Senvices publics         EN-P3         EN-ENTAIRE PROPRIETE PRO											
Camp Fortune         EN-L1         EN-CE         Services publics         EN-H1         EN-P3         EN-P											
Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE         Services publics         EN-H1         Services publics         EN-P3         EN-											
Domaine Mackenzie King	l l		+				<u> </u>			-	
Services publics         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement (Mètres)         Image: EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement (Mètres)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.A.E. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement (Mètres)         Image: Compensation monétaire pour stationement (Mètres)         Image: Compensation monétaire pou			+				<del>                                     </del>			<del>                                     </del>	
Hauteur maximale permise (mètres)       12 </td <td>J.</td> <td></td> <td>+</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><del>                                     </del></td> <td></td> <td></td> <td><del>                                     </del></td>	J.		+				<del>                                     </del>			<del>                                     </del>	
Marge avant minimale (mètres)       4.5		LIN-I J	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge latérale minimale (mètres)         4.5 <td< td=""><td></td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>			1								
Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.	<u> </u>										
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A A A A A A A A A A A A A A A A A											
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05) X X Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06) X Usage complémentaire résidentiel (groupe) A A A A A A A A			4.3	4.0	4.3	4.3	4.0	4.3	4.0	4.0	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A A A A A A A			V				-		V	1	
Usage complémentaire résidentiel (groupe) A A A A A A			^				<del>                                     </del>		٨	-	
			+	Λ	Λ	Λ	Λ.	Λ.			
DICPOCITIONS DARTICULISTES ADDITOADLES.   4	Usage complementaire residentiel (groupe)  DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	4	А	А	А	А	А	4	А		

	rerritoire m	ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	RA	RA	RA	PAE	RA	RA	RA		
		81	82	83	84	85	86	87	88		
Habitation unifamiliale isolée	R1	Х	Χ	Χ	Χ		Х	Х	Х		
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1								1		
Commerces de vente au détail	C2								1		
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								1		
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								†		
Commerces de rebuts de véhicules	C8								†		
Commerces de vente de véhicules	C9								†		
Commerces reliés aux véhicules	C10								1		
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1								1		
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3										
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1										
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	E1								1		
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN								+		
Préservation de la nature	EN-PN								+		
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV								+		
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	1		1					<del>                                     </del>		
Domaine Mackenzie King	EN-H1	1		1			1	1	<del>                                     </del>		
Services publics	EN-P3								<del>                                     </del>		
	LIV-I J	12	12	12	12	12	12	12	12		
Hauteur maximale permise (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
	Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)		4.5 4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (mètres)		4.3	4.0	4.0	4.0	4.3	4.0	4.3	4.3		
Compensation monétaire pour stationnement applicable		1		1		V			┼──		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1	-	1		Х		-	<del>                                     </del>		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)	Α	Α		Λ		Α	Α				
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	А	Α	А	Α	4	А	Α	Α			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLE2:				1	4			1		

A		101111011011	ZONES								
B9   90   91   92   93   94   95   96	SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	PAF	RA	PAF			RA	PAF	RA	
Habitation uniformitiale isolate		JODE									
Habitation mails togement	Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation multi logement   R3											
Habitation collective R4											
Habitation unifamiliale junelée   R5											
Commerces et services professionnels											
Commerces de vente au detail   C2	Commerces et services professionnels										
Services personnels, financiers et administratifs   C3											
Commerces de restauration et d'hébergement avec discolhèque et sales de spectacles   C5   C5   C5   C5   C5   C5   C5   C											
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles   C5	·										
Commerces tourisiques et artisanaux											
Commerces touristiques et artisanaux		C5									
Services de réparation de véhicules et articles divers   C7   Commerces de rebuts de véhicules   C8		C6									
Commerces de rebuts de véhicules   C8						1					
Commerces de vente de véhicules											
Commerces eliés aux véhicules											
Commerces et services à caractère érotique											
Activités récréatives et touristiques		C11									
Activités culturelles											
Couvernementaux	'	L2									
Culte, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel lèger         I1           Industriel axé sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champétre         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-MV           Enclave résidentielle         EN-R1           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-H1           Bevrices publics         EN-P3           Hauteur maximale permise (mètres)         4.5											
Services d'utilité publique											
Infrastructure de transport											
Parc et terrain de jeu         P5                               Parc naturel         P6	' '										
Parc nature   P6											
Industriel léger	,										
Industriel axé sur l'environnement   12											
Para industriel   I3											
Extraction											
Agriculture         A1         Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN											
Espace nature											
Préservation de la nature EN-PN EN-PC Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 I2 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	0										
Préservation champêtre         EN-PC         Sen-PC	-										
Zone de mise en valeur         EN-MV         Sendave résidentielle         EN-R1         Sendave résidentielle         Sendave résidentiele         Sendave résidentiele         Sendave résidentiele         Sendave résidentiele         Sendave résidentiele         Sendave résidentiele         Sendave résidentie											
Enclave résidentielle         EN-R1         Services publics         EN-P3         EN-P3         EN-ENTAIR Page avant minimale (mètres)         EN-ENTAIR PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PASITION PARE PARE PARE PARE PARE PARE PARE PARE											
Camp Fortune         EN-L1         EN-CE         Senvices         Services publics         EN-H1         Services publics         EN-P3											
Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE         Services publics         EN-H1         Services publics         EN-P3         Services publics         Services publics         EN-P3         Services publics         Servi											
Domaine Mackenzie King						<del>                                     </del>					
Services publics         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         EN-P3         Image: Compensation monétaire pressidentiel (groupe)         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensationnement applicable au n P.I.I.A. (règlement 681-06)         Ima						<del>                                     </del>					
Hauteur maximale permise (mètres)       12 </td <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><u> </u></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	3					<u> </u>					
Marge avant minimale (mètres)       4.5		LIV 1 3	17	12	12	12	12	12	12	12	
Marge latérale minimale (mètres)         4.5 <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>											
Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.5  4.											
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A A A A A	J /										
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05) X X X X X Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe) A A A A A A A		اما	4.5	4.0	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A A A A A A A			V		V	<del>                                     </del>			V		
Usage complémentaire résidentiel (groupe) A A A A A					_ ^	-			^		
				Λ		Λ	Λ	٨		٨	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES :			A	4	A	A	A	4	A	

A - Territoire municipal: 1 à 110 et 151 à 199 / F - Pôle multifonctionnel d'Hollow Glen: 99

SOUS-GROUPES D'USAGES		ZONES								
	CODE	RA RA CC AG CD RA PU AG								
		97	98	99	100	101	102(28)	103(28)	104(28)	
Habitation unifamiliale isolée	R1	Χ	Х	Х	Χ	Χ	Х		Χ	
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1			Χ		Χ				
Commerces de vente au détail	C2			Χ						
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4			X (46)						
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8		1	1	1	1			İ	
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10		1	1	1	1				
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1			Х						
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3						Х	Х	Х	
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5						Х			
Parc naturel	P6							Х		
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1				Х				Х	
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12		12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4,5		4,5	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4,5		4,5	
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4,5		4,5	
Compensation monétaire pour stationnement applicable							1		1	
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)			1	1	1	1			İ	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)				1	1					
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		Α	Α	В	Α	Α	Α		Α	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPI	ICABLES :								42	

<sup>(28)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 945-15 (en vigueur le 9 mars 2015)

<sup>(46)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 1067-18 (en vigueur le 26 septembre 2018)

		Nunicipal : 1 a 110 et 151 a 199  ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE		RA	AG	PU	PU	RA	EN-R1	EN-R1	
		105	106(19)	107(19)	108(19)	109(19)	110(18)	111	112	
Habitation unifamiliale isolée	R1		Х	Χ			Х			
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2			Χ						
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4			Χ						
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3		Х	Х			Х			
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5		Х	Х						
Parc naturel	P6				Х	Х				
Industriel léger	<u> </u>				,					
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1			Х			Х			
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1							Х		
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE						<u> </u>	<u> </u>		
Domaine Mackenzie King	EN-H1						t	t		
Services publics	EN-P3						t	t		
Hauteur maximale permise (mètres)	LITTO		12	12			12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)			4.5	4.5			4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)			4.5	4.5			4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)			4.5	4.5			4.5	4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicab	مام		7.J	T.J			т.Ј	т.Ј	7.J	
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	nic .									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)							<del>                                     </del>	<del>                                     </del>		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)			Α	A			Α	Α	Α	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES .		<del>  ^</del>	34	35	36	37	<del>- ^ -</del>		

<sup>(19)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 831-12 (en vigueur le 23 septembre 2013)

<sup>(18)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 854-13** (en vigueur le 15 août 2013)

	D Tuiot	ZONES							
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	EN-HI	EN-R1		1	ILS		<u> </u>	EN
3003-01001 E3 D 03A0E3	CODE	113	114	115	116	117	118	119	120
Habitation unifamiliale isolée	R1	113	117	113	110	117	110	117	120
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation collective  Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C4								
discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								Х
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1		Χ						
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE		1						
Domaine Mackenzie King	EN-HI	Х	1						
Services publics	EN-P3		1						
Hauteur maximale permise (mètres)	-	12	12						12
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5						4.5
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5						4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5						4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicate	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)			Α						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES ·		,,						<u> </u>

		ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	EN	EN-R1	EN-L1	EN-R1	EN-R1	EN-CE	EN-PN	EN-PC	
		121	122	123	124	125	126	127	128	
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	1			1		1	1		
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1								
Commerces de vente de véhicules	C9	1			1		1	1		
Commerces reliés aux véhicules	C10	†								
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2								<b>†</b>	
Services d'utilité publique	P3								<b>†</b>	
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN	Х								
Préservation de la nature	EN-PN							Х		
Préservation champêtre	EN-PC	1							Х	
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1		Х		Х	Х				
Camp Fortune	EN-L1			Х						
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	1			<u> </u>		Х	1		
Domaine Mackenzie King	EN-HI	†			t		<u> </u>	†		
Services publics	EN-P3	†			t		t	†		
Hauteur maximale permise (mètres)	LITTO	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ماد	7.3	т.Ј	т.Ј	7.3	т.Ј	т.Ј	7.3	7.3	
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	no.	+			<del>                                     </del>		<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		+			<del> </del>		<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		+	Α		Α	Α	<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC :	+	A		A	A	-	-	├──	

		ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	EN-PN	EN-PC	EN-PC	EN-MV	EN-PC	EN-PC	EN-PN	EN-PC	
		129	130	131	132	133	134	135	136	
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN	Х						Χ		
Préservation champêtre	EN-PC		Χ	Х		Х	Х		Х	
Zone de mise en valeur	EN-MV				Х					
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)	-	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicable	ile	1.0								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)										
Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARIES ·									

SOUS-GROUPES D'USAGES   CODE   ENPC   ENPC   ENPC   ENPC   142   ENPC   143   144		B - Parc (	ZONES							
137   138   139   140   141   142   143   144   145   143   144   145   143   144   145   143   144   145   143   144   145	SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	FN-PC	FN-MV	FN-R1			FN-PN	FN-MV	FN-PN
Habitation unifamiliale isolate	SOUS CINOSI ES D COMOLO	OODL					_			
Habitation mails togement Habitation mails logement Habitation uniform logement Habitation uniform logement Habitation uniformit logement Habitation uniformit logement Habitation uniformit logement Habitation uniformit logement Habitation uniformit logement C2 Commerces de services professionnels C1 Commerces de vente au détail C2 Commerces de vente au détail C3 Commerces de restauration et driebergement C4 Commerces de restauration et driebergement vec discoltèque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et driebergement vec discoltèque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et driebergement vec discoltèque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et driebergement vec discoltèque et salles de spectacles C6 C8 Commerces de rebust de vehicules C8 C8 Commerces de rebust de vehicules C9 Commerces de rebust de vehicules C9 Commerces de rebust de vehicules C10 Commerces de rebust de vehicules C10 Commerces de rebust de vehicules C10 Commerces de rebust de vehicules C11 Activités recralleres C12 Commerces de rebust de vehicules C10 Commerces de rebust de vehicules C11 Activités culturation Commerces de rebust de vehicules C12 Commerces de rebust de vehicules C12 Couvernementaux P1 Culte, deturation, sant et social P2 Services druitle publique P3 Infrastructure de transport P4 P4 Parc et terrain de ju P5 Parc naturel P6 Industriel loger III Industriel loger III Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Parc auturel P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Industriel saxé sur l'environnement P8 Industriel saxé sur l'environnement	Habitation unifamiliale isolée	R1	1.07							
Habitation multi logement					,,					
Habitation collective R4 Habitation unfamiliate junelee R5										
Habitation unifamilitate junielee										
Commerces de services professionnels										
Commerces de vente au detail   C2	Commerces et services professionnels									
Services personnels, financiers et administratifs										
Commerces de restauration et d'hébergement avec discorbièque et salles de spectacles   C5										
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles   C5										
Commerces touristiques et artisanaux										
Commerces touristiques et artisanaux	3	C5								
Services de réparation de véhicules et articles divers   C7   Commerces de rebuts de véhicules   C8   C9   C7   C7   C7   C7   C7   C7   C7		C6			Х					
Commerces de rebuts de véhícules   C8										
Commerces de vente de véhicules										
Commerces eliés aux véhicules										
Commerces et services à caractère érotique										
Activités récréatives et touristiques										
Activités culturelles					Х					
Couvernementaux										
Culte, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel lèger         I1           Industriel axé sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champéte         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-NW           Enclave résidentielle         EN-RI           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-H1           Bauteur maximale permise (mètres)         4.5										
Services d'utilité publique										
Infrastructure de transport										
Parc et terrain de jeu										
Parc nature										
Industriel léger										
Industriel axé sur l'environnement   12										
Para industriel   13										
Extraction         E1         X         Image: Composition of the project of										
Agriculture         A1         X										
Espace naturel EN X X X X Préservation de la nature EN-PN X X X X Préservation champêtre EN-PC X X X X X X Zone de mise en valeur EN-MV X X X X Enclave résidentielle EN-R1					Χ					
Préservation de la nature EN-PN X X X X Préservation champètre EN-PC X X X X X X Zone de mise en valeur EN-MV X X X X Enclave résidentielle EN-R1	0				,,					
Préservation champêtre         EN-PC         X         X         X         X           Zone de mise en valeur         EN-MV         X         X         X         X           Enclave résidentielle         EN-R1	-							Χ		Χ
Zone de mise en valeur         EN-MV         X         X           Enclave résidentielle         EN-R1			X			Υ	χ	Λ.		,
Enclave résidentielle         EN-R1         Senvices publics         EN-P3         EN-F3	,			Χ					Χ	
Camp Fortune         EN-L1         Sen-CE         Sen-CE         Services publics         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Sen-P3				Λ.						
Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE         Services publics         EN-H1         Services publics         EN-P3         EN-P3 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>										
Domaine Mackenzie King         EN-H1         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         EN-P3         Services publics         Services publics <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>										
Services publics         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         EN-P3         Image: Compensation monétaire résidentiel (groupe)         EN-P3         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)         Image: Compensation monétaire pour stationnement applicable au n.P.I.I.A. (règlement 681-06)										
Hauteur maximale permise (mètres)       12 </td <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	3									
Marge avant minimale (mètres)       4.5			12	12	12	12	12	12	12	12
Marge latérale minimale (mètres)       4.5										
Marge arrière minimale (mètres) 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5 4.5			_							
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A	3 ( )									
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	ماد	7.J	7.0	т.Ј	т.Ј	T.J	т.Ј	T.J	7.0
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)  A		nic .								
Usage complémentaire résidentiel (groupe) A			+							
			+		Λ					
		ICARIES .	1						3	

B – Parc de la Gatineau : 111 à 150 / A - Territoire municipal : 1 à 110 et 151 à 199

B – Parc de la Galine	<u></u>	1		uo.pu		VES	4 177		
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	PAE	PAE	EN-R1				AG	
		145	146	147	148	149	150	151(18)	152
Habitation unifamiliale isolée	R1							Х	
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5								
discothèque et salles de spectacles									
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3							Х	
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1							Х	
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1			Х					
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)				12				12	
Marge avant minimale (mètres)				4.5				4.5	
Marge latérale minimale (mètres)				4.5				4.5	
Marge arrière minimale (mètres)				4.5				4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicat	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		Χ	Χ						
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)								А	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES:	4	4					38	

<sup>(18)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 854-13 (en vigueur le 15 août 2013)

	rerritoire m	l	. r u 110	Ct 131 u		NES					
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	201120									
0000 01001 20 0 0011020	OODL	153	154	155	156	157	158	159	160		
Habitation unifamiliale isolée	R1			100		107	100	.07			
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1										
Commerces de vente au détail	C2										
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec											
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7										
Commerces de rebuts de véhicules	C8										
Commerces de vente de véhicules	C9										
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1										
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3										
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	10  11										
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	E1										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE										
Domaine Mackenzie King	EN-H1										
Services publics	EN-P3										
·	LIV-I J										
Hauteur maximale permise (mètres)  Marge avant minimale (mètres)											
Marge latérale minimale (mètres)											
<u> </u>											
Marge arrière minimale (mètres)	lo.										
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ie										
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)											
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	ICADI EC										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLES:										

	rerritoire m	lamorpar		ot ioi u		NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE				<u> </u>				
		161	162	163	164	165	166	167	168
Habitation unifamiliale isolée	R1		-						
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec									
discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	LIV-I J								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
	lo								
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	ICADI EC								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLE2:								

	rerritoire m	l	. 1 4 110	Ct 131 u		NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE				1	INLO			
0000 011001 20 0 0011020	0022	169	170	171	172	173	174	175	176
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec									
discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	LIV-I J								
Hauteur maximale permise (mètres)  Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
J , ,									
Marge arrière minimale (mètres)	lo.								
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	ICADI EC								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :								

		ZONES							
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE			1	<u> </u>	I	1	<u> </u>	<u> </u>
3003-01001 E3 D 03A0E3	CODE	177	178	179	180	181	182	183	184
Habitation unifamiliale isolée	R1	177	170	1//	100	101	102	103	104
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec									
discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	-								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement application	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLES ·								

	remioire m	dinoipai		ot ioi u		NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		185	186	187	188	189	190	191	192
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	11								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	2								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement applicate	nle.								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :								

A - Territoire municipal : 1 à 110 et 151 à 199 / C - Pôle multifonctionnel du Centre-village : 200 à 270

A - Territoire municipai : Ta TT	ZONES							<u> </u>				
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	193	194	195	196	197	198	199	200			
Habitation unifamiliale isolée	R1	.,,	.,,	.,,	.,,	.,,	.,,,	.,,	200			
Habitation maison mobile	R2											
Habitation multi logement	R3											
Habitation collective	R4											
Habitation unifamiliale jumelée	R5											
Commerces et services professionnels	C1											
Commerces de vente au détail	C2											
Services personnels, financiers et administratifs	C3											
Commerces de restauration et d'hébergement	C4											
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5											
Commerces touristiques et artisanaux	C6											
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7											
Commerces de rebuts de véhicules	C8											
Commerces de vente de véhicules	C9											
Commerces reliés aux véhicules	C10											
Commerces et services à caractère érotique	C11											
Activités récréatives et touristiques	L1											
Activités culturelles	L2											
Gouvernementaux	P1											
Culte, éducation, santé et social	P2											
Services d'utilité publique	P3											
Infrastructure de transport	P4											
Parc et terrain de jeu	P5											
Parc naturel	P6											
Industriel léger	I1											
Industriel axé sur l'environnement	12											
Para industriel	13											
Extraction	E1											
Agriculture	A1											
Espace naturel	EN											
Préservation de la nature	EN-PN											
Préservation champêtre	EN-PC											
Zone de mise en valeur	EN-MV											
Enclave résidentielle	EN-R1											
Camp Fortune	EN-L1											
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE											
Domaine Mackenzie King	EN-H1											
Services publics	EN-P3											
Hauteur maximale permise (mètres)	2.710											
Marge avant minimale (mètres)												
Marge latérale minimale (mètres)												
Marge arrière minimale (metres)												
Compensation monétaire pour stationnement applicate	nle											
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	ЛС											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)												
Usage complémentaire résidentiel (groupe)												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADIEC .											

3 1 31	ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	CA	RA	CA	RA	PU	RA	PU
		201(16)	202(16)	203	204(16)	205	206	207	208(16)
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	20.	X	200	X	
Habitation maison mobile	R2		,,						
Habitation multi logement	R3	Х	Х						
Habitation collective	R4	X	X						
Habitation unifamiliale jumelée	R5	X	X						
Commerces et services professionnels	C1		X		Х				
Commerces de vente au détail	C2		X		X				
Services personnels, financiers et administratifs	C3		X		X				Х
Commerces de restauration et d'hébergement	C4		X		X				^
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C4		^		^				
discothèque et salles de spectacles	C5		Χ		X(20)				
Commerces touristiques et artisanaux	C6		Х		Х				
	C7		^	Х	^				
Services de réparation de véhicules et articles divers	C8			٨					
Commerces de rebuts de véhicules							-		
Commerces de vente de véhicules	C9				\/				<u> </u>
Commerces reliés aux véhicules	C10				Х				
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1		Χ						
Activités culturelles	L2		Х						
Gouvernementaux	P1		Χ		Χ				
Culte, éducation, santé et social	P2		Χ		Χ		Χ		Χ
Services d'utilité publique	P3	Х	Χ		Χ				Х
Infrastructure de transport	P4		Χ		Χ				
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	l1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								1
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant minimale (mètres)		4.5	2	4.5	2	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	1.5	4.5	1.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicate	nle	т.Ј	4.5 X	т.Ј	T.J	T.J	т.Ј	т.Ј	т.Ј
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	лс		^						
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)		Х	X		Х				1
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В	B	В	В	В		В	<del>                                     </del>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC		16-17-20-21-	Б	16-19-21-24	Ď		В	1
DISFUSITIONS PARTICULIERES APPL	ICADLES :	23-25-26-	24-25-27-31- 32-33		-27-30-31-33- 39				

<sup>(16)</sup> Abrogé la zone PAE-201, ajouté la zone CA-201, modifié les zones CA-202, CA-204 et PU-208 par le **Règlement numéro 797-11** (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(20)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 873-14 (en vigueur le 26 juin 2014) incluant les dispositions numéros 27 et 39

	mullioncu				ZONES						
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	CA	210(22)	211(14)	LA	PU	RA	PU	CA 21/(33)		
Habitation unifamiliale isolée	R1	209(16)(36)	<del>210</del> (33)	<del>211</del> (16)	212(9)	213	214 <sup>(16)</sup>	215	216 <sup>(33)</sup>		
Habitation maison mobile	R2						^		^		
Habitation multi logement	R3								Х		
Habitation multilogement  Habitation collective	R4								X		
Habitation unifamiliale jumelée	R5								X		
	C1	V							X		
Commerces et services professionnels  Commerces de vente au détail	C2	X			Х				X		
Services personnels, financiers et administratifs	C3	X			X						
Commerces de restauration et d'hébergement	C3	X			X				X		
Ŭ	C4	Χ			X				Х		
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5								Χ		
discothèque et salles de spectacles	0/								V		
Commerces touristiques et artisanaux	C6								Х		
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7										
Commerces de rebuts de véhicules	C8										
Commerces de vente de véhicules	C9	.,									
Commerces reliés aux véhicules	C10	Х									
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	<u>L1</u>				Х				Х		
Activités culturelles	L2				Х				Х		
Gouvernementaux	P1				Х	Х		Х	Х		
Culte, éducation, santé et social	P2				Χ	Χ			Χ		
Services d'utilité publique	P3	Χ			Χ	Χ	Χ		Χ		
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1	Χ									
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	E1										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE										
Domaine Mackenzie King	EN-H1										
Services publics	EN-P3										
Hauteur maximale permise (mètres)		12			15	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		2			4.5	4.5	4.5	4.5	2		
Marge latérale minimale (mètres)		1.5			4.5	4.5	4.5	4.5	1.5		
Marge arrière minimale (mètres)		4.5			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ole								Х		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		Х			Х	Χ	Х	Х	Х		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В					В				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :	16-19-21-24 27-30-31-33 39-43			15		-		16-17-18-20 21-22-24-25 27-30-31-32 33		

<sup>(36)</sup> Ajouté I1 et les dispositions 27, 39 et 43 par le Règlement numéro 970-16 (en vigueur le 23 mai 2017)

<sup>(16)</sup> Abrogé les zones IA-211 et PAE-214, ajouté la zone RA-214, modifié les zones CA-209 et CA-216 par le **Règlement numéro 797-11** (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(9)</sup> Modifié par le Règlement numéro 741-09 (en vigueur le 17 décembre 2009)

<sup>(33)</sup> Abrogé la zone CA-210, modifié par le Règlement numéro 971-16 (en vigueur le 25 octobre 2016)

		ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	CA 217 <sup>(16)</sup>	218 (16)	CA 219 <sup>(6)(16)(39)</sup>		RA 221	RA 222	RA 223	RA 224 <sup>(16)(50)</sup>	
Habitation unifamiliale isolée	R1	Χ				Χ	Χ	Χ	Х	
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3			Χ					Х	
Habitation collective	R4			Χ					Х	
Habitation unifamiliale jumelée	R5								Х	
Commerces et services professionnels	C1	Χ		Х						
Commerces de vente au détail	C2			Χ						
Services personnels, financiers et administratifs	C3			Х						
Commerces de restauration et d'hébergement	C4	Χ		Χ						
Commerces de restauration et d'hébergement avec	0.5									
discothèque et salles de spectacles	C5			X						
Commerces touristiques et artisanaux	C6	Χ		Χ						
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9	İ						1	1	
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1			Х					Х	
Activités culturelles	L2			Х						
Gouvernementaux	P1			Х						
Culte, éducation, santé et social	P2			Х						
Services d'utilité publique	P3	Х		Х					Х	
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12								<del>                                     </del>	
Para industriel	13								<del>                                     </del>	
Extraction	E1									
Agriculture	A1								<del>                                     </del>	
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3							1	1	
Hauteur maximale permise (mètres)	-	12		12		12	12	12	12	
Marge avant minimale (mètres)		4.5		4.5		4.5	4.5	4.5	2	
Marge latérale minimale (mètres)		4.5		4.5		4.5	4.5	4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)		4.5		4.5		4.5	4.5	4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicab	le			X						
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		1								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		Х		Х					Х	
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В		В		В	В	В	В	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :	2-29-33		7-14-16-20 -21-25-27-30 -31-32-33-44		-			17-18-20 -22-23-25 -26-31-47	

<sup>(16)</sup> Abrogé les zones RA-218 et PAE-224, modifié les zones CA-217 et CA-219, ajouté la zone RA-224 par le **Règlement** numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(39)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(6)</sup> Zone PAE-220 abrogée; zone CA-219 modifiée par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(50)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 1084-18** (en vigueur le 8 janvier 2019)

	ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	СВ	СВ	СВ	PU PU	RA	RA	RA	СВ
		225(16)	226(16)	227(16)	228(16)	229(16)	230	231	232(16)
Habitation unifamiliale isolée	R1	Χ	Χ	Χ		Χ	Χ	Χ	Χ
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1	Χ	Χ						Χ
Commerces de vente au détail	C2	Χ	Х						Χ
Services personnels, financiers et administratifs	C3	Χ	Χ	Χ					Χ
Commerces de restauration et d'hébergement	C4	Χ	Χ	Χ					Χ
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5	Х		Х					
discothèque et salles de spectacles				^					
Commerces touristiques et artisanaux	C6	Χ	Χ						Χ
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1				Χ				
Culte, éducation, santé et social	P2				Χ				
Services d'utilité publique	P3	Χ	Х	Χ	Χ	Χ			Χ
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1	1							
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant minimale (mètres)		2	2	4.5	2	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge latérale minimale (mètres)	·	1.5	1.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		Χ	Х	Х	Х	Χ			Х
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В	В	В		В	В	В	В
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES:	16-21-24-2		7-27-28-					16-21-24-
		-31-32-33	31-33	32-33					31-32-33

<sup>(16)</sup> Abrogé les zones PAE-224 et PAE-229, ajouté la zone RA-229, modifié les zones CB-225 CB-226, CB-227, PU-228 et CB-232 par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	СВ	СВ	PU	CD	CD	PU	RA	PU
		233(16)	234(16)	235	236	237	238	239	240
Habitation unifamiliale isolée	R1	Х	Х		Х	Х		Х	
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1	Х			Х				
Commerces de vente au détail	C2	X							
Services personnels, financiers et administratifs	C3	Х			Х				<b>†</b>
Commerces de restauration et d'hébergement	C4	X	Χ		X				†
Commerces de restauration et d'hébergement avec									<b>†</b>
discothèque et salles de spectacles	C5	X	Х						
Commerces touristiques et artisanaux	C6	Х	Χ		Х	Х			<b>†</b>
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	<u> </u>							
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1							<u> </u>
Commerces de vente de véhicules	C9	1							<u> </u>
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2			Х			Х		
Services d'utilité publique	P3	Х	Х	^			^		
Infrastructure de transport	P4	^	^						Х
	P5								^
Parc et terrain de jeu Parc naturel	P6								-
	P0  11								-
Industriel léger			_						
Industriel axé sur l'environnement	12  3								
Para industriel	E1		_						
Extraction									
Agriculture	A1		V						
Espace naturel	EN		Х						
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1	1					ļ		
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	1							
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3	1							
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant minimale (mètres)		2	2	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge latérale minimale (mètres)		1.5	1.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicat	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		Χ	Χ	Χ					
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В	В		В	В		В	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :	16-21-24-27 -31-32- 33	16-21-24-27 -31-32- 33						

<sup>(16)</sup> Modifié par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

0 100	mannonon	ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	PU	CA	EN-P3	EN-P3	RA	LA	1			
		241	242(16)	243	244	245	246	247	248		
Habitation unifamiliale isolée	R1					Х					
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1		Х								
Commerces de vente au détail	C2		Х								
Services personnels, financiers et administratifs	C3		Х								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4		Х								
Commerces de restauration et d'hébergement avec											
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7										
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1	1								
Commerces de vente de véhicules	C9	1	1								
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1		+				Х				
Activités culturelles	L2						, , ,				
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3		Х								
Infrastructure de transport	P4	Х	^								
Parc et terrain de jeu	P5	^									
Parc et terrain de jeu Parc naturel	P6										
Industriel léger											
	<u>                                    </u>										
Industriel axé sur l'environnement											
Para industriel	3   T1										
Extraction	<u>E1</u>										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	<u> </u>	+								
Domaine Mackenzie King	EN-H1	ļ		.,							
Services publics	EN-P3	ļ		Х	X						
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12	12				
Marge avant minimale (mètres)		4.5	2	4.5	4.5	4.5	4.5				
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	1.5	4.5	4.5	4.5	4.5				
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5				
Compensation monétaire pour stationnement applicab	le										
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)			Χ								
Usage complémentaire résidentiel (groupe)			В			В					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES:		16-19-21-								
			24-30-31-								
			33		ĺ						

<sup>(16)</sup> Modifié par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

C - Pole	munnonch	Nultifonctionnel du Centre-village : 200 à 270  ZONES							
COLIC CDOLIDEC DALICACEC	CODE		1		ZUI	VE2	1	1	
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	249	250(6)(39)	RA 251 <sup>(6)(39)</sup>	252(6)(39)	253(6)(12)	254(6)(12)	255(6)(12)	256(6)(39)
Habitation unifamiliale isolée	R1			Χ					
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5			Χ					
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3			Х					
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	<u> </u>								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	20			12					
Marge avant minimale (mètres)				4.5					
Marge latérale minimale (mètres)				1.5					
Marge arrière minimale (metres)				4.5					
Compensation monétaire pour stationnement applicab	le .			7.J					
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	10								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)				Х					
Usage complémentaire résidentiel (groupe)				^					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLES ·			8-12-45					
PIST OSTITIONS I WILLIONFIERES WELF	IONDELD .			1 0-12-4J					

**<sup>(6)</sup>** Ajouté par le **Règlement numéro 704-07** (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(39)</sup> Abrogé les zones RA-250, RA-252 et PU-256 par le Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(39)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(12)</sup> Modifié la zone RA-252; abrogé les zones RA-253, RA-254 et RA-255 par le **Règlement numéro 771-10** (en vigueur le 24 janvier 2011)

3 730	, mannonon	ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE		PU	RA				RA	RA	
		257(6)(39)	258(6)(39)	259(12)(39)	260(12)(39)	261(12)(39)	262(12)(39)	263(16)	264(16)	
Habitation unifamiliale isolée	R1			Χ				Χ	Χ	
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3								Χ	
Habitation collective	R4								Χ	
Habitation unifamiliale jumelée	R5			Χ					Χ	
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5									
discothèque et salles de spectacles	Co									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1							χ(29)		
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3		Х	Χ				Χ	Χ	
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5		Х							
Parc naturel	P6		Х							
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)			12	12				12	12	
Marge avant minimale (mètres)			4.5	4.5				4.5	4.5	
Marge latérale minimale (mètres)			4.5	1.5				4.5	4.5	
Marge arrière minimale (mètres)			4.5	4.5				4.5	4.5	
Compensation monétaire pour stationnement applicat	nle		7.5	7.5				т.0	7.5	
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	ЛС								-	
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)			Х	Х				Х	Х	
Usage complémentaire résidentiel (groupe)			<del>  ^</del>	_ ^				B B	B	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES .			8-12-46				ט	17-18-20-22	
DISTOSTITONS FARTICULIERES APPL	.IUADLES .			5 .2 10					23-25-26-31	

<sup>(39)</sup> Abrogé PU-257, RA-260, RA-261 et RA-262 par le **Règlement numéro 1015-17** (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(39)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(12)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 771-10 (en vigueur le 24 janvier 2011)

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(29)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 946-15** (en vigueur le 16 mai 2016)

0 100	mullioncuo	I	OCHIIC I	illuge . z	ZON				
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	RA	CA	RA	CA	RA	CA		
		265(16)	266(16)	267(16)	268(16)	269(16)	270(16)	271	272
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X		X	X		
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3		Х	Х	Х				
Habitation collective	R4		Х	Х	Χ				
Habitation unifamiliale jumelée	R5		Х	Χ	Χ				
Commerces et services professionnels	C1		Х		Χ		Χ		
Commerces de vente au détail	C2		Х		Х				
Services personnels, financiers et administratifs	C3		Х		X		Х		
Commerces de restauration et d'hébergement	C4		Х		Х				
Commerces de restauration et d'hébergement avec									
discothèque et salles de spectacles	C5		Х		Х				
Commerces touristiques et artisanaux	C6		Х		Χ				
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1		Х		Х				
Activités culturelles	L2		X		X				
Gouvernementaux	P1		X		X				
Culte, éducation, santé et social	P2		X		X		Х		
Services d'utilité publique	P3	Х	X	Х	X	Х	X		
Infrastructure de transport	P4		X						
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3	<del>                                     </del>							
Hauteur maximale permise (mètres)	LIN-I J	12	12	12	12	12	12		
Marge avant minimale (mètres)		4.5	2	4.5	2	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	1.5	4.5	1.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (metres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
Compensation monétaire pour stationnement applicate	No.	4.5	4.5 X	4.5	4.5 X	4.0	4.0		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	no.	<del>                                     </del>	^		^				
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)		Х	X	Х	Х	X	X		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		B	В	В	В	B	В		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES .	ь	16-17-20-	17-18-20-	16-17-20-	ט	ט		
DISTOSTITIONS FARTICULIERES APPL	IONDLES .		21-24-25-		21-24-25-				
			27-31-32-	26-31	27-30-31-				
			33		32-33				

<sup>(16)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

	2225				ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	273	274	275	276	277	278	279	280
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	LI¥ <sup>-</sup> I J								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ماد								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	ii.								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)  DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC .								
DISPUSITIONS PARTICULIERES APPL	ICABLES :								

	0005				ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		281	282	283	284)	285	286	287	288
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	<u>13</u> E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation de la nature  Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
ÿ	EN-P3								
Services publics Hauteur maximale permise (mètres)	EIV-P3								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)	1.								
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ie								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :								

		ZONES							
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		289	290	291	292)	293	294	295	296
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	LIVIO								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (metres)									
Compensation monétaire pour stationnement applicate	No.								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	NC .								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADLEC :								

D – Pôle multifonctionnel de Farm Point : 300 à 320

	ie muitilone		<u> </u>	0		NES	ES				
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE					RA	RA	RA	CC		
		297	298	299	300	301	302	303	304		
Habitation unifamiliale isolée	R1					X	X	Х	Х		
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3					X(23)					
Habitation collective	R4					X(23)			1		
Habitation unifamiliale jumelée	R5								1		
Commerces et services professionnels	C1								Х		
Commerces de vente au détail	C2								X		
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec											
discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6								1		
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								Х		
Commerces de rebuts de véhicules	C8										
Commerces de vente de véhicules	C9								Х		
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11								1		
Activités récréatives et touristiques	L1						Х		1		
Activités culturelles	L2						,,				
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2					Х	Х	Х			
Services d'utilité publique	P3										
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1								Х		
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13								Х		
Extraction	E1										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC								-		
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1								-		
Camp Fortune	EN-L1								-		
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								-		
Domaine Mackenzie King	EN-H1								-		
Services publics	EN-P3								-		
·	LIV-I J					12	12	12	12		
Hauteur maximale permise (mètres)  Marge avant minimale (mètres)						4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge latérale minimale (mètres)						4.5	4.5	4.5	4.5		
Marge arrière minimale (mètres)						4.5	4.5	4.5	4.5		
	lo					4.5 X	4.5 X	4.5 X	4.5 X		
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile					X	X	X	X		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									1		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)						В	D	D	В		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	ICADI EC						В	В	В		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLE2 :					40-41			<u> </u>		

<sup>(23)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 883-14 (en vigueur le 30 octobre 2014)

D - Pôle multifonctionnel de Farm Point : 300 à 320

0 ا - ل	ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	CC	СС	СС	CC	RA	PAE	СС	CC
3003-0K001 E3 D 03A0E3	CODE	305	306	307	308	309	310	311	312
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X	X	310	X	X
Habitation maison mobile	R2	^	Λ	^				Λ	
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R4 R5								1
Commerces et services professionnels	C1	Х	Х	V				Х	Х
	C2	X	X	X	Х			X	X
Commerces de vente au détail		۸							
Services personnels, financiers et administratifs	C3 C4		X	X	X			X	X
Commerces de restauration et d'hébergement	C4		Χ	X	X			X	X
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5			Х	Х				
Commerces touristiques et artisanaux	C6			Χ	Χ			Χ	Χ
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	Х							
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9	Х							
Commerces reliés aux véhicules	C10	Χ			X(24)			X(24)	
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2			χ(10)					
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE			t	†		t		
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	2.1.10	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ام	X X	4.5 X	X X	4.5 X	T.J	7.3	т.Ј	4.5 X
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	IC .	^	^	^	_ ^		Х		^
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		X(13)		X(13)	X(13)		^	X(13)	X(13)
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		B	В	B	B	В	1	B	B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC	D	D	D	7	D	4	7	D
DISPUSITIONS PARTICULIERES APPL	ICABLES :	1		ļ	/		4	/	<u> </u>

<sup>(24)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 887-14 (en vigueur le 30 octobre 2014)

<sup>(10)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 752-09** (en vigueur le 2 juin 2010)

<sup>(13)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 785-11 (en vigueur le 19 septembre 2011)

D - Pôle multifonctionnel de Farm Point : 300 à 320

5 10	ic mannone	ZONES												
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE				701	INES								
3003-GROUPES D USAGES	CODE	CC 313	RA 314 <sup>(7)</sup>	315	316	317	318	319	320					
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	313	310	317	310	319	320					
Habitation maison mobile	R2	^	^											
Habitation multi logement	R3		X(23)											
Habitation collective	R4		X(23)											
Habitation unifamiliale jumelée			Λ(23)											
Commerces et services professionnels	R5	V												
	<u>C1</u>	X												
Commerces de vente au détail	C2													
Services personnels, financiers et administratifs	C3	Х												
Commerces de restauration et d'hébergement	C4													
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5													
Commerces touristiques et artisanaux	C6	Χ												
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7													
Commerces de rebuts de véhicules	C8													
Commerces de vente de véhicules	C9													
Commerces reliés aux véhicules	C10													
Commerces et services à caractère érotique	C11													
Activités récréatives et touristiques	L1													
Activités culturelles	L2													
Gouvernementaux	P1													
Culte, éducation, santé et social	P2													
Services d'utilité publique	P3		Χ											
Infrastructure de transport	P4													
Parc et terrain de jeu	P5													
Parc naturel	P6													
Industriel léger	I1													
Industriel axé sur l'environnement	12													
Para industriel	13													
Extraction	E1													
Agriculture	A1													
Espace naturel	EN													
Préservation de la nature	EN-PN													
Préservation champêtre	EN-PC													
Zone de mise en valeur	EN-MV													
Enclave résidentielle	EN-R1													
Camp Fortune	EN-L1													
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	1												
Domaine Mackenzie King	EN-H1													
Services publics	EN-P3													
Hauteur maximale permise (mètres)	20	12	12											
Marge avant minimale (mètres)		4.5	4.5											
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5											
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5											
	ام	4.5	4.5 X											
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)			^											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)														
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В	В											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADIEC .	D	40-41											
DISPUSITIONS PARTICULIERES APPL	ICABLES:		4U-4 I											

<sup>(7)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 714-08** (en vigueur le 16 avril 2009)

<sup>(23)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 883-14 (en vigueur le 30 octobre 2014)

		ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE			1						
		321	322	323	324	325	326	327	328	
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	E1									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)	LITTO									
Marge avant minimale (mètres)										
Marge latérale minimale (mètres)										
Marge arrière minimale (mètres)										
Compensation monétaire pour stationnement applicate	nle									
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	лс									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)										
Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC :									

					ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		329	330	331	332	333	334	335	336
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	LIN-F 3								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)	la.								
Compensation monétaire pour stationnement applicab	iie								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :								

		ZONES									
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE										
		337	338	339	340	341	342	343	344		
Habitation unifamiliale isolée	R1										
Habitation maison mobile	R2										
Habitation multi logement	R3										
Habitation collective	R4										
Habitation unifamiliale jumelée	R5										
Commerces et services professionnels	C1										
Commerces de vente au détail	C2										
Services personnels, financiers et administratifs	C3										
Commerces de restauration et d'hébergement	C4										
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5										
Commerces touristiques et artisanaux	C6										
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7										
Commerces de rebuts de véhicules	C8										
Commerces de vente de véhicules	C9										
Commerces reliés aux véhicules	C10										
Commerces et services à caractère érotique	C11										
Activités récréatives et touristiques	L1										
Activités culturelles	L2										
Gouvernementaux	P1										
Culte, éducation, santé et social	P2										
Services d'utilité publique	P3										
Infrastructure de transport	P4										
Parc et terrain de jeu	P5										
Parc naturel	P6										
Industriel léger	I1										
Industriel axé sur l'environnement	12										
Para industriel	13										
Extraction	<u> </u>										
Agriculture	A1										
Espace naturel	EN										
Préservation de la nature	EN-PN										
Préservation champêtre	EN-PC										
Zone de mise en valeur	EN-MV										
Enclave résidentielle	EN-R1										
Camp Fortune	EN-L1										
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE										
Domaine Mackenzie King	EN-H1										
ÿ	EN-P3										
Services publics Hauteur maximale permise (mètres)	EIN-P3										
Marge avant minimale (mètres)											
Marge latérale minimale (mètres)											
Marge arrière minimale (mètres)	la.										
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ie										
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)											
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)											
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	1048/50										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :										

					701	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE				<u> </u>				
		345	346	347	348	349	350	351	352
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	 I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	LIV-I J								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
	lo.								
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ie								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	10 4 D 1 E C								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICARLE2:								

					ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		353	354	355	356	357	358	359	360
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1 EN-L1								
Camp Fortune									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)									
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES:								

					ZOI	NES						
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE											
		361	362	363	364	365	366	367	368			
Habitation unifamiliale isolée	R1											
Habitation maison mobile	R2											
Habitation multi logement	R3											
Habitation collective	R4											
Habitation unifamiliale jumelée	R5											
Commerces et services professionnels	C1											
Commerces de vente au détail	C2											
Services personnels, financiers et administratifs	C3											
Commerces de restauration et d'hébergement	C4											
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5											
Commerces touristiques et artisanaux	C6											
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7											
Commerces de rebuts de véhicules	C8											
Commerces de vente de véhicules	С9											
Commerces reliés aux véhicules	C10											
Commerces et services à caractère érotique	C11											
Activités récréatives et touristiques	L1											
Activités culturelles	L2											
Gouvernementaux	P1											
Culte, éducation, santé et social	P2											
Services d'utilité publique	P3											
Infrastructure de transport	P4											
Parc et terrain de jeu	P5											
Parc naturel	P6											
Industriel léger	I1											
Industriel axé sur l'environnement	12											
Para industriel	13											
Extraction	E1											
Agriculture	A1											
Espace naturel	EN											
Préservation de la nature	EN-PN											
Préservation champêtre	EN-PC											
Zone de mise en valeur	EN-MV											
Enclave résidentielle	EN-R1											
Camp Fortune	EN-L1											
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE											
Domaine Mackenzie King	EN-H1											
Services publics	EN-P3											
Hauteur maximale permise (mètres)	LIN-F J											
Marge latérale minimale (mètres)												
Marge latérale minimale (mètres)												
Marge arrière minimale (mètres)	lo.											
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile											
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)												
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)												
Usage complémentaire résidentiel (groupe)												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :											

					ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE								
		369	370	371	372	373	374	375	376
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	 P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	l1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)	2.110								
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ام								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)	10								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICADI EC ·								
DISPUSITIONS PARTICULIERES APPL	ICABLES :								

					ZOI	NES			
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	377	378	379	380	381	382	383	384
Habitation unifamiliale isolée	R1	3//	3/0	3/9	300	301	302	303	304
Habitation maison mobile	R2								
Habitation multi logement	R3								
Habitation collective	R4								
Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de vente au détail	C2								
Services personnels, financiers et administratifs	C2 C3								
	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5								
Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces de rebuts de véhicules	C8								
Commerces de vente de véhicules	C9								
Commerces reliés aux véhicules	C10								
Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités récréatives et touristiques	L1								
Activités culturelles	L2								
Gouvernementaux	P1								
Culte, éducation, santé et social	P2								
Services d'utilité publique	P3								
Infrastructure de transport	P4								
Parc et terrain de jeu	P5								
Parc naturel	P6								
Industriel léger	I1								
Industriel axé sur l'environnement	12								
Para industriel	13								
Extraction	E1								
Agriculture	A1								
Espace naturel	EN								
Préservation de la nature	EN-PN								
Préservation champêtre	EN-PC								
Zone de mise en valeur	EN-MV								
Enclave résidentielle	EN-R1								
Camp Fortune	EN-L1								
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE								
Domaine Mackenzie King	EN-H1								
Services publics	EN-P3								
Hauteur maximale permise (mètres)									
Marge avant minimale (mètres)									
Marge latérale minimale (mètres)									
Marge arrière minimale (mètres)									
Compensation monétaire pour stationnement application	ole								
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)									
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)									
Usage complémentaire résidentiel (groupe)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :								

SOUS-GROUPES D'USAGES  CODE  385  386  387  388  389  390  391  392  Hobitation unifimiliale isolée  R1  Habitation malson mobile  R2  Habitation malson mobile  R3  Habitation collective  R4  Habitation unifimiliale jumélie  R5  Commerces et services professionnels  R6  Habitation collective  R4  Habitation collective  R6  R7  R8  Habitation collective  R8  Habitation c						ZOI	NES			
Habitation uniformitale isotile Habitation uniformitale isotile Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation uniformitale immelee R5 Commerces de services professionnels CT Commerces de venite au détail CC2 Services personnels, financiers et administratifs C3 Commerces de restauration et d'hébergement C4 Commerces de restauration et d'hébergement avec discolorèque et saleur des professionnels Commerces for estauration et d'hébergement avec discolorèque et saleur des professionnels Commerces for estauration et vehicules Commerces for estauration de vehicules Commerces for erbuts de vehicules Commerces for erbuts de vehicules C7 Commerces de rebuts de vehicules C8 Commerces de venite de vehicules C9 Commerces des saux vehicules C10 Commerces et services à caractère érolique C11 Activités culturelles C12 Commerces et services à caractère érolique C11 Activités culturelles C12 Culte, détu-calion, santé et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel Reger III Industriel ave sur l'environnement I2 Para industriel I3 Estraction E1 Apriculture A1 Apriculture EN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de la nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de nature FN-NV Preservation de na	SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE					<u> </u>			
Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation multi logement Habitation unifamilitie jurnelee R8 Habitation unifamilitie jurnelee R8 C0 Commerces de services professionnels C1 Commerces de vervices professionnels C2 Services personale in anciers et administratifs C3 Commerces de restauration et driebergement C4 Commerces de restauration et driebergement over discothèque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et driebergement over discothèque et salles de spectacles C6 Commerces de restauration et driebergement over discothèque et salles de spectacles C6 Commerces de verticules et artiscansux C6 Commerces de verticules et artiscansux C6 Commerces de verticules et artiscansux C7 Commerces de verticules C8 Commerces de verticules C9 Commerces de verticules C10 Commerces de verticules C11 Activités culturales C12 Commerces de verticules C11 Activités culturales C12 Counteres relies aux verticules C11 Activités culturales C12 Counteres relies aux verticules C12 Counteres relies aux verticules C13 Counteres relies aux verticules C14 Counteres relies aux verticules C15 Commerces de verticules C16 Commerces de verticules C17 Commerces de verticules C18 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C6 C8 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 Commerces de verticules C19 C01 C01 C01 C01 C02 C02 C03 C03 C03 C03 C03 C03 C03 C03 C03 C03			385	386	387	388	389	390	391	392
Habitation multi logement R3 Habitation collective R4 Habitation collective R4 Habitation collective R4 Habitation collective R5 Commerces de services professionnels C1 Commerces de vente au détail C2 Services presonnels, financiers et administratifs C3 Commerces de restauration et d'hébergement C4 C5 C5 C7 Commerces de restauration et d'hébergement C4 C7 Commerces de restauration et d'hébergement avec découheque et sailes de spectacles C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7	Habitation unifamiliale isolée									
Habitation culcelive R4 Habitation unifamiliale junelee R5 Commerces of services professionnels C1 Commerces of services professionnels C2 Services personnels, financiers et administratifs C3 Commerces of explainable of thebergement C4 Commerces of erstauration of dhebergement C4 Commerces of erstauration of dhebergement C5 C5 C5 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7 C7	Habitation maison mobile	R2								
Habitation unifamiliale junelée 85 Commerces et services professionnels C1 Commerces de vente au détait C2 Services personnels, financiers et administraitifs C3 Commerces de restauration et d'hebergement C4 Commerces de restauration et d'hebergement C4 Commerces de restauration et d'hebergement Ac4 Commerces de restauration et d'hebergement avec discothèque et selaise de specacles C5 Commerces de ailse de specacles C5 Commerces builstiques et arlisanatux C6 C6 Commerces builstiques et arlisanatux C7 Commerces de réparation de véhicules C7 Commerces de rebuts de véhicules C9 Commerces de vente de véhicules C9 Commerces de vente de véhicules C9 Commerces et services a caractere évoltque C11 Activités culturelles C10 Commerces et services a caractere évoltque C11 Activités culturelles C12 Gouvennementaux PP1 Culte, éducation, sané et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P8 Parc naturel P8 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P8 Parc et terrain de jeu P5 Para industriel lèger I1 Industriel lèger I1	Habitation multi logement	R3								
Commerces et services professionnels C1 Commerces de vente au detail C2 Services personnels, financiers et administratifis C3 Commerces de restauration et d'hébergement 1 C4 Commerces de restauration et d'hébergement avec discorbieque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et d'hébergement avec discorbieque et salles de spectacles C5 Commerces de restauration et d'hébergement avec discorbieque et salles de spectacles C7 Commerces de reparation de vehicules et articles divers C8 Services de reparation de vehicules C9 Commerces de vehicules C8 Commerces de vehicules C9 Commerces de vente de véhicules C10 Commerces relies aux vehicules C10 Commerces relies aux vehicules C11 Activités recreatives et touristiques L1 Activités recreatives et touristiques L1 Activités recreatives et touristiques L2 Gouvernementaux P1 Cutle, éducation, santé et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel lèger Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel lèger Infrastructure A1 Expace naturel EN P7 Préservation de la nature EN PN Préservation de la nature EN PN Préservation de la nature EN PN Préservation de la nature EN PN Préservation de la nature EN-PN Préservation de la nature E	Habitation collective	R4								
Commerces de vente au détail   C2   Services personneis, financiers et administratifs   C3   C3   C3   C4   C4   C4   C4   C5   C5   C5   C5	Habitation unifamiliale jumelée	R5								
Services personnels. financiers et administratifs C3 Commerces de restauration et d'hébergement C4 Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles Commerces de rebuts de vehicules et articles divers C7 Commerces de rebuts de vehicules et articles divers C7 Commerces de rebuts de vehicules C8 C0 Commerces de vente de vehicules C1 C0 Commerces de vente de vehicules C1 C0 Commerces felles aux véhicules C10 Commerces relies aux vehicules C11 Activités culturelles L1 Activités culturelles L1 Activités culturelles L1 Culte, éducation, santé el social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel lèger Industriel Indus	Commerces et services professionnels	C1								
Commerces de restauration et d'hébergement C4 Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles Commerces touristiques et aritisanaux C6 Services de reparation de véhicules et ariticles divers C7 Commerces de rebuts de véhicules C8 C0mmerces de rebuts de véhicules C9 Commerces et services à caractère érotique C11 Activités culturelles C12 Couractères et services à caractère érotique C11 Activités culturelles L2 Couvernementaux P1 Coute, éducation, santé et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel Industriel lèger I1 Industriel lèger I1 Industriel lèger I1 Industriel lèger I1 Industriel ave sur l'environnement I2 Para industriel E1 Agriculture E1 Agriculture EN-PN Préservation de la nature EN-PC Préservation de la nature EN-PC Préservation de la nature EN-PS En-P3 Hauteur maximale permise (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant minimale (mêtres) Marge avant mi	Commerces de vente au détail	C2								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles Commerces fouristiques et artisanaux C6 Services de réparation de véhicules et articles divers C7 Commerces de rebuts de véhicules C8 Commerces de vente de véhicules C9 Commerces et evente de véhicules C9 Commerces relis aux véhicules C11 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L2 Gouvernementaux PP1 Culte, éducation, santé et social P2 Services d'utilié publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel éger I1 Industriel éger I1 Industriel éger I1 Industriel éxes ur l'environnement I2 Para industriel Aux II Extraction E1 Extraction E1 Extraction E1 Extraction E1 ENPN Préservation de la nature EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation champètre EN-PC Zone de mise en valeur EN-PC Industriel EN-PC Industriel exes ur l'environnement EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel EN-PC Industriel En-PC Ind	Services personnels, financiers et administratifs	C3								
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles Commerces fouristiques et artisanaux C6 Services de réparation de véhicules et articles divers C7 Commerces de rebuts de véhicules C8 Commerces de vente de véhicules C9 Commerces et evente de véhicules C9 Commerces relis aux véhicules C11 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L1 Activités récréatives et louristiques L2 Gouvernementaux PP1 Culte, éducation, santé et social P2 Services d'utilié publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel éger I1 Industriel éger I1 Industriel éger I1 Industriel éxes ur l'environnement I2 Para industriel Aux II Extraction E1 Extraction E1 Extraction E1 Extraction E1 ENPN Préservation de la nature EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation champètre EN-PC Zone de mise en valeur EN-PC Industriel EN-PC Industriel exes ur l'environnement EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel EN-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel En-PC Industriel EN-PC Industriel En-PC Ind	Commerces de restauration et d'hébergement	C4								
Services de réparation de véhicules et articles divers C7 Commerces de rebuts de véhicules C9 Commerces de vente de véhicules C9 Commerces et services à caractère érotique C11 Activités récretaives et touristiques L1 Activités culturelles L2 Gouvernementaux P1 Cutle, éducation, santé et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Infrastructure de transport P5 Parc atterain de jeu P5 Parc atterain de jeu P6 Parc et terrain de jeu P7 Para industriel léger I1 Industriel aves un'i renvironnement I2 Para industriel I3 Para industriel I3 Para industriel EN PA Préservation de la nature EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation champètre EN-PC Zone de mise en valeur EN-RN Maroga arriver minimale (mètres) Marge arriver minimale (mètres) Marge auri minimale	Commerces de restauration et d'hébergement avec	C5								
Commerces de rebuts de véhicules   C8	Commerces touristiques et artisanaux	C6								
Commerces de rebuts de véhicules   C8	Services de réparation de véhicules et articles divers	C7								
Commerces eliés aux véhicules         C10           Commerces el services à caractère érotique         C11           Activités cratures le touristiques         L1           Activités culturelles         L2           Gouvernementaux         P1           Culle, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel léger         I1           Industriel axé sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champètre         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-MW           Enclave résidentielle         EN-R1           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-P3           Marge avant minimale (mètres)         Marge arière minimale (mètres)		C8								
Commerces eliés aux véhicules         C10           Commerces el services à caractère érotique         C11           Activités cratures le touristiques         L1           Activités culturelles         L2           Gouvernementaux         P1           Culle, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel léger         I1           Industriel axé sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champètre         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-MW           Enclave résidentielle         EN-R1           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-P3           Marge avant minimale (mètres)         Marge arière minimale (mètres)	Commerces de vente de véhicules	C9								
Activités récréatives et touristiques L1 Activités culturelles L2 Gouvernementaux P1 Culte, éducation, santé et social P2 Services d'utilité publique P3 Infrastructure de transport P4 Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel avé sur l'environnement 12 Para industriel exer l'environnement 12 Para industriel avé sur l'environnement 12 Para industriel léger I11 Industriel avé sur l'environnement I2 Para industriel I3 Extraction E1 Agriculture A1 Espace naturel EN-PC Cone de mise en valeur EN-PN Préservation champétre EN-PC Zone de mise en valeur EN-HN Enclave résidentielle EN-R1 Camp Fortune EN-L1 Maisons O'Brien et Wilson EN-CE Domaine Mackenzie King EN-P3 Marge avant minimale (mètres) Marge avant minimale (mètres) Marge avant minimale (mètres) Marge arière minimale (mètres) Marge arière minimale (mètres) Marge arière minimale (mètres) Cone sujelte à un P.A.L. (règlement 640-05) Zone sujelte à un P.A.L. (règlement 640-05) Zone sujelte à un P.A.L. (règlement 640-05) Zone sujelte à un P.A.L. (règlement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe)		C10								
Activités culturelles  Gouvernementaux  P1  Cutle, éducation, santé et social  P2  Services d'utilité publique  P3  Infrastructure de transport  P4  Parc et terrain de jeu  P5  Parc naturel  Industriel léger  Industriel léger  Industriel axé sur l'environnement  I2  Para industriel  I3  Extraction  E1  Agriculture  A1  Espace naturel  EN  Préservation de la nature  EN-PN  Préservation champêtre  EN-PC  Zone de mise en valeur  EN-H1  Maisons O'Brien et Wilson  EN-CE  Domaine Mackenzie King  EN-P3  Marge avant minimale (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Cone sylette à un P.A.E. (règlement 681-06)  Usage compélmentaire résidentiel (groupe)	Commerces et services à caractère érotique	C11								
Activités culturelles  Gouvernementaux  P1  Culte, éducation, santé et social  P2  Services d'utilité publique  P3  Infrastructure de transport  P4  Parc et terrain de jeu  P5  Parc naturel  Industriel léger  Industriel léger  Industriel axé sur l'environnement  I2  Para industriel  I3  Extraction  E1  Agriculture  A1  Espace naturel  EN  Préservation de la nature  EN-PN  Préservation champètre  EN-PC  Zone de mise en valeur  EN-R1  Camp Fortune  EN-L1  Maisons O'Brien et Wilson  EN-CE  Domaine Mackenzie King  EN-P3  Marge avant minimale (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Cone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 681-06)  Usage compémentaire résidentiel (groupe)	Activités récréatives et touristiques	L1								
Culte, éducation, santé et social         P2           Services d'utilité publique         P3           Infrastructure de transport         P4           Parc et terrain de jeu         P5           Parc naturel         P6           Industriel leger         I1           Industriel exe sur l'environnement         I2           Para industriel         I3           Extraction         E1           Agriculture         A1           Espace naturel         EN           Préservation de la nature         EN-PN           Préservation champêtre         EN-PC           Zone de mise en valeur         EN-PN           Enclave résidentielle         EN-R1           Camp Fortune         EN-L1           Maisons O'Brien et Wilson         EN-CE           Domaine Mackenzie King         EN-H1           Bervices publics         EN-P3           Hauteur maximale permise (mètres)         Marge arrière minimale (mètres)           Marge arrière minimale (mètres)         Marge arrière minimale (mètres)           Compensation monétaire pour stationnement applicable         Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 640-05)           Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)         Usage complémentaire residentiel (groupe)	•	L2								
Services d'utilité publique	Gouvernementaux	P1								
Services d'utilité publique	Culte, éducation, santé et social	P2								
Infrastructure de transport P4 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7 P7										
Parc et terrain de jeu P5 Parc naturel P6 Industriel féger I1 Industriel axé sur l'environnement I2 Para industriel I3 Extraction E1 Agriculture A1 Espace naturel EN-PN Préservation de la nature EN-PN Préservation champètre EN-PC Zone de mise en valeur EN-RT Camp Fortune EN-L1 Maisons O'Brien et Wilson EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 Hauteur maximale permise (mètres) Marge avant minimale (mètres) Marge arrière minimale (mètres) Marge arrière minimale (mètres) Cone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
Parc naturel P6 Industriel léger I1 IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII										
Industriel léger	,									
Industriel axé sur l'environnement 12 13 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15										
Para industriel I3 Extraction E1										
Extraction E1										
Agriculture A1 Espace naturel EN EN EN EN EN EN EN EN EN EN EN EN EN										
Espace naturel EN EN-PN Préservation de la nature EN-PN EN-PC EN-P										
Préservation de la nature EN-PN EN-PC Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 Camp Fortune EN-L1 EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 EN-P3 Hauteur maximale permise (mètres) Marge avant minimale (mètres) Marge arrière minimale (mètres) Compensation monétaire pour stationnement applicable Zone sujette à un P.A.E. (règlement 681-06) Usage complémentaire résidentiel (groupe)	0									
Préservation champêtre EN-PC  Zone de mise en valeur EN-MV  Enclave résidentielle EN-R1  Camp Fortune EN-L1  Maisons O'Brien et Wilson EN-CE  Domaine Mackenzie King EN-H1  Services publics EN-P3  Hauteur maximale permise (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Marge arrière minimale (mètres)  Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
Zone de mise en valeur EN-MV Enclave résidentielle EN-R1 Services publics EN-P3 Services pu										
Enclave résidentielle EN-R1										
Camp Fortune EN-L1 Silvanos O'Brien et Wilson EN-CE Silvanos O'Bri										
Maisons O'Brien et Wilson EN-CE Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 Services publics EN-P3 Services publics EN-P3 Services publics EN-P3 Services publics Services publics EN-P3 Services publics Services publics Services publics Services Services publics Services Ser										
Domaine Mackenzie King EN-H1 Services publics EN-P3 Services publics EN-P3 Services publics EN-P3 Services publics Services publics Services publics Services publics Services	I .									
Services publics EN-P3										
Hauteur maximale permise (mètres)  Marge avant minimale (mètres)  Marge latérale minimale (mètres)  Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)	5									
Marge avant minimale (mètres)  Marge latérale minimale (mètres)  Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)		LIN-I J								
Marge latérale minimale (mètres)  Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
Marge arrière minimale (mètres)  Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)	3 / /									
Compensation monétaire pour stationnement applicable  Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)	, ,									
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)  Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)	3 ,	ala.								
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)  Usage complémentaire résidentiel (groupe)	Zono quietto à un D.A.E. (règlement 440.05)	ле								
Usage complémentaire résidentiel (groupe)	Zone sujette à un P.I.A. (règlement 640-05)									
		10 A D 1 E 0								

SOUS-GROUPES D'USAGES		ZONES								
	CODE									
		393	394	395	396	397	398	399	400	
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation maison mobile	R2									
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1									
Commerces de vente au détail	C2									
Services personnels, financiers et administratifs	C3									
Commerces de restauration et d'hébergement	C4									
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7									
Commerces de rebuts de véhicules	C8									
Commerces de vente de véhicules	C9									
Commerces reliés aux véhicules	C10									
Commerces et services à caractère érotique	C11									
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	I1									
Industriel axé sur l'environnement	12									
Para industriel	13									
Extraction	<u> </u>									
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation de la nature  Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-H1									
Services publics	EN-P3									
Hauteur maximale permise (mètres)	LIV-P3									
Marge latérale minimale (mètres)										
Marge latérale minimale (mètres)										
Marge arrière minimale (mètres)										
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ie									
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)										
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)										
Usage complémentaire résidentiel (groupe)										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :									

E - Pôle multifonctionnel du chemin du Pont Alonzo : 400 à 410

E i die mai		ZONES								
SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	IA IA CC IA CC								
	OODL	401	402(27)	403	404(40)	405	406	407	408	
Habitation unifamiliale isolée	R1		102	X	101	Х				
Habitation maison mobile	R2	Х								
Habitation multi logement	R3									
Habitation collective	R4									
Habitation unifamiliale jumelée	R5									
Commerces et services professionnels	C1			Х	Х					
Commerces de vente au détail	C2	Х			X					
Services personnels, financiers et administratifs	C3			X(22)	X	Χ				
Commerces de restauration et d'hébergement	C4				X					
Commerces de restauration et d'hébergement avec										
discothèque et salles de spectacles	C5									
Commerces touristiques et artisanaux	C6									
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	X(30)	X(34)	Х						
Commerces de rebuts de véhicules	C8	1		X						
Commerces de vente de véhicules	C9	X(30)	X(34)	X						
Commerces reliés aux véhicules	C10			<u> </u>						
Commerces et services à caractère érotique	C11	Х								
Activités récréatives et touristiques	L1									
Activités culturelles	L2									
Gouvernementaux	P1									
Culte, éducation, santé et social	P2									
Services d'utilité publique	P3									
Infrastructure de transport	P4									
Parc et terrain de jeu	P5									
Parc naturel	P6									
Industriel léger	 I1	Х	Х		Х					
Industriel axé sur l'environnement	12	X								
Para industriel	13	X	Х	Х	Х					
Extraction	E1		^							
Agriculture	A1									
Espace naturel	EN									
Préservation de la nature	EN-PN									
Préservation champêtre	EN-PC									
Zone de mise en valeur	EN-MV									
Enclave résidentielle	EN-R1									
Camp Fortune	EN-L1									
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE									
Domaine Mackenzie King	EN-CE EN-H1									
Services publics	EN-P3									
	LIN-F J	12	12	12	12	12				
Hauteur maximale permise (mètres)		12	12	12	12	12				
Marge latérale minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5				
Marge latérale minimale (mètres)		4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5	4.5 4.5				
Marge arrière minimale (mètres)		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5				
Compensation monétaire pour stationnement applicab	ile			-						
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)										
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		1	P.	-		Р				
	Usage complémentaire résidentiel (groupe)		В	В		В				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPL	ICABLES :									

<sup>(27)</sup> Modifié par le Règlement numéro 938-15 (en vigueur le 9 mars 2016)

<sup>(40)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 1022-17** (en vigueur le 25 septembre 2017)

<sup>(22)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 882-14 (en vigueur le 25 août 2014)

<sup>(30)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 950-15 (en vigueur le 16 mai 2016)

<sup>(34)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 975-16 (en vigueur le 16 février 2017)

#### Légende des dispositions particulières applicables à une zone (6)

- (1) La distance minimale entre une construction et la ligne moyenne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est fixée à 50 mètres.
- (2) La localisation d'une entrée charretière pour les immeubles sis dans une zone visée doit être exclusivement adjacente au chemin Old Chelsea et la façade des bâtiments doit également donner sur le chemin Old Chelsea.
- (3) Est autorisé l'usage de club de modèles réduits d'avions et aéronefs.
- (4) Dans les zones P.A.E., seuls sont autorisés les usages de ferme de culture.
- (5) Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux habitations unifamiliales isolées s'appliquent aux habitations unifamiliales jumelées avec les adaptations nécessaires. La marge latérale prescrite à la grille des spécifications ne s'applique que du côté non-mitoyen du bâtiment dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées.
- (6) Projets résidentiels intégrés : sous-section 5.6 du chapitre 5.
- (7) Projets commerciaux intégrés : sous-section 5.7 du chapitre 5.
- (8) (49)
- (9) Le nombre maximum de logements dans une habitation multi logements est de 4.
- (10) Le nombre maximal de logements dans une habitation multi logements est de 14.
- (11) Le nombre maximal d'étage pour cette zone est fixé à 1.
- (12) Un minimum de 6 arbres, dont au moins deux (2) dans la cour avant, est exigé. Deux tiers des arbres à être plantés doivent être des feuillus d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité. Le dernier tiers des arbres à être plantés doit être des conifères d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité.
- (13) Un minimum de 4 arbres, dont au moins un (1) dans la cour avant, est exigé. Trois quarts des arbres à être plantés doivent être des feuillus d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité. Le dernier quart des arbres à être plantés doit être des conifères d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité.
- (14) Un minimum d'un arbre par dix (10) mètres linéaires de frontage de terrain est exigé dans la cour avant. La moitié des arbres à être plantés doivent être des feuillus d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité. L'autre moitié des arbres à être plantés doit être des conifères d'au moins trois (3) mètres à la plantation et atteindre au moins six (6) mètres à maturité.
- (15) L'article 4.2.1.1 ne s'applique pas.<sup>(9)</sup>
- (16) Malgré les dispositions de la grille de spécifications, sur un lot desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05, au plus quatre (4) logements sont autorisés en mixité avec un ou des usages principaux commerciaux dans un même bâtiment.
- (17) Conformément au programme particulier d'urbanisme du secteur central, la densité brute maximale dans la zone concernée est fixée à 10 logements par hectare (4 logements à l'acre). Cette densité ne s'applique qu'aux lots desservis tels que définis dans le règlement de lotissement numéro 637-05. Aux fins du calcul de cette densité, les chambres associées à l'usage « centre d'accueil pour personnes âgées » ne sont pas comptabilisées.

<sup>(6)</sup> Notes 5 à 14 ajoutées par le Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(49)</sup> Abrogé par le Règlement numéro 1086-18 (en vigueur le 3 décembre 2018)

**<sup>(9)</sup>** Ajouté par le **Règlement numéro 741-09** (en vigueur le 17 décembre 2009)

- (18) L'usage « jardin communautaire » est spécifiquement permis dans la zone.
- (19) Pour les terrains ayant front sur la route 105, la marge ayant minimale est fixée à 4,5 m.
- (20) Sur un lot desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05, le nombre maximal de logements pour une habitation multi logement est fixé à 8 et le nombre maximal de chambres pour une habitation collective est fixé à 30.
- (21) Sur un lot desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05, les bâtiments principaux commerciaux ou mixtes de structure jumelée ou en rangée d'au plus 4 bâtiments principaux sont autorisés dans la zone. Dans ce cas, la marge latérale minimale indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à l'égard d'une ligne latérale de terrain sur laquelle est érigé un mur mitoyen.
- (22) Malgré les marges minimales indiquées à la grille des spécifications, sur un lot desservi tel que défini dans le Règlement de lotissement numéro 637-05, les marges minimales latérales suivantes s'appliquent en fonction du type d'habitation: (33) (37)

Usage	Marge latérale minimale (mètres)
Habitation multi-logement	2
Habitation unifamiliale isolée	1,5
Habitation collective	2
Habitation unifamiliale jumelée	1,5

Pour les bâtiments de structure jumelée, la marge latérale minimale indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable en regard à la ligne de terrain mitoyenne.

- (23) Un usage appartenant au sous-groupe d'usage L1 est autorisé sur un terrain à condition qu'aucun bâtiment principal ou secondaire n'y soit érigé en permanence et que l'état naturel du terrain ne soit modifié d'aucune façon.
- (24) Une aire tampon au sens de l'article 4.8 n'est pas obligatoire.
- (25) Les dispositions de l'article 4.9.5.1 s'appliquent également à un usage du groupe résidentiel.
- (26) La superficie maximale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à 1 200 mètres carrés.
- (27) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'usage « discothèque » n'est pas autorisé dans la zone.
- (28) Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans le cadre d'un projet commercial intégré, il est permis de relier les bâtiments au moyen de passerelles ainsi que de relier les fondations des bâtiments pour des raisons fonctionnelles.
  - La superficie des bâtiments reliés conformément au paragraphe précédent se calcule en excluant la superficie des passerelles, des liens souterrains et des autres bâtiments auquel il est relié.
- (29) Au sein du sous-groupe d'usages « C4- Commerces de restauration et d'hébergement », seuls les « restaurants avec ou sans boissons alcoolisés » sont autorisés.
- (30) Pour les bâtiments adjacents à la route 105 ou le chemin d'Old Chelsea, la section avant du rez-dechaussée donnant sur un chemin doit être obligatoirement occupée par un usage des groupes d'usage « C - Commerces et services » ou « P – Public » autorisés à la grille.(31)

<sup>(33)</sup> Modifié par le Règlement numéro 971-16 (en vigueur le 25 octobre 2016)

<sup>(37)</sup> Modifié par le Règlement numéro 1011-17 (en vigueur le 23 mai 2017)

<sup>(31)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 952-15** (en vigueur le 16 mai 2016)

- (31) Un usage appartenant au sous-groupe d'usage « R3 Habitation multi logement », « R4 Habitation collective » ou « R5 Habitation unifamiliale jumelée » est autorisé sur un terrain à condition que ce soit un lot desservi tel que défini dans le Règlement de lotissement numéro 637-05.
- (32) Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun logement n'est autorisé en mixité avec un ou des usages principaux commerciaux appartenant au sous-groupe d'usage « C5 Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salle de spectacles » dans un même bâtiment.
- (33) Malgré toute autre disposition du présent règlement, les restaurants avec un service à l'auto sont interdits. (16)
- (34) Dans la zone AG-107, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute disposition contraire :
  - 1. Malgré que la zone ne se trouve pas dans l'aire du décret de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le sous-groupe d'usage agriculture (AG) y est autorisé;
  - 2. Les dispositions de la section 4.14 s'appliquent;
  - 3. L'activité agricole comprend les activités de transformation et de vente des produits de la ferme;
  - Les activités de transformation des produits de la ferme peuvent occuper un bâtiment agricole au sens du présent règlement et ce bâtiment peut être relié à un puits et à une installation septique;
  - 5. Le sous-groupe d'usage « R1 » est autorisé sur un lot d'au moins 40 000 mètres carrés;
  - 6. Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage « C2 » est la vente au détail de produits de l'alimentation à titre d'usage complémentaire a un usage du sous-groupe d'usage « AG » pour autant qu'il n'occupe qu'un seul bâtiment secondaire d'une superficie de plancher d'au plus 550 mètres carrés pouvant être relié à un puits ainsi qu'à une installation septique;
  - 7. Les usages « table de dégustation des produits de la ferme » et « salle de réception » ne peuvent occuper qu'un seul bâtiment secondaire d'une superficie d'au plus 950 mètres carrés pouvant être relié à un puits ainsi qu'à une installation septique;
  - 8. Les seuls usages autorisés du sous-groupe d'usage « C4 » sont les cabanes à sucre, les tables de dégustation des produits de la ferme, les salles de réceptions et les gîtes du passant à titre d'usage complémentaire à un usage du sous-groupe d'usage « AG »;
  - 9. Les camps de jour sont spécifiquement autorisés à titre d'usage complémentaire au sous-groupe d'usage « AG »;
  - 10. L'élevage de porcins est interdit. (19)
- (35) Dans la zone PU-108, les dispositions spécifiques suivants s'appliquent et ont préséance sur toute disposition contraire :
  - 1. Malgré que la zone ne se trouve pas dans l'aire du décret de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le sous-groupe d'usage agriculture « AG » y est autorisé.
  - 2. Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage « AG » est l'acériculture. (19)
- (36) Dans la zone PU-109, une entrée charretière ainsi qu'une allée d'accès sont autorisées. (19)
- (37) Dans la zone RA-110, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute disposition contraire : (18)

<sup>(16)</sup> Notes 16 à 33 ajoutés par le Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 8 février 2012)

<sup>(19)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 831-12 (en vigueur le 23 septembre 2013)

<sup>(18)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 854-13 (en vigueur le 15 août 2013)

- 1. Malgré que la zone ne se trouve pas dans l'aire du décret de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le sous-groupe d'usage agriculture « AG » y est autorisé;
- 2. Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage « AG » est le pâturage d'alpacas;
- 3. Un potager communautaire est également autorisé dans la zone.
- (38) Dans la zone AG-151, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent et ont préséance sur tout disposition contraire : (18)
  - 1. Malgré que la zone ne se trouve pas dans l'aire du décret de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le sous-groupe d'usage « AG » y est autorisé;
  - 2. Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage « AG » est l'élevage d'alpacas;
  - 3. Les dispositions de la section 4.14 s'appliquent;
  - 4. L'activité agricole comprend les activités de transformation et de vente des produits de la ferme;
  - 5. Le sous-groupe d'usage « R1 » est autorisé sur un lot d'au moins 40 000 mètres carrés.
- (39) L'usage « bar avec ou sans spectacles » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « restaurant avec ou sans boissons alcoolisées » pour autant que les deux usages s'effectuent dans le même espace physique.<sup>(20)</sup>
- (40) Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage R3 « Habitation multi logement » sont les résidences pour personnes âgées.<sup>(23)</sup>
- (41) Le seul usage autorisé du sous-groupe d'usage R4 « Résidentiel Habitation collective » sont les centres d'accueil pour personnes âgées.(23)
- (42) Dans la zone AG-104, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent : (28)
  - 1. Malgré que la zone ne se trouve pas dans l'aire du décret de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le sous-groupe d'usage agricole (AG) est autorisé.
  - 2. Les dispositions de la section 4.14 s'appliquent.
- (43) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute disposition contraire : (36)
  - 1. La production de bière via un système de microbrasserie est l'usage de type industriel léger autorisé dans cette zone;
  - 2. La production annuelle est limitée à un maximum de 5 000 hectolitres;
  - 3. Une salle de dégustation est autorisée comme usage complémentaire à une microbrasserie, à la condition qu'elle soit située à l'intérieur du bâtiment occupée par la microbrasserie.
- (44) Le nombre maximal d'unités résidentielles autorisées dans la zone est de 18. (39)
- (45) Le nombre maximal d'unités résidentielles autorisées dans la zone est de 31. (39)
- (46) Le nombre maximal d'unités résidentielles autorisées dans la zone est de 203. (39)

<sup>(20)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 873-14 (en vigueur le 26 juin 2014)

<sup>(23)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 883-14 (en vigueur le 30 octobre 2014)

<sup>(28)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 945-15 (en vigueur le 9 mars 2016)

<sup>(36)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 970-16** (en vigueur le 23 mai 2017)

<sup>(39)</sup> Ajouté par le **Règlement numéro 1015-17** (en vigueur le 25 septembre 2017)

(47) Sur un lot desservi tel que défini dans le règlement de lotissement numéro 637-05, les bâtiments principaux résidentiels de structure en rangée d'au plus quatre (4) bâtiments principaux sont autorisés dans la zone. Dans ce cas, la marge latérale maximale indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à l'égard d'une ligne latérale de terrain sur laquelle est érigé un mur mitoyen. (50)

<sup>(50)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 1084-18 (en vigueur le 8 janvier 2019)



# 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

# 10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 19e jour du mo	ois d'avril 2005
Secrétaire-trésorier	Maire
Avis de motion:	7 FÉVRIER 2005
Date de l'adoption du premier projet de règlement :	25 JANVIER 2005
Numéro de résolution :	17-05
Audience publique :	4 AVRIL 2005
Date de l'adoption du règlement :	19 AVRIL 2005
Numéro de résolution :	78-05
Certificat de conformité :	28 JUIN 2005
Date d'entrée en vigueur :	28 JUIN 2005

# **ANNEXES:**

<u>ANNEXE 1</u>: Politique municipale: Mesures d'atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires - Milieux humides

<u>ANNEXE II</u>: Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain<sup>(15)</sup>

# PLAN DE ZONAGE:

PZ-636-05-01 (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (12) (16) (17) (18) (19) (28) (33) (39)

<sup>(15)</sup> Ajouté par le Règlement numéro 794-11 (en vigueur le 28 novembre 2011)

<sup>(35)</sup> Modifié par le Règlement numéro 998-16 (en vigueur le 16 février 2017)

<sup>(1)</sup> Modifié par PZ 636-05-02 et PZ 636-05-03 annexés au **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)

<sup>(2)</sup> Modifié par PZ 636-05-04 annexé au Règlement numéro 673-06 (en vigueur le 19 octobre 2006)

<sup>(3)</sup> Modifié par PZ-636-05-05 annexé au **Règlement numéro 683-06** (en vigueur le 17 mai 2007)

<sup>(4)</sup> Modifié par PZ 636-05-06 annexé au Règlement numéro 697-07 (en vigueur le 14 novembre 2007)

<sup>(5)</sup> Modifié par PZ 636-05-08 annexé au Règlement numéro 710-08 (en vigueur le 25 août 2008)

<sup>(6)</sup> Modifié par PZ 636-05-07 annexé au Règlement numéro 704-07 (en vigueur le 19 mars 2009)

<sup>(7)</sup> Modifié par PZ 636-05-09 annexé au **Règlement numéro 714-08** (en vigueur le 16 avril 2009)

<sup>(12)</sup> Modifié par PZ 636-05-10 annexé au **Règlement numéro 771-10** (en vigueur le 24 janvier 2011)

<sup>(16)</sup> Modifié par PZ 636-05-11 annexé au Règlement numéro 797-11 (en vigueur le 24 janvier 2012)

<sup>(17)</sup> Modifié par PZ 636-05-12 annexé au Règlement numéro 811-12 (en vigueur le 30 août 2012)
(18) Modifié par PZ 636-05-15 annexé au Règlement numéro 854-13 (en vigueur le 15 août 2013)

<sup>(19)</sup> Modifié par PZ-636-05-14 annexé au **Règlement numéro 831-12** (en vigueur le 23 septembre 2013)

<sup>(28)</sup> Modifié par PZ-636-05-16 annexé au **Règlement numéro 945-15** (en vigueur le 9 mars 2016)

<sup>(33)</sup> Modifié par PZ-636-05-17 annexé au Règlement numéro 971-16 (en vigueur le 25 octobre 2016)

<sup>(39)</sup> Modifié par PZ-636-05-18 annexé au Règlement numéro 1015-17 (en vigueur le 25 septembre 2017)